

Université de Montréal

La cohérence de la philosophie politique de Marsile de Padoue
dans le *Defensor pacis*

Par
Etienne Marcotte

Département de philosophie
Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté à la Faculté des Études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Maître ès Arts
en philosophie

Décembre 2005

© Etienne Marcotte, 2005.



B

29

U54

2006

V. 019

Direction des bibliothèques

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

La cohérence de la philosophie politique de Marsile de Padoue
dans le *Defensor pacis*

présenté par :

Etienne Marcotte

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

.....
Richard Bocteus
.....
président-rapporteur

.....
Christian Nadeau
.....
directeur de recherche

.....
Louis-Antoine Dorion
.....
membre du jury

Résumé

Dans son *Defensor pacis*, Marsile de Padoue (1275/80-1342) propose une théorie politique à première vue incohérente puisqu'il y est mis en relation deux acteurs tout aussi nécessaires l'un que l'autre, mais aux intérêts potentiellement divergents : le législateur humain d'une part, constitué de l'ensemble des citoyens, et, d'autre part, le monarque généralement élu, autorité forte et presque sans entrave. Est-il contradictoire d'accorder autant d'importance à deux acteurs politiques susceptibles d'avoir des intérêts divergents ?

Ce mémoire vise essentiellement à suggérer une interprétation cohérente de sa pensée politique en tenant compte de ce genre de difficultés. Nous allons voir que la cohérence de la pensée politique de Marsile dépend de sa capacité à concilier l'idée d'une autorité politique forte, et l'obligation de celle-ci à s'appuyer sur le consentement des citoyens.

Ce mémoire tentera, pour ce faire, d'élucider notre problème en trois étapes : il s'agira d'abord de définir les concepts les plus importants, il sera ensuite question de l'articulation des principales composantes du système marsilien et, enfin, étudier la cohérence générale. Ce mémoire accordera également une attention particulière aux principaux courants de pensée qui ont nourri le *Defensor pacis*, s'agissant principalement des *Politiques* d'Aristote et des écrits chrétiens.

Mots clés : philosophie médiévale, autorité politique, législateur humain, citoyen, volonté, pouvoir, délégation.

Abstract

In his *Defensor pacis*, Marsilius of Padua (1275/80-1342) proposes a political theory that is at first glance incoherent in that he has put in relation two actors as necessary one as the other, yet with potentially different interests: on one hand the human legislator, composed of citizens as a whole, and, on the other hand, the general elected monarch, of strong authority and almost without impediment. Is it contradictory to give as much importance to two political actors susceptible to having diverging interests?

The essential aim of this thesis is to suggest a coherent interpretation of his political opinion taking into consideration these kinds of difficulties. We will see that the coherence of Marsilius' political opinion depends on his ability to conciliate the thought of a strong political authority and the obligation of this authority to depend on the consent of its citizens.

This thesis will attempt, as such, to elucidate our problem in three stages : first, it will be a matter of defining the most important concepts, then it will be a question of articulating the main components of the marsilian system and lastly of studying the general coherence. This thesis will also give particular attention to the main stream of opinions that fostered the *Defensor pacis*, being mainly that of Aristotle's Politics and of the Christian writings.

Keywords : medieval philosophy, political authority, human legislator, citizen, will, power, delegation.

Abréviations et textes utilisés

Abréviations :

- *DM* : *Defensor minor*, Marsile de Padoue
- *DP* : *Defensor Pacis*, Marsile de Padoue
- *TI* : *De Translatione Imperii*, Marsile de Padoue
- *Phil. pol.* : *La philosophie politique de Marsile de Padoue*, J. Quillet (1970)
- *Pol.* : *Politiques*, Aristote

Le texte latin du *Defensor pacis* cité dans ce mémoire est tiré de l'édition de C. W. Previté-Orton (1928), les textes latins du *Defensor minor* et du *De translatio imperii* sont tirés de l'édition de C. Jeudi et de J. Quillet.

Sauf indication contraire, les traductions en français du *Defensor pacis* et des *Oeuvres mineures* utilisées dans ce mémoire sont de J. Quillet tandis que la traduction anglaise de la première oeuvre utilisée dans ce mémoire est d'A. Gewirth. La traduction en français des *Politiques* d'Aristote est de P. Pellegrin, la traduction en latin est de G. de Moerbeke.

Table des matières

Introduction	2
Objectifs du mémoire	3
Contexte historique et considérations biographiques	5
Remarques sur l'utilisation du contexte historique.....	11
Remarques sur l'œuvre de Marsile	12
Les principales interprétations du <i>Defensor pacis</i>	16
Méthode et plan du mémoire	20
Définition des notions importantes	21
Cité (civitas) et royaume (regnum)	22
Législateur humain (legislator humanus)	28
Peuple (<i>populus</i>) et citoyen (<i>civis</i>).....	33
Partie prépondérante (<i>valentior pars</i>).....	37
Princeps, principatus et pars principans	52
Fonctions du législateur humain et de la partie dirigeante	54
Les quatre causes aristotéliennes	55
La finalité de la cité	56
La cause matérielle	58
Cause formelle.....	59
La cause efficiente	60
Fonctions du legislator humanus	63
Création de la <i>pars principans</i> (préférence pour l'élection)	64
Création des lois	70
Fonctions de la partie dirigeante (princeps, principatus et pars principans)	75
Régimes politiques et relation entre le législateur et le dirigeant	81
Le problème des régimes politiques	81
Les genres de régime politique	82
Les espèces de régime	87
Le régime politique préconisé	90
La relation entre le legislator humanus et la pars principans	103
Le prince doit être mesurable	105
Délégation et révocation des pouvoirs.....	110
Conclusion	116
Bibliographie	126

Introduction

Les 13^e et 14^e siècles sont marqués par une forte effervescence intellectuelle et de nombreux troubles politiques. Nous n'avons qu'à penser, d'un côté, à la traduction en latin des *Politiques* d'Aristote ou aux querelles qui opposaient les principaux ordres religieux. D'un autre côté, cette période est notamment marquée par l'épanouissement politique des cités du Nord de l'Italie et les conflits qui opposaient régulièrement les représentants du pouvoir temporel aux représentants du pouvoir spirituel. Marsile de Padoue, un Italien qui a vécu dans dernière partie du 13^e siècle et dans la première partie du 14^e, se trouvera directement impliqué dans les événements de cette époque.

C'est d'abord et avant tout à partir la rédaction de sa première œuvre politique connue, le *Defensor pacis*, que Marsile constituera l'essentielle de sa réputation. C'est également avec cette œuvre que Marsile offrira sa plus grande contribution au débat politique de son époque, et peut-être même sa plus grande contribution sur le plan des événements politiques. Ceci se constate sur au moins deux plans.

Le premier concerne l'attaque frontale qu'il portera contre les abus du pouvoir pontifical et des institutions ecclésiastiques. Marsile remettra carrément en question les fondements de la hiérarchie ecclésiastique généralement reconnus à son époque. C'est cette critique qui représente aux yeux de l'auteur l'élément le plus important du *Defensor pacis*. De plus, c'est sur ce plan que Marsile prétendra apporter sa plus grande innovation en identifiant dans le clergé la principale cause des désordres politiques de son époque. C'est ses affirmations touchant cet enjeu qui ont été jugées les plus choquantes par ses contemporains et qui seront la cause de son excommunication à peine deux ans après la publication du *Defensor pacis*.

Le second concerne la proposition d'une théorie politique où l'ensemble des citoyens agit systématiquement comme source de l'organisation de l'ordre politique. C'est sur ce plan que l'œuvre de Marsile aura la plus grande portée historique et qui

intéressera le plus les commentateurs qui nous sont contemporains. Ceci s'explique par le fait que Marsile semble annoncer une vision de la politique jusqu'à un certain point similaire à celle que nous pouvons avoir aujourd'hui. Pourtant, Marsile ne prétend pas apporter d'éléments nouveaux à ce sujet, ce qui, dans les faits, ne sera pas parfaitement vrai.

En fait, en voulant démontrer en quoi le pape ou tout autre évêque ne peut être la source de sa propre autorité, Marsile se trouve à affirmer la même chose au sujet de tout individu possédant une autorité politique temporelle. En effet, pour Marsile, la seule source légitime de toute autorité politique et sociale relève de ce qu'il appelle le législateur humain, c'est-à-dire du peuple ou de l'ensemble des citoyens. Il s'agit donc d'un renversement fondamental de toutes les sources d'autorité que Marsile propose. Cependant, cela ne fait pas de Marsile un véritable penseur moderne. Demeurant attaché à certains aspects de la pensée politique antique et médiévale, il présente un point de vue qui semble confondre autant d'aspects anciens que moderne. Ce qui pose le problème de la cohérence de la pensée politique de Marsile, problème qui sera central dans ce mémoire.

Objectifs du mémoire

Parmi plusieurs commentateurs modernes, nous retrouvons la perception selon laquelle la pensée politique marsilienne serait, sinon tout simplement incohérente, à tout le moins marquée par un manque de rigueur et de nombreux points de tension¹. Pour plusieurs de ces commentateurs, il s'agissait de se demander si Marsile était plus moderne que médiéval² et, suivant cette question, s'il était plus

¹ Par exemple, G. De Lagarde rapporte plusieurs analyses du *Defensor pacis* dont celle-ci : « Il faut attendre le jugement pertinent de M. Prévité-Orton pour voir dénoncer les défauts évidents de l'œuvre, ceux mêmes que soulignaient trois siècles plus tôt Pighi : 'une intolérable prolixité, la prédilection pour les répétitions ... le goût des digressions interminables en des matières sans intérêt' » (G. De Lagarde, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, 1970, p. 41). Cependant, G. De Lagarde n'est probablement pas trop injuste en affirmant ceci pour ce qui est de la description de son œuvre : « L'auteur, dont il est peut-être excessif de faire un penseur et un philosophe, n'a pas songé à nous donner un système plein et rond dont toutes bavures seraient éliminées, et sein duquel tout aurait été mûrement pesé et coordonné » (*ibid.*, p. 53).

² E. Emerton affirme ceci au sujet de la pensée politique marsilienne : « Aquinas, here as elsewhere in

favorable à une pensée républicaine et démocratique, ou encore s'il n'était pas plutôt favorable à une pensée monarchique, voire tyrannique³ ; chacun de ces points de vue semblant s'exprimer dans le *Defensor pacis*. Sans entrer dans le détail des polémiques, à savoir si Marsile est plus moderne que médiéval ou l'inverse, ce mémoire vise à établir une interprétation cohérente de la pensée politique marsilienne. Pour ce faire, ce mémoire vise donc à éclaircir deux aspects précis de la pensée politique marsilienne présentée dans le *Defensor pacis*, et cela en accordant une attention particulière la première partie de cette œuvre. Nous nous intéresserons néanmoins à ses autres œuvres pour avoir une compréhension plus approfondie de sa pensée politique et de ses motivations

Le premier aspect concerne la préférence que Marsile semble accorder à l'un des six régimes politiques présentés dans les *Politiques* d'Aristote. Ce problème a causé plusieurs difficultés d'interprétation, notamment parce que Marsile n'affirme jamais de façon explicite sa préférence pour un régime politique précis. Selon le passage que l'on analyse, nous pouvons retrouver autant de rapprochements avec la démocratie avec l'aristocratie et la monarchie, voire même à certains égards la tyrannie, ce qui n'est pas sans donner une image de confusion et d'incohérence. Il faut savoir qu'en lisant le *Defensor pacis* nous faisons face à un problème similaire à celui que l'on peut rencontrer en lisant les *Politiques* d'Aristote : il est autant que possible nécessaire de distinguer les passages à caractère analytique des passages où Marsile porte des jugements qui expriment une préférence ou une critique, et en ce dernier cas il faut faire la différence entre un jugement qui vaut en toute circonstance d'un jugement qui a une valeur circonstancielle.

his monumental activity, is the spokesman of an epoch in human history that within a short generation after him was gone forever. Dante sounds the note of a transition just beginning to outline itself clearly in the rapid march of events. Marsiglio is the herald of a new world, the prophet of a new social order, acutely conscious of his modernity and not afraid to confess it » (E. Emerton, *The Defensor Pacis of Marsiglio of Padua, a Critical Study*, 1920, p. 1). Nous allons cependant voir à plusieurs reprises dans ce mémoire qu'il n'y a pas lieu d'accorder trop de poids au caractère moderne de la pensée politique moderne de Marsile.

³ Pour schématiser les interprétations des commentateurs, nous pouvons affirmer d'entrée de jeu qu'A. Gewirth est de ceux qui voient en Marsile un républicain tandis que J. Quillet ne se gênera pas pour attaquer ce genre d'interprétation.

Le second aspect concerne la relation entre le peuple ou les citoyens et la partie dirigeante de la cité. Il sera entre autre question de savoir si l'ensemble des citoyens, que Marsile désigne par la notion de *legislator humanus*, est soumis à la partie dirigeante de la cité ou si ce n'est pas l'inverse. Nous constaterons que l'un et l'autre peuvent devoir obéissance à l'autre en fonction du point de vue que l'on adopte. Il sera notamment question de savoir si des éléments de souveraineté populaire et de démocratie peuvent subsister dans un régime où c'est le monarque qui fait office de partie dirigeante.

En éclairant ces deux aspects, nous constaterons qu'il ne s'agit pas tant d'incohérence flagrante ou de contradiction de la part de Marsile, mais bien plutôt de silences qui ouvrent la voie à des interprétations divergentes. Il sera alors possible de constater en quoi le système politique marsilien est malgré tout cohérent et en quoi, bien qu'il effectue de remarquables avancées vers la modernité, il demeure néanmoins un penseur spécifiquement médiéval.

Contexte historique et considérations biographiques

Il est maintenant utile de faire plusieurs remarques à caractère historique et biographique qui pourront nous aider à comprendre le contexte qui sous-tend la réflexion de notre auteur. La plus grande part des informations biographiques concernant Marsile de Padoue se trouvent dans le texte écrit par Noël Valois : *Jean de Jandun et Marsile de Padoue : auteurs du Defensor pacis*. Lui-même tire en partie ses informations de la correspondance entre Marsile et un de ses amis, le poète et chroniqueur de la ville de Padoue, Albertino Mussato.

C'est entre 1275 et 1280 que Marsile vient au monde dans la ville de Padoue, et il meurt probablement en 1342⁴ alors qu'il se trouvait en Allemagne sous la protection de l'empereur Louis de Bavière. Marsile était le fils d'un certain Buonmatteo Mainardino qui était issu de l'ancienne famille padouane des Mainardini. Cette famille était de classe notariale au moment de la naissance de

⁴ Sa mort ne sera véritablement attestée qu'au 10 avril 1343 lors d'un discours du pape Clément VI (N. Valois, *ibid.*, p. 603).

Marsile, ce qui signifiait qu'elle pouvait jouir d'une certaine renommée dans la mesure où la fonction de notaire nécessitait un minimum de formation et avait un rôle indéniable à jouer sur le plan des services publics, bien que le groupe des notaires soit considérée comme plutôt modeste⁵.

Marsile a grandi dans une Padoue essentiellement indépendante et qui était relativement riche et puissante. Il n'a pas connu la difficile période de la tyrannie d'Ezzelino da Romano⁶, vicaire impérial à Vérone, mais il aura plutôt connu la période d'expansion qui a suivi cette tyrannie. Dans l'ensemble, Padoue a suivi une évolution similaire aux autres cités italiennes de relativement grande importance. Elle se donna un grand Conseil, des institutions communales qui feront une place aux différentes classes populaires, une forme de capitonat ou de podestat, etc. Elle imposa également son hégémonie sur son *cantado*, c'est-à-dire son proche pays. C'est notamment pour défendre son emprise sur ce *cantado*, ainsi que pour garder sa propre indépendance, que Padoue se retrouvera plus d'une fois en conflit avec Vérone et Venise au 14^e siècle⁷.

⁵ Il était d'emblée exclu que la classe des notaires puisse faire partie de la noblesse. De plus, de façon générale, les notaires étaient considérés de rang inférieur aux juges, bien que l'on puisse considérer le notariat comme une magistrature civile dont l'importance a joui d'un certain essor avec le développement du commerce dans les cités du Nord de l'Italie ainsi qu'en raison du développement de la bureaucratie propre à la fin du Moyen Âge. « Socially close to the artisans and small tradesmen, the notaries were well placed to become the spokesmen of the lesser members of the *popolo* : they were the natural tribune of the *plebs*. What is known of the origins and personal relations of individual Paduan notaries is consistent with this view of their social position. The nobility – even lesser nobility – did not become notaries ; nor did members of the leading families of the *popolo* » (J.K. Hyde, *Padua in the Age of Dante*, p. 158).

⁶ C. Foligno, *The Story of Padua*, p. 63. Voir aussi : « There is no doubt that Paduan commune was near the height of its prosperity, influence and power. Among the old spectators of the brilliant scene, many must have recalled the very different state of the city some forty years before when it was emerging with its resources pillaged and its upper classes decimated from the tyranny of Ezzelino III da Romano. Ezzelino had gained control of Padua in 1237 largely through the support of the Emperor Frederick II whose prestige skilfully exploited to serve his own ends. In this heyday he ruled a substantial part of north-eastern Italy, from Verona to the fringes of the Venetian Lagoon, ostensibly as an Imperial agent but in fact as an independent despot. His state represented one of the earliest attempts to bring a number of major Italian cities under the signoria of a single individual, and at first his firm government must brought considerable benefits to some classes of the population. But in Padua, Ezzelino never succeeded in winning over the majority of the nobility and the leading citizens, and his control of the city was maintained only by force. The last years of his rule were marked by reign of terror, which came to an end in June 1256 with the capture of the city by a crusading army of Paduan exiles and Guelph partisans from neighbouring cities » (J.K. Hyde, *Padua in the Age of Dante*, pp. 1-2).

⁷ « The Paduan commune's rejection of the Empire was, in effect, a declaration of war against

Marsile a d'abord étudié à l'Université de Padoue pour sa formation à la faculté des arts, où il connaîtra apparemment Pierre d'Abano. Ce dernier exercera une grande influence sur lui. Il y aurait peut-être également rencontré Jean de Jandun, mais il est plus probable que cette rencontre ait eu lieu lors du premier voyage de Marsile à Paris. Nous savons qu'en 1311 Marsile se trouvait encore à Padoue et que peu de temps après, probablement quelques mois seulement, il quittait sa ville natale, sous le conseil de son ami Mussato, dans le but de poursuivre ses études en médecine⁸, mais son projet sera différé par un arrêt à Vérone où il aurait fait connaissance de Can Grande della Scala, capitaine et vicaire impérial de Vérone, et Matteo Visconti, ancien capitaine et vicaire impérial à Milan, qui se trouvait à Vérone à ce moment⁹. Il y a même des raisons de croire que Marsile aurait porté les armes pour le compte d'un quelconque prince allemand, ce pourrait être pour Henri VII lui-même¹⁰. Nous pouvons déjà constater en quoi Marsile s'était déjà commis en faveur de l'empire et du parti gibelin, bien avant d'écrire le *Defensor pacis*. Par contre, il n'y a rien qui puisse laisser entendre que cet ouvrage ait été écrit à la suite d'une commande de l'un de ces acteurs politiques. Marsile reprendra malgré tout rapidement le chemin des études et de la vie intellectuelle puisque nous allons le voir à Paris comme recteur de l'Université de Paris dans la période de décembre 1312 à mai 1313¹¹. C'est sans doute dans cette période que Marsile fera la connaissance de Jean de Jandun.

Il est intéressant de constater que Marsile a effectué deux voyages à Avignon afin d'obtenir des bénéfices de la main du même pape Jean XXII qui

Cangrande della Scala and Verona. The Emperor, fully occupied with his march to Rome and later in Tuscany, was in no position to intervene, except through the Imperial Vicar of Verona and Vicenza. Though posing as the Emperor's servant, Cangrande, like Ezzelino, was really intent on building up a new state which would embrace the whole of the March » (J.K. Hyde, *Padua in the Age of Dante*, pp. 256-257). À propos des relations conflictuelles entre Venise et Padoue voir l'histoire de Padoue C. Foligno (*The Story of Padua*) pages 120 à 145.

⁸ Selon une correspondance entre Marsile et Mussato rapportée par N. Valois (*ibid.*, pp. 562-563), Marsile aurait d'abord hésité entre les études en droit ou en médecine et c'est suivant le conseil de Mussato qu'il aurait choisit les études en médecine. De plus, N. Valois (*ibid.*, p. 566) exclut la possibilité selon laquelle Marsile aurait pu étudier en droit à Orléans avant son premier séjour à Paris (en 1312).

⁹ N. Valois, *ibid.*, p. 563.

¹⁰ N. Valois, *ibid.*, pp. 563-564.

¹¹ N. Valois, *ibid.*, p. 565.

l'excommuniera deux ans après la publication du *Defensor pacis*. Lors de son premier voyage (octobre 1316) il aurait obtenu l'un des canonicats de l'église de Padoue et dans le second voyage (avril 1318) Jean XXII lui aurait promis le premier des bénéfices vacants au moment de la collation de l'évêque de Padoue¹². Deux choses méritent d'être retenues à propos de ces voyages : la première concerne la critique que Marsile fait de la cour pontificale à Avignon, il y constate entre autres une richesse démesurée, un trop grand goût pour les biens temporels et une trop grande influence des avocats et des juristes par rapport aux théologiens. La seconde chose concerne le comportement de Marsile lui-même, comportement que l'on peut également reconnaître dans ses relations avec le pouvoir temporel. En effet Marsile n'est pas un homme parfaitement désintéressé et seulement dévoué à la science et à la philosophie, il est ambitieux et plus d'une fois dans sa vie il recherchera les honneurs.

Marsile termine la rédaction du *Defensor pacis* le 24 juin 1324¹³ semble-t-il à Paris, sans qu'il nous soit possible aujourd'hui de déterminer si la rédaction s'est faite entièrement à Paris ou encore s'il l'a écrit sur une courte ou une longue période de temps. C'est en 1326, que Marsile de Padoue et Jean de Jandun¹⁴ sont reconnus comme étant les auteurs du *Defensor pacis*, alors que l'ouvrage circulait à Paris depuis deux ans environ. C'est à ce moment que pèsera la première accusation d'hérésie, de laquelle découlera l'excommunication, mais Marsile et Jean de Jandun se trouvaient déjà à la cour de Louis de Bavière lors de la promulgation de la première bulle les condamnant¹⁵. Il commençait déjà à être dangereux pour eux de demeurer à Paris.

Le dernier aspect biographique qui m'apparaît digne de mention c'est la participation de Marsile à la traditionnelle descente à Rome de l'empereur allemand

¹² N. Valois, *ibid.*, p. 567.

¹³ Le *Defensor pacis* termine par cette phrase : « *Anno trecenteno milleno quarto vigeno Defensor est iste perfectus festo Baptistae. Tibi laus et gloria, Christe* » « En l'an mille trois cent vingt-quatre le Défenseur est terminé, le jour de la saint Jean-Baptiste, Louange et gloire à toi, Christ ! » (*DP*, III, III, p. 562).

¹⁴ À l'époque, et longtemps après, Jean de Jandun était considéré comme le co-auteur du *Defensor pacis* (N. Valois, *ibid.*, pp. 588-589).

¹⁵ N. Valois, *ibid.*, p. 589.

pour s'y faire couronner comme empereur des Romains. Nous allons voir ici qu'il se trouvera rapidement dans les faveurs de l'empereur. En effet, après s'être réfugié auprès de Louis de Bavière, Marsile deviendra rapidement médecin et conseiller de l'empereur, c'est alors une alliance de circonstance qui commence¹⁶.

L'empereur allemand entre à Rome le 7 janvier 1328 en compagnie d'une partie de sa cour, dans laquelle se trouve Marsile et Jean de Jandun. Cependant, contrairement à la tradition, Louis de Bavière sera confirmé et couronné par un représentant du peuple romain le 17 janvier, plutôt que d'être confirmé par le pape, qui était de toute façon à Avignon et contre le couronnement du Bavarois, ou encore par un quelconque anti-pape qu'il aurait fait nommé au préalable. Plus tard, lors d'une cérémonie qui se tenait le 18 avril, Louis de Bavière déclarait la déchéance de Jacques de Cahors, illégitimement reconnu selon lui comme le pape Jean XXII, le tout avec l'accord de mandataires du clergé et des citoyens romains, tandis que le 12 mai un anti-pape est nommé, un certain Pierre de Corbara, et qui prenait le nom de Nicolas V. Ces deux événements présentent une grande ressemblance avec les propos développés dans le *Defensor pacis*, ce qui laisse entendre que Marsile avait une relativement grande influence sur l'empereur. En fait, dans ce contexte, Marsile se trouverait suffisamment dans les faveurs de l'empereur pour être nommé vicaire impérial de Rome et, un peu plus tard, par la voie de l'anti-pape, archevêque de Milan¹⁷.

Par contre, Marsile n'exercera pas longtemps ces fonctions car c'est en catastrophe que Louis de Bavière se trouvera forcé de quitter Rome avec sa suite ; la population romaine, ou du moins les factions les plus importantes de la cité,

¹⁶ Sur l'entrée de Marsile et de Jean de Jandun à la cour de Louis de Bavière : « Cependant Marsile de Padoue et Jean de Jandun avaient retrouvé à la cour de Nuremberg des lettrés qui se souvenaient de les avoir connus à Paris. Il répugnait, d'autre part, à Louis de Bavière d'envoyer au bûcher des hommes qui, pour suivre son parti, avaient abandonné une situation honorable et prospère. Étranger, comme il l'alléguait plus tard pour son excuse, aux subtilités de la littérature, il laissa donc les deux auteurs du *Defensor pacis* s'établir près de lui. Bientôt même, il les retint au nombre de ses familiers, les combla d'honneurs et de présents, leur permit d'exposer plusieurs fois leurs doctrines publiquement devant lui. Marsile de Padoue devint son médecin. Ce gibelin contribua peut-être à inspirer la politique italienne de Louis de Bavière » (N. Valois, *ibid.*, pp. 590-591).

¹⁷ N. Valois, *ibid.*, pp. 594-599. À propos de la nomination de Marsile comme archevêque voir N. Valois, *ibid.*, p. 599. Voir aussi G. Mollat, *Les papes d'Avignon (1305-1378)*, p. 195.

n'arrivait plus à supporter la brutalité du dirigeant allemand et de ses officiers. Il est probable que Marsile lui-même ait contribué à faire haïr le nouvel ordre politique qui s'imposait relativement rapidement à Rome depuis le 7 janvier 1328¹⁸.

Enfin, c'est dans les années qui suivront, c'est-à-dire jusqu'à sa mort, que Marsile écrira ses autres œuvres. Dans un contexte où il se trouvera de plus en plus marginalisé face aux autres acteurs présents à la cour allemande, notamment en raison de sa vision de la question sacerdotale jugée trop extrémiste et de sa vision de la souveraineté populaire qui pouvait apparaître gênante à un empereur comme Louis de Bavière¹⁹. En fait, après son retour en Allemagne et avoir perdu tout rapport de force face au pape, Louis de Bavière cherchera à renouer ses liens avec la cour pontificale de telle sorte que Marsile sera plus gênant que jamais, puisque ses propos sur le pouvoir pontifical portent plus à la rupture complète qu'à la négociation ; d'autant plus que Louis de Bavière, ayant perdu pied dans la plus grande partie de l'Italie, n'a plus besoin d'un défenseur de la doctrine de la souveraineté populaire ni d'un intermédiaire italien qui puisse le rapprocher de la population italienne. Marsile jouira néanmoins de la protection de l'empereur jusqu'à sa mort (1342) tout en ayant perdu la faveur de ce dernier. Nous verrons dans ce qui suit que les œuvres écrites dans ce contexte sont marquées par une plus grande modération, surtout en matière de souveraineté populaire, et par une plus grande volonté de plaire à Louis de Bavière, sans pour autant abandonner les principales thèses du *Defensor pacis*.

¹⁸ Selon certaines sources, alors qu'il occupait la fonction de vicaire impérial, Marsile aurait été lui-même à l'origine de persécutions, spécialement contre les ecclésiastiques qui demeuraient fidèles au pape Jean XXII. N. Valois fait cette affirmation à ce sujet : « Investi du titre de vicaire impérial, Marsile de Padoue avait abusé de cette commission pour persécuter les clercs romains qui observaient l'interdit mis sur la ville par Jean XXII ; il s'en était pris même aux parents et aux alliés de ces ecclésiastiques. On cite un prieur des Augustins de San Trifone qui, pour ce motif, avait été exposé à la dent des lions du Capitole. Si Marsile est l'auteur de ce jeu cruel, il poussait un peu loin les conséquences de son principe que nul interdit ne peut être prononcé sans la permission de l'État » (N. Valois, *ibid.*, pp. 595-596).

¹⁹ En fait, dès leur arrivée à la cour de Louis de Bavière, Marsile de Padoue et Jean de Jandun sont considérés comme des alliés qui sont susceptibles d'être plus gênants qu'utiles dans la mesure où les thèses avancées dans le *Defensor pacis* leur paraissaient véritablement hérétiques et pas seulement utiles à combattre le pape (N. Valois, *ibid.*, p. 590). De plus, il était difficile pour les princes allemands et pour l'empereur d'accepter que la source de leur autorité provienne véritablement du peuple ou de l'ensemble des citoyens alors qu'eux préféraient s'en remettre à un principe d'hérédité ou encore sur leur propre force militaire.

Remarques sur l'utilisation du contexte historique

Considérant le caractère philosophique du *Defensor pacis* et le caractère général des affirmations qui s'y trouvent, il est souvent trop tentant d'associer de manière factice toutes sortes d'événements historiques à toutes sortes de notions conceptuelles du moment que l'on peut profiter de l'équivoque à la fois des idées et des faits. La conséquence est alors de risquer de réduire à certains faits historiques seulement des concepts qui ont en réalité une portée générale.

Nous allons voir que plusieurs difficultés d'interprétation sont liées au fait d'éclairer la compréhension de certains concepts fondamentaux à l'aide d'une utilisation mal nuancée du contexte historique. Par exemple, à partir d'une certaine compréhension du *legislator humanus*, notion fondamentale dans le *Defensor pacis*, il a été possible d'y voir la proposition d'un système essentiellement démocratique où le peuple ou les citoyens avait le pouvoir véritable, ce qui, pour certains, apparaissait incohérent et ne pas pouvoir concorder avec la présence de l'autre notion importante qu'est la partie prépondérante des citoyens (*valentior pars*), qui référerait selon eux à des institutions concrètes telles que celle des sept princes électeurs allemands²⁰. En somme, l'usage problématique des faits historiques semble être pour une bonne part la cause des divergences d'interprétations et de la difficulté de tirer une interprétation cohérente du *Defensor pacis*. Il est possible de remarquer, par exemple, que cette œuvre semble référer à la fois aux cités italiennes et à l'empire, ce qui par moment peut sembler confus, mais, du moment que l'on n'accorde pas de valeur exclusive à l'une ou l'autre de ces références en général, il est possible d'éviter certaines erreurs.

²⁰ J. Quillet adopte ce point de vue à propos du *legislator humanus* et de la *valentior pars*. Elle restitue la cohérence de la pensée marsilienne en supposant que Marsile n'a jamais vraiment voulu remettre la véritable source du pouvoir entre les mains du peuple ou de l'ensemble des citoyens, ce qui m'apparaît problématique dans la mesure où on ne peut écarter aussi facilement l'importance du rôle que joue le peuple ou l'ensemble des citoyens alors que Marsile les présente comme la cause efficiente de tout ordre politique légitime, j'y reviendrai.

Remarques sur l'œuvre de Marsile

Mentionnons d'abord trois œuvres, certainement écrites avant le *Defensor pacis*, peut-être lorsqu'il était à Paris, et dont l'authenticité n'est pas assurée : une première est un commentaire de la *Métaphysique* d'Aristote (*Quaestiones super Metaphysicae libros I-VI*), elle est considérée par J. Quillet comme étant très similaire au commentaire que Jean de Jandun a fait de la même œuvre²¹ ; une seconde est un traité pourtant sur la question des universaux (*Incipit : Genus est universale* *Expl. quaestio disputata per magistrum marsilium de padua*) ; et un troisième se nommant *Sophismata universalium* dont j'ignore le contenu au-delà du titre. Nous pouvons constater ici que Marsile était initié aux questions métaphysiques et pas seulement à celles de la politique, du droit ou de la médecine, comme c'était le cas pour tout étudiant issu de la faculté des arts et formé en philosophie.

Comme il a été mentionné, c'est en juin 1324 que Marsile termine la rédaction du *Defensor pacis*, alors qu'il se trouvait à Paris en compagnie de Jean de Jandun. À savoir si Jean de Jandun en est le coauteur, la chose est exclue par la plupart des commentateurs du 20^e siècle. Par contre, lorsque l'on tient compte que Jean de Jandun a préféré fuir avec Marsile plutôt que de nier ses relations avec celui-ci, et que les bulles qui condamnent Marsile associent pratiquement toujours Jean de Jandun comme coauteur de l'œuvre, nous pouvons alors en déduire que, si ce dernier n'a pas apporté de contribution sur le plan de la rédaction, il partageait suffisamment les idées développées dans le *Defensor pacis* pour assumer les condamnations qui en découlaient plutôt que de se dissocier de Marsile.

Il est inutile d'expliquer dans le détail ce qui s'y trouve, mais il est néanmoins utile de préciser ici que Marsile souhaitait non seulement d'identifier, comme il a été mentionné plus tôt, les causes de la discorde en Italie et en Europe, mais il souhaitait également identifier ce qui doit être fait pour préserver la paix et l'ordre dans le but de bien vivre. Pour ce faire, Marsile propose deux approches pour

²¹ Voir : J. Quillet, *Brèves remarques sur les Quaestiones super metaphysice libros I-VI et leurs relations avec l'aristotélisme hétérodoxe*, *Miscellanea mediaevalia*, vol. 10, 1976, pp. 361-385.

démontrer son propos, chacune formant une partie de du *Defensor pacis*. La première consiste à faire valoir son propos en s'appuyant sur des outils d'ordre rationnel, c'est-à-dire essentiellement le syllogisme, tout en s'appuyant également sur des autorités telles que Salluste, Cicéron, Cassiodore et Aristote. La seconde s'appuie sur les arguments de la révélation évoquant l'autorité des Écritures canoniques, les pères de l'Église et quelques saints. Il se trouve dans le *Defensor pacis* une troisième partie où Marsile résume les propos des deux premières parties en de courtes formules plus faciles à mémoriser, chacune référant aux endroits de l'œuvre où les arguments sont développés en longueur. La troisième partie semble de ce point de vue être plus directement destinée à un usage polémique pour les acteurs politiques en conflit avec la papauté. Il vaut la peine de mentionner à cet égard que le *Defensor pacis* n'est pas une œuvre universitaire ou scholastique à proprement parler, quoiqu'il ait été écrite dans un contexte universitaire, c'est-à-dire qu'il n'a pas été écrit dans l'objectif de le faire lire à des universitaires, mais à des acteurs politiques et leurs conseillers, ce qui n'enlève rien au fait que cette œuvre soit largement documentée et à plusieurs égards techniques. D'un certain point de vue, le *Defensor pacis* fait en quelque sorte partie de l'aire du temps. En effet, en même temps que Marsile achevait la rédaction de sa première œuvre politique, un groupe de frères mineurs écrivaient pour Louis de Bavière l'appel dit de Sachsenhausen dans lequel Jean XXII passe pour la cause de bien des maux²².

²² Il y est entre autre affirmé : « *contra Johannem qui se dicit papam vicesimum secundum, quod inimicus sit pacis et intendit ad discordias et scandala suscitanda non solum in Ytalia, quod notorium est, sed etiam in Alemania* » « contre celui se dit le pape Jean XXII, qui est ennemi de la paix et, tend à la discorde en suscitant le scandale non seulement en Italie, ce qui est connu, mais aussi en Allemagne » (Baluze, t. III, pp. 386-387, ma traduction). Marsile en appelle à l'action de Louis de Bavière et présente l'objectif de son œuvre en ces termes : « *eaque permittentium, hiis tamen obviare debentium atque potentium, excitationem ; in te quoque respiciens singulariter tamquam Dei ministrum huic operi finem daturum, quem extrinsecus optat inesse, inclitissime Ludovice, Romanurum Imperator, cui sanguinis antiquo speciali quasi quodam iure, nec minus singulari heroica tua indole ac praeclara virtute insitus firmatus est amor haereses extirpare, catholicam veritatem omnemque aliam studiosam disciplinam extollere atque servare, vitia caedere, studia propagare virtutum, lites extinguere, pacem seu tranquillitatem ubique diffundere ac nutrire* » « bien plus, pour soulever ceux qui doivent et qui peuvent s'y opposer, j'ai écrit dans ce qui suit les résultats fondamentaux de mes pensées ; tout particulièrement en élevant mes regards vers toi, qui, comme ministre de Dieu, donneras à cette entreprise la fin qu'elle souhaite recevoir de l'extérieur, très illustre Louis, Empereur des Romains, en vertu du droit de sang antique et privilégié, non moins qu'eu égard à ta nature singulière et héroïque, et à ton éclatante vertu, toi qui est animé d'un zèle inné et

Les autres œuvres de Marsile ont été écrites en Allemagne dans la période qui a suivi l'échec de l'expédition en Italie, le contexte était alors fort différent dans la mesure où Marsile ne pouvait plus profiter de la même indépendance d'esprit que pouvait lui assurer un milieu comme l'Université de Paris. De plus, il ne jouissait plus de la même faveur de l'empereur qu'auparavant et il se trouvait en quelque sorte marginalisé face aux autres membres de la cour impériale, ce qui explique probablement pourquoi ses dernières œuvres seront beaucoup plus orientées vers des problèmes politiques concrets de l'empereur, probablement dans l'objectif retrouver une certaine faveur. Rien n'indique cependant que ces œuvres aient été écrites suivant une quelconque commande politique, quoiqu'elles semblent surtout destinées à plaire à l'empereur.

Mentionnons d'abord le *De translatione imperii*. En résumé, ce traité porte sur les origines de l'Empire romain, sur les causes de son transfert des Byzantins aux Francs et par la suite de ces derniers aux Allemands, et enfin sur l'établissement de la pratique des princes électeurs. Réputé sans grande originalité, ce traité reprendrait essentiellement l'ouvrage du même nom de Landolfo Colonna, excepté les passages dont Marsile juge qu'ils peuvent causer préjudice contre l'empire allemand²³.

Marsile a également écrit une série d'œuvres au sujet du pouvoir de l'empereur de casser un mariage, c'est-à-dire celui de Jean de Bohême (fils du roi de Bohême) et la comtesse Marguerite Maultasch, de manière à rendre possible le mariage de son propre fils avec cette dernière. Ces œuvres portent aussi le pouvoir de l'empereur d'accorder les dispenses nécessaires pour passer outre la consanguinité des nouveaux époux²⁴.

inébranlable pour détruire les hérésies, imposer et maintenir la vraie doctrine catholique et toute autre doctrine savante, détruire les vices, propager l'ardeur pour la vertu, éteindre des litiges, répandre partout la paix ou tranquillité et la fortifier » (*DP*, I, I, § 6).

²³ « nous voulons maintenant, dans cet ouvrage, faire la critique du Traité de la translation de l'Empire, rédigé par le vénérable Landolphe de Colonna, §satripe' romain – d'après des chroniques et des histoires, car pour certains passages de son écrit, notre opinion diverge de la sienne, surtout dans ceux où il lésé les droits de l'Empire selon son opinion propre et sans preuve suffisante » (*TI*, chap. 1, p. 375).

²⁴ Les œuvres sont : *Forma divortii matrimonialis inter illustrissimos vocatos conjures Johannem videlicet filium regis Bohemiae et Margaretam ducissam Karinthie celebrati per dominum Ludovicum quartum Dei gratia Romanorum imperator* ; et *Forma dispensationis super affinitatem consanguinitatis inter illustrissimos Ludovicum marchionem Brandenburgensem et Margaretam*

Enfin, le *Defensor minor* reprend essentiellement le même propos que le *Defensor pacis* au sujet des relations entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel tout en réduisant, ou en développant moins, la place des citoyens dans l'organisation de la cité ou du royaume. Il s'agit essentiellement d'une reprise des attaques contre les abus de la cour pontificale en reprenant surtout le style et l'argumentation de la deuxième partie du *Defensor pacis*. De plus, les trois derniers chapitres de cette œuvre reprennent essentiellement les mêmes propos, parfois mot à mot, des traités sur les enjeux matrimoniaux.

À plusieurs égards le *Defensor minor* apparaît comme une œuvre d'adaptation à la réalité de l'empire allemand par rapport au *Defensor pacis*. Dans cette perspective, il est possible de percevoir cette adaptation d'au moins deux façons : soit qu'il s'agit d'une remise en question de l'ensemble du système présenté dans le *Defensor pacis* de manière à l'adapter à la réalité de l'empire, soit qu'il s'agit d'une simple mise en contexte des idées avancées dans le *Defensor pacis* en fonction de l'évolution des événements politiques²⁵. La deuxième supposition est beaucoup plus plausible dans la mesure où non seulement le *Defensor minor* se réfère fréquemment au *Defensor pacis* pour prouver son propos, mais il en fait aussi explicitement une œuvre de continuité, du moins de la manière qu'il le perçoit lui-même : « *De quibus omnibus suppositis vel probatis, rememorata et etiam explicata sunt plura in hoc tractatu ex Maiori Pacis Defensore, per necessitatem tam sequantia quam deducta, propter quod Defensor Minor deinceps vocabitur tractatus iste* »²⁶. Enfin, nous allons voir plus loin dans ce mémoire que Marsile ne se contredit pas à proprement parler d'une œuvre à l'autre. Il n'est pas possible cependant de dater les dernières œuvres de Marsile avec exactitude. Dernier fait à

ducissam Karinthie, necnon legitimacionis liberorum eorundem procreandorum facte per dominum Ludovicum quartum Dei gratio imperator. Sur le contexte historique à ce propos, voir G. Mollat, *Les papes d'Avignon (1305-1378)*, p. 354.

²⁵ C'est une autre caractéristique du *Defensor minor* que de se référer à plusieurs événements d'ordre politique, notamment concernant le mariage du fils de Louis de Bavière et du droit de l'empereur d'intervenir dans des enjeux matrimoniaux, ce qui ne se produit pas autant dans le *Defensor pacis*.

²⁶ « Toutes nos thèses et nos preuves ont pour la plupart dans ce traité été rappelées et expliquées à partir du *Défenseur de la Paix Majeur* ; elles en sont les conclusions et les déductions nécessaires. C'est pourquoi ce traité sera appelé désormais le *Défenseur Mineur* » (*DM*, chap. 16, § 4).

noter, Aristote est pratiquement absent du *Defensor minor*²⁷, ce qui marque surtout une différence par rapport au propos présenté dans la première partie du *Defensor pacis*.

La production littéraire de Marsile est en somme relativement faible. Si l'on tient compte que le propos de la plupart de ses œuvres porte sur la politique et l'organisation temporelle de l'Église, et qu'une partie de sa vie n'a pratiquement rien d'intellectuel, il est tentant de voir en lui autant un ambitieux homme politique qu'un penseur dynamique.

Les principales interprétations du *Defensor pacis*

Pour se donner une certaine idée des problèmes d'interprétation qui concernent le *Defensor pacis*, il est maintenant utile de relever quelques courants d'interprétation. Nous verrons ainsi jusqu'à quel point les perceptions de la pensée politique marsilienne peuvent diverger²⁸.

J. Ménard propose trois courants d'interprétation en fonction de son angle d'analyse. Le premier voit dans le *Defensor pacis* un exercice similaire aux

²⁷ En partant de ce genre de considération, ainsi que du fait que J. Jandun était mort lors de la rédaction du *Defensor minor*, N. Valois conclut que ce dernier, comme aristotélicien, a eu une véritable influence sur le *Defensor pacis*, du moins pour ce qui est de la première partie, et que Marsile, ne connaissant pas bien Aristote, a été obligé de se limiter au propos ecclésiologique dans le *Defensor minor*. « On y remarque seulement l'absence presque complète des citations d'Aristote ; c'est peut-être que Marsile était, cette fois, privé de la collaboration de Jean de Jandun » (N. Valois, *ibid.*, p. 607). Cette supposition nous demande de s'appuyer sur des éléments dont nous ignorons en fait la réalité. Quelle était la pensée politique de J. de Jandun, ou encore est-ce que Marsile ignorait vraiment la pensée politique aristotélicienne ? Cette affirmation de N. Valois nous demande en plus de supposer que Marsile n'était même pas en mesure de reprendre les propos aristotéliciens que l'on trouve dans le *Defensor pacis*, alors qu'il se réfère abondamment à cette œuvre dans le *Defensor minor*.

²⁸ Je me propose ici de limiter l'analyse des courants d'interprétation à ceux qui sont présentés dans deux articles qui synthétisent assez bien le problème, mais il existe évidemment d'autres analyses, dont celle de G. de Lagarde. Le premier est celui de J. Ménard publié dans la revue *Science et Esprit* en 1989, *L'aventure historiographique du « Défenseur de la paix » de Marsile de Padoue* ; le second est celui de A. Gewirth présenté dans la revue *Medioevo* en 1979, *Republicanism and absolutism in the thought of Marsilius of Padua*. Aucun de ces commentaires ne prétend faire une analyse exhaustive des courants d'interprétation. Il ne me semble pas pertinent d'accorder trop d'attention aux courants d'interprétation plus anciens que ceux précédemment analysés. La plupart étant écartés à juste titre par les commentateurs plus modernes B essentiellement ceux du 20^e siècle B en raison de leur absurdité ou de leur anachronisme évident, nous n'en ferons pas une étude particulière dans le cadre de ce mémoire.

commentaires universitaires des *Politiques* d'Aristote²⁹. Bien que cette interprétation soit à première vue tentante notamment en raison de la forte présence d'Aristote dans le *Defensor pacis*, elle n'explique pas l'origine des réflexions de la deuxième partie de cette œuvre dans la mesure où, entre autre, Aristote y est très peu présent. Le second courant met fortement l'accent sur les liens entre le *Defensor pacis* et les institutions des cités italiennes contemporaines à Marsile de manière à présenter l'œuvre comme une argumentation en faveur du maintien du fonctionnement de ces cités³⁰. Il est indéniable que de tels liens soient pertinents et éclairants, mais s'en tenir à cet angle d'analyse peut nous faire oublier que le principal propos de Marsile porte sur la dénonciation des abus du pape et qu'il se tourne vers l'empereur pour trouver un champion qui puisse défendre sa cause. Le troisième souligne si fortement la place de l'empire allemand dans l'œuvre de Marsile qu'il fait de lui un défenseur explicite de l'empire³¹. S'il est évident que Marsile prend position en faveur de l'empire contre le pape, ceci ne doit pas nous mener à croire que le propos du *Defensor pacis* ne concerne et ne s'applique qu'à l'empire, ne serait-ce que parce que les propos de la première partie du *Defensor pacis* présente un bon nombre d'éléments qui peuvent être liés au propos d'Aristote et à la situation politique des cités italiennes contemporaines à Marsile.

Lequel de ces trois courants d'interprétation est le plus juste ? Quel est le véritable propos du *Defensor pacis*, la cité italienne concrète ou toute cité en général, le royaume d'Italie ou tout royaume, ou encore l'empire allemand ? Nous

²⁹ « Le premier courant, celui qui voit dans le *Défenseur* l'expression d'une pensée aristotélicienne à la manière universitaire, s'appuie sur un certain nombre de faits indéniables : la carrière universitaire parisienne de Marsile, son association difficile à jauger avec Jean de Jandun, dont l'aristotélisme averroïsan ne semble plus faire de doute, mais, surtout, les références directes et indirectes nombreuses à la *Politique* d'Aristote dans le *Défenseur de la paix* » (J. Ménard, p. 300).

³⁰ « Le second courant a mis en évidence des rapports étonnamment étroits entre les conceptions marsiliennes de la *civitas* et de son gouvernement et les institutions communales italiennes contemporaines » (J. Ménard, p. 299).

³¹ « Le troisième courant, dont J. Quillet est sans doute le témoin le plus éloquent, sans récuser l'influence de la *Politique* d'Aristote ni fermer les yeux sur le parallélisme entre les conceptions marsiliennes et les institutions communales, entreprend de réduire la portée et la signification de ces deux caractéristiques du *Défenseur* en revenant à ce qu'il estime être une évidence première, à savoir que Marsile est un partisan décidé du pouvoir impérial dans l'affrontement contemporain entre celui-ci et le pouvoir papal » (J. Ménard, p. 299). Il faut aussi garder à l'esprit que le commentaire de J. Quillet est probablement celui qui prend le plus en compte le *Defensor minor*, œuvre qui réfère plus souvent que le *Defensor pacis* à la réalité impériale.

allons voir dans ce mémoire qu'il est possible de faire cohabiter ces courants d'interprétation. Marsile avait un propos philosophique sérieux principalement inspiré d'Aristote et qui pouvait s'appliquer à la plupart des réalités politiques, que ce soient les cités italiennes ou encore l'empire allemand, ce qui signifie en d'autres termes qu'aucun de ces angles d'interprétation ne peut véritablement éclipser l'autre. Il n'y a pas de commentateurs qui, à ma connaissance, n'adoptent qu'un seul de ces angles d'analyse, mais la tendance est parfois d'accorder tellement d'importance à l'un que les autres en perdent leur valeur.

A. Gewirth présente quant à lui deux courants d'interprétation, dont un est celui qu'il défend lui-même contre les critiques des tenants de l'autre courant. A. Gewirth voit dans la pensée marsilienne ce qu'il appelle un républicanisme qui met l'accent sur le pouvoir du peuple ou des citoyens dans l'organisation de l'ordre politique au point de juger que ceux-ci ne peuvent d'aucune façon céder l'essentiel de leur pouvoir. Il s'oppose à une interprétation qu'il qualifie d'absolutiste et de romaniste sur la base qu'elle accorde un pouvoir factice au peuple ou aux citoyens en s'appuyant régulièrement sur le propos de la deuxième partie du *Defensor pacis*, du *Defensor minor* et sur la vie de Marsile³². La question qui se pose alors est de savoir si la pensée politique marsilienne est plus républicaine ou plus absolutiste, s'agit-il autrement dit d'un pouvoir effectif venant du bas ou venant du haut ? Le rôle du peuple ou de l'ensemble des citoyens se limite-t-il à une simple formalité ou est-il parfaitement irréductible ?

³² « The Romanists hold, then, that there are no real contradictions between Discourses I and II because the first discourse, far from setting forth republican doctrines, is instead concerned with laying the basis for and supporting the Roman absolutism of the second discourse. In this way and in this way alone, they contend, can the coherence of the whole *Defensor pacis* be saved, as well as its consistency Marsilius' later writings and with his actual political activities » (A. Gewirth, *Republicanism and absolutism in the thought of Marsilius of Padua*, p. 24). « Quant à référer les thèses de la *Première partie* du *D.P.* au républicanisme des cités italiennes et celles de la *Seconde partie* à l'absolutisme parisien, c'est rendre très artificielle l'interprétation d'une doctrine qui reste remarquablement fidèle à l'idéal des villes italiennes de l'époque, indépendantes politiquement, ayant un pouvoir central fort concentré entre les mains du Seigneur, mais juridiquement liées à l'Empire dont le gouvernement, du reste tout théorique, reste du moins la caution fondamentale de la paix entre les différents États-Cités » (J. Quillet, *Phil. pol.*, p. 89). Ne serait-ce que par cette citation de J. Quillet, il est possible de constater que les différents courants d'interprétations ne sont pas parfaitement cloisonnés les uns par rapport aux autres.

Pour schématiser grossièrement, nous avons d'abord trois angles d'analyse en fonction du propos présupposé de Marsile, - une pensée philosophique abstraite grandement inspirée d'Aristote, une pensée politique intéressée par les cités italiennes et une pensée politique intéressée par l'empire allemand B et ensuite deux interprétations à propos de savoir quelle réalité est la véritable source du pouvoir B l'une mettant l'accent sur les pouvoirs venant du bas (peuple ou citoyen) et l'autre sur les pouvoirs venant du haut (podestat, roi, empereur, etc.). Il est possible de cette façon de recouper les trois angles d'analyse avec les deux autres interprétations de telle sorte que l'on peut tirer six possibilités dont l'une, par exemple, est d'interpréter le *Defensor pacis* de manière à y voir une pensée plus autoritaire que démocratique, d'abord préoccupée à défendre les intérêts de l'empereur, en d'autres termes une pensée favorable au régime de la monarchie impériale. J. Quillet par exemple voit en Marsile principalement un défenseur de l'empereur qui accorde un rôle plutôt factice aux citoyens³³. Ainsi, la cité italienne, quoique prise en compte, sera en quelque sorte soumise à l'autorité de l'empereur par le biais du vicaire impérial tandis qu'Aristote sera utilisé par Marsile uniquement pour valoriser la monarchie impériale. Cette interprétation, quoique à certains égards pertinente, réduit trop les possibilités d'interprétation que l'on peut tirer de Marsile.

En fait, et c'est probablement pour cette raison qu'il est si difficile d'établir une interprétation cohérente de la pensée marsilienne, il est sans doute possible de trouver au moins un passage textuel qui peut défendre d'une certaine façon chacun des six angles d'analyse, permettant ainsi de voir une pensée allant de l'autoritarisme à une pensée plus démocratique avec la multitude des intermédiaires possibles, de même que de voir en Marsile un philosophe aristotélicien ou un acteur politique intéressé aux cités italiennes ou à l'empire. Le fait de tenter d'identifier la

³³ « Quant à référer les thèses de la *Première partie* du *D.P.* au républicanisme des cités italiennes et celles de la *Seconde partie* à l'absolutisme parisien, c'est rendre très artificielle l'interprétation d'une doctrine qui reste remarquablement fidèle à l'idéal des villes italiennes de l'époque, indépendantes politiquement, ayant un pouvoir central fort concentré entre les mains du Seigneur, mais juridiquement liées à l'Empire dont le gouvernement, du reste tout théorique, reste du moins la caution fondamentale de la paix entre les différents États-Cités » (J. Quillet, *Phil. pol.*, p. 89). Ne serait-ce que par cette citation de J. Quillet, il est possible de constater que les différents courants d'interprétations ne sont pas parfaitement cloisonnés les uns par rapport aux autres.

cohérence du système politique marsilien demande dans cette perspective de démêler justement le genre de problème tel que celui de savoir si Marsile vise tout régime politique en général ou s'il ne se préoccupe spécifiquement que des cités italiennes ou encore de l'empire allemand ; il s'agit également de savoir si Marsile est plus républicain ou plus absolutiste.

Méthode et plan du mémoire

Considérant que l'objectif de ce mémoire est d'établir la cohérence ou l'incohérence de la pensée de notre auteur, il sera fondamental dans le premier chapitre de ce mémoire de se donner une compréhension la plus détaillée possible des concepts clefs du système marsilien de manière à éviter toute confusion qui aggraverait notre problème.

Le second chapitre consistera en une description du fonctionnement du système politique présenté dans la première partie du *Defensor pacis*. Il s'agira alors de prendre connaissance des principales composantes de la cité marsilienne, des fonctions de chacune d'elles et leur ordre d'intervention. Dans le but d'approfondir notre compréhension de sa pensée politique, il sera également utile dans ce chapitre d'étudier l'analyse que Marsile fait de son système en fonction des quatre causes aristotéliennes.

Le troisième et dernier chapitre tentera de proposer une interprétation des problèmes qui ont été soulevés dans cette introduction, il s'agira en d'autres mots d'identifier le type de régime politique que Marsile semble préférer et de définir la relation entre l'ensemble des citoyens et la partie dirigeant de la cité ou du royaume.

Nous constaterons que dans l'ensemble la philosophie politique de Marsile est plutôt cohérente, mais nous constaterons également qu'une grande part de ses affirmations, étant largement équivoques, ouvrent à une multitude d'interprétations selon que l'on s'appuie sur un passage précis plutôt qu'un autre ou encore selon que l'on se réfère ou pas au contexte historique. De plus, il sera bien important tout au long de notre réflexion que nous portions notre attention sur le vocabulaire utilisé

par Marsile de Padoue et sur les problèmes de traduction qui s'y rattachent, nous pourrons ainsi constater comment ces éléments peuvent influencer l'interprétation que nous avons de sa pensée. Il est enfin utile de préciser ici que ce mémoire s'intéressera surtout à la première partie du *Defensor pacis* dans la mesure où c'est dans ce texte que se trouve l'essentiel du propos qui nous intéresse, bien que l'on puisse s'appuyer à l'occasion sur des réflexions tout à fait intéressantes dans la deuxième partie du *Defensor pacis* et dans ses autres œuvres.

Définition des notions importantes

Il est naturellement utile de définir les notions importantes d'une œuvre dont l'on s'apprête à proposer une interprétation, c'est ce que je me propose de faire dès maintenant. Les premières notions utiles à définir ici sont la cité (*civitas*) et le royaume (*regnum*), nous connaissons ainsi quel est l'objet du *Defensor pacis*. Nous analyserons, dans un deuxième temps, la notion de législateur humain (*legislator humanus*), notion fort importante qui représente en quelque sorte, selon les mots de Marsile, l'âme de tout son système politique. Il sera nécessaire de définir dans cette perspective ce qu'il entend par les notions de peuple (*populus*), de citoyen (*civis*) et de partie prépondérante (*valentior pars*) de manière à connaître de quoi est constitué le législateur humain. Enfin, dans un troisième temps, nous porterons notre attention sur les notions de prince (*princeps*), de dirigeant (*principatus*) et de partie dirigeante (*pars principans*), nous connaissons ainsi ce que Marsile entend par défenseur de la paix. Ces notions sont essentielles pour connaître quelles sont les articulations fondamentales de la pensée politique marsilienne. Nous constaterons assez rapidement que le législateur humain et la partie dirigeante sont souvent confrontés de manière à rendre difficile la compréhension de la nature de leur relation. En fait, cette confrontation est une cause importante des difficultés que ce mémoire se propose d'élucider.

Cité (civitas) et royaume (regnum)

L'usage que Marsile fait des notions de *regnum* et de *civitas* est parfois équivoque et permet difficilement d'identifier avec certitude ce qu'il entend par ces termes dans le *Defensor pacis*, et par le fait même à quelle réalité cette oeuvre réfère. La question est alors de savoir sur quoi porte le *Defensor pacis*, sur les cités italiennes, sur les différentes royautes médiévales ou sur un empire universel tel que l'empire allemand prétendait encore être ? Par exemple que devons-nous comprendre de cette affirmation : « *Postquam praesens est a nobis totalis sermo de partibus civitatis, quarum actione ac communicatione perfecta invicem, nec extrinsecus impedita, tranquillitatem civitatis consistere* »³⁴ ? Nous pourrions penser à première vue que le *Defensor pacis* se préoccupe essentiellement de la situation conflictuelle des cités italiennes face l'ingérence du pape ou de l'empereur, mais nous trouvons aussi dans cette oeuvre une préoccupation concernant la réalité de l'empire allemand³⁵ ainsi que tout autre royaume ou communauté civile³⁶. Nous pouvons reconnaître ici en partie une similarité entre les courants d'interprétation que nous avons vus en introduction concernant le fait de savoir si Marsile ne cherche à avoir qu'une pensée conceptuelle, ou s'il ne s'intéresse pas plutôt aux cités italiennes ou encore à l'empire allemand.

De plus, Marsile utilise parfois les termes « cité » et « royaume » (*civitas aut regnum* ou *civitas vel regnum*) de manière confuse et presque équivalente³⁷, du

³⁴ « Nous avons posé en général les parties de la cité dont l'activité et l'échange mutuel parfaits, sans empêchement extérieur, constituent la tranquillité de la cité, comme nous l'avons dit » (*DP*, I, V, § 1).

³⁵ « *est tamen extra illas una <cause de désordre civile> quaedam singularis et occulta valde, qua Romanum imprium dudum laboravit, laboratque continuo, vehementer contagiosa, nil minus et pronit serpere in reliqua omnes civitates et regna, ipsorumque iam plurima sui aviditate temptavit invadere* » « il en est une pourtant, en dehors de celles-là, unique en son genre et fort dissimulée, dont l'Empire romain pâtit depuis longtemps et continue de pâtir ; violemment contagieuse non moins qu'encline à se glisser insidieusement dans les toutes les sociétés civiles et royaumes, elle a déjà, dans son avidité, tenté d'envahir la plupart d'entre elles » (*DP*, I, I, § 3).

³⁶ En parlant de la cause du désordre civil qu'est l'ingérence du pape dans le temporel des communautés civiles et royaumes : « *ut a regnis seu civitatibus omnibus deinceps facile possit excludi* » « pour qu'elle puisse désormais être aisément exclue de tous les royaumes et communautés civiles » (*DP*, I, I, § 7).

³⁷ Par exemple : « *Aggredientes itaque proposita, primum manifestare volumus quid sit tranquillitas et intranquillitas regni vel civitatis* » « En abordant notre sujet, nous voulons premièrement mettre au

moment qu'il est question de réalité politique réunie sous un seul régime ou une seule constitution. Une certaine confusion persiste néanmoins tout au long *Defensor pacis* dans la mesure où les termes *civitas* et *regnum* n'ont pas toujours exactement la même signification d'un passage à l'autre, il est alors important dans chaque cas de faire attention au contexte dans lequel ces termes apparaissent. Ils peuvent, par exemple, référer à des réalités historiques connues dans certains passages, et pas dans d'autres.

Marsile ne propose pas de définition à proprement parler de la *civitas*, mais il est possible d'en déduire les éléments essentiels en portant notre attention sur la façon dont il en explique l'origine. Pour ce faire, Marsile reprend essentiellement le même ordre d'évolution qu'Aristote présente au début des *Politiques* en partant de l'union de l'homme et de la femme, en passant par le bourg ou village (*vicis*) et pour s'achever par la cité³⁸. Il présente enfin la communauté parfaite qu'est la cité de cette façon : « *Demum vero quae necessaria sunt ad vivere et bene vivere, per hominum rationem et experientiam perducta sunt ad complementum, et instituta est perfecta communitas vocata civitas cum suarum partium distinctione* »³⁹. Cette idée

clair ce qu'est la tranquillité et le trouble d'un royaume ou d'une cité » (DP, I, II, § 1).

³⁸ « *Secundum hunc itaque modum ingredientibus, oportet non latere, quod communitates civiles secundum diversas regiones et tempora inceperunt ex parvo, et paulatim suscipientes incrementum demum perductae sunt ad complementum, sicuti evenire iam diximus in omni actione naturae vel artis. Prima namque humanarum et minima combinatio, ex qua etiam aliae provenerunt, fuit masculi et feminae, ut dicit philosophorum eximus I Politicæ, capitulo I, et apparet hoc amplius ex ipsius Iconomia* » « C'est pourquoi, en commençant selon cette méthode, il faut pas manquer de voir les communautés civiles, selon la diversité des régions et des époques, ont commencé à partir de peu, puis, au terme d'une croissance progressive, elles ont atteint leur achèvement, comme c'est le cas pour toutes les actions de la nature et de l'art, nous l'avons déjà dit. Car le premier et le plus élémentaire des liens entre les hommes, source de tous les autres, fut celui qui unit l'homme à la femme, comme le dit le plus illustre des philosophes, au livre I de *Politique*, au chapitre premier, et de manière encore plus claire dans son *Économique* » (DP, I, III, § 3).

³⁹ « Enfin, la raison et l'expérience humaine introduisirent la découverte de ce qui était nécessaire à la vie et à la vie bonne pour son accomplissement, et ainsi apparut la communauté parfaite, appelée cité, avec la distinction de ses parties » (DP, I, III, § 5). Marsile fait cette remarque supplémentaire au début du chapitre suivant : « *Est autem civitas secundum Aristotelem I Politicæ, capitulo I: Perfecta communitas omnem habens terminum per-se-sufficiantiae, ut conquens est dicere, facta quidem igitur vivendi Aristoteles, vivendi gratia facta, existens autem gratia bene vivendi* » « D'après Aristote, en livre I de la *Politique*, chapitre I, *une cité est une communauté parfaite, possédant de soi la plénitude de sa suffisance, comme on doit dire en conséquence, créée en vue du vivre, existant pourtant en vue du bien vivre* » (DP, I, IV, § 1). Le texte d'Aristote : « Et la communauté achevée formée de plusieurs villages est une cité dès lors qu'elle a atteint le niveau de l'autarcie pour ainsi dire complète ; s'étant donc constituée pour permettre de vivre, elle permet une fois qu'elle existe, de mener une vie

de la cité tenait sa spécificité entre autres de la complexité de son organisation et de sa perfection, c'est-à-dire de sa suffisance, et non du fait par exemple qu'elle est circonscrite par des murailles⁴⁰. Le terme *civitas* rend ainsi plus souvent compte de l'état de l'évolution d'une espèce de communauté d'êtres humains, sans nécessairement référer aux cités réelles telles que Padoue, Rome ou Paris.

Le terme *regnum* subit un peu la même désincarnation en ce qui a trait à la prise en considération des critères matériels utilisés pour la définir. En effet, le royaume n'est pas nécessairement pour Marsile un regroupement de villes et de provinces comme le royaume de France ou d'Italie, le terme réfère en fait à tout ordre politique réuni sous un seul régime ou principe directeur. Marsile propose dans cette perspective quatre significations au mot *regnum*, et il choisit la signification qui rend les critères quantitatifs et locatifs accidentels :

« regnum in una sui significatione importat pluritatem civitatum seu provinciarum sub uno regimine contentarum ; secundum quam acceptionem non differt regnum a civitate in politiae specie, sed magis secundum quantitatem. In alia vero sui acceptione significat hoc nomen regnum speciemquandam politiae seu regiminis temperati, quam vocat Aristoteles monarchiam temperatam ; quo modo potest esse regnum in unica civitate sicut in pluribus, quemadmodum fuit circa ortum communitatem civilium, quasi enim ut in pluribus erat rex unus in unica civitate. Tertia significatio huius nominis et famosior componitur ex prima et secunda. Quarta vero ipsius acceptio est commune quiddam sive in pluribus

heureuse » (*Pol.*, 1252 b 38).

⁴⁰ « *Fuerunt igitur homines propter sufficienter vivere congregati, potentes sibi quaerere necessaria numerata pridem, illa sibi communicantes invicem. Haec autem congregatio, sic perfecta et terminum habens per-se-sufficientiae, vocata est civitas* » « Les hommes se sont donc réunis pour vivre de façon suffisante, se procurer les choses nécessaires dont on a parlé et les échanger mutuellement. Une telle congrégation, ainsi parfaite et ayant le terme de sa suffisance par soi, est appelée cité » (*DP*, I, IV, § 5). Au sujet des parties de la cité : « *ut earum ampliori determinatione, tam ex operibus seu finibus quam aliis appropriatis causis ipsarum, causae tranquillitatis et sui oppositi manifestentur amplius, de ipsis resumentes, dicamus quod partes seu officia civitatis sunt sex generum, ut dixit Aristoteles, VII Politicae, capitulo 7 : agricultura, artificium, militaris, pecuniativa, sacerdotium, et judicialis seu consiliativa* » « Pour rendre encore plus manifestes les causes de la tranquillité et de son contraire, tant à partir de leurs œuvres ou fins à partir d'autres causes qui leur sont propres, nous allons, en résumant, dire que les partis ou offices de la cité forment six genres, comme Aristote l'a dit dans la *Politique*, VII, chapitre 7 : paysans, artisans, soldats, financiers, prêtres, juges ou conseillers » (*DP*, I, V, § 1).

civitatibus, secundum quam significationem sumpsit ipsum Cassiodorus in oratione quam posuimus initium huius libri, qua etiam utemur hoc nomine in determinationibus quaesitorum »⁴¹.

Nous pouvons constater avec évidence que Marsile fait délibérément abstraction de la considération quantitative pour ne retenir que l'idée générale selon laquelle le royaume est quelque chose de commun à toute réalité politique qui est réunie sous un seul régime en vue du progrès de l'humain et de la tranquillité, qu'elle rassemble une seule ou plusieurs villes. À mon avis, Marsile fait un usage délibérément désincarné de la notion de *regnum* justement dans le but de pouvoir l'appliquer à l'ensemble des réalités politiques, du moment qu'elles jouissent d'une certaine légitimité au sens où Marsile l'entend. Il n'est donc pas possible de ce point de vue que la notion de *regnum* chez Marsile réfère exclusivement au royaume d'Italie ou encore à l'empire allemand⁴².

⁴¹ « *regnum* (royaume), dans une de ses significations, inclut plusieurs cités ou provinces sous un seul régime ; en ce sens, un royaume ne diffère pas d'une cité quant à l'espèce de forme politique, mais plutôt quant à la quantité. Une autre acception de ce terme royaume désigne une espèce déterminée de constitution ou de régime tempéré, qu'Aristote appelle *monarchie tempérée* ; en ce sens, un royaume peut être composé d'une cité comme de plusieurs ; il en était ainsi à l'origine des communautés civiles ; il y avait en effet dans la plupart des cas un seul roi dans une seule cité. La troisième signification de ce terme, et la plus connue, est une synthèse de la première et de la seconde. La quatrième acception désigne quelque chose de commun à toute espèce de régime tempéré, que ce soit dans une seule cité ou dans plusieurs ; c'est en ce sens que Cassiodore l'a employé dans la phrase placée en tête de ce livre ; c'est en ce sens que nous l'emploierons dans la détermination des problèmes en question » (DP, I, II, § 2). La phrase de Cassiodore citée par Marsile : « *Omni quippe regno desiderabilis debet esse tranquillitas, in qua et populi proficiunt, et utilitas gentium custoditur. Haec est enim bonarum artium decora mater. Haec mortalium genus reparabili successione multiplicans, facultates protendit, mores excolit. Et tantarum rerum ignarus agnoscitur, qui eam minime quaesisse sentitur* » « Pour tout royaume, certes, doit être désirable la tranquillité qui permet le progrès des peuples et sauvegarde en même temps l'intérêt des nations. Elle est, en effet, la mère pleine de beauté des arts et des sciences. C'est elle qui, multipliant la race des mortels par une succession renouvelée, étend les pouvoirs, cultive les mœurs. Et on voit bien qu'il ignore de si grands biens, celui dont on sait qu'il ne l'a aucunement recherchée » (DP, I, I, § 1).

⁴² Par exemple, ce passage montre qu'il n'est pas nécessairement question que d'un type de réalité, même s'il exprime un intérêt particulier : « *Hoc igitur modoad haec ingredienti Romanorum episcopi, primum quidem sub specie quaerendae pacis inter Christi fideles quosdam excommunicaverunt, ipsorum nolentes parere sententiae, deinde vero in ipsos realem et personalem ferendo sententiam, in quosdam quidem magis expresse, ut qui minus ipsorum potentiae resistere possunt, velut Italicorum singulares personas et communitates, quorum regnum divisum et laceratum in omnibus quasi partibus suis facilius opprimi potest, in quosdam vero remisse magis, veluti reges et principes, quorum resistentiam et coactivam formidant potentiam* » « C'est donc de cette façon que les évêques de Rome, entreprenant ces menées, d'abord sous prétexte de rechercher la paix parmi les fidèles chrétiens, excommunièrent certains qui ne voulaient obéir à leur sentence mais ensuite, en portant un jugement réel et personnel plus expressément contre ceux qui peuvent le moins résister à

À partir de la définition que nous venons de voir, il est possible de constater que le propos de Marsile est de portée générale, de telle sorte qu'il peut s'appliquer autant aux cités italiennes, au royaume de France⁴³, à l'empire allemand ou à tout autre réalité politique. Croire dans cette perspective que le propos de Marsile ne vise, par exemple, que l'empire allemand ou les cités italiennes, a pour effet de réduire la portée universelle du *Defensor pacis* en laissant entendre que cette œuvre ne porte sur rien d'autre que la situation politique dont Marsile est directement témoin, c'est-à-dire la situation de l'Italie et la relation conflictuelle entre Louis de Bavière et Jean XXII. Le *Defensor pacis* n'est pas pour Marsile une œuvre qui ne s'attaque qu'au problème présent, bien qu'il soit directement motivé par la situation politique immédiate. Il s'agissait d'identifier une cause de désordre qui, il est vrai, est apparue dans un passé récent, mais, une fois connue, peut ressurgir en tout temps et tout lieu si rien n'est fait pour la contrer.

Ses nombreuses références aux *Politiques* d'Aristote dans la première partie du *Defensor pacis* illustrent également comment il perçoit sa réflexion sur le plan de la philosophie politique. En effet, s'il est vrai que Marsile prétend justifier la rédaction du *Defensor pacis* en vue de la dénonciation d'un problème apparu de manière ponctuelle, c'est-à-dire les abus du pouvoir pontifical, il ne présente pas

leur puissance, comme les personnes singulières et les communautés d'Italie dont le royaume divisé et déchiré dans presque toutes ses parties peut être plus aisément opprimé, mais plus modérément contre ceux, rois ou princes, dont ils redoutent la résistance et la puissance coercitive » (*DP*, I, XIX, § 11). À ce sujet J. Ménard propose une articulation entre les différents enjeux du *Defensor pacis* qui nous permet de voir que cette œuvre a une vision d'ensemble de la situation en Europe : « l'intention principale et l'objectif prioritaire de Marsile seraient bien de défendre et de promouvoir les conditions de la paix et de la concorde des cités communales du royaume d'Italie, le pouvoir impérial jouant ici le rôle de rempart, d'un protecteur et d'un bouclier contre entreprises injustifiées de la papauté » (J. Ménard, *L'aventure historiographique du « Défenseur de la paix » de Marsile de Padoue*, p. 306).

⁴³ Marsile montre qu'il a pris leçon du conflit entre le pape Boniface VIII et Philippe Lebel, et par le fait même qu'il est conscient que son propos ne concerne pas seulement les cités italiennes et l'empire allemand : « *Quod etiam quasinovissime iam rerum experientia magistra monstravit, dum Octavus Bonifacius, papa Romanus, clarae memoriae Philippum Pulchrum, Francorum catholicum regem, excommunicare temptavit, eiusque regnum cum sibi adhaerentibus ecclesiasticorum officiorum interdictis supponere, reclamante praedicto rege adversus narrationem quandam scriptam, cui principium : Unam sanctam catholicam ecclesiam* » « Or, c'est ce que, tout récemment, l'expérience maîtresse des choses vient de montrer, lorsque Boniface VIII, pape romain, a tenté d'excommunier Philippe Le Bel, d'illustre mémoire, roi catholique des Français, et de lui enlever son royaume avec tous ses sujets, par l'interdiction des offices ecclésiastiques, sous prétexte que le roi protestait contre une élucubration édictée par le dit Boniface et son collègue de cardinaux, ayant pour titre : *une sainte église catholique* » (*DP*, II, XXI, § 9).

moins sa vision de ce qui doit être fait pour qu'un régime politique soit juste, qu'il soit chrétien ou pas. En d'autres termes, en n'exposant pas la totalité de ses intentions, Marsile fait passer une réflexion d'ordre politique en annonçant une réflexion ne pourtant que sur enjeu ecclésiologique.

Il faut savoir dans un ordre similaire d'idées que Marsile exclut de ses objectifs le fait de démontrer la nécessité ou non d'un empire universel, quoiqu'il reconnaisse la pertinence de cette question en général⁴⁴. Marsile ne cherche pas à exclure absolument la pertinence de cette question, il cherche seulement à faire comprendre que cette préoccupation ne change rien au problème plus fondamental qui concerne l'organisation du temporel en vue de la béatitude terrestre et céleste, et au problème plus particulier qui concerne les abus de pouvoir de la papauté. Autrement dit, que la chrétienté soit réunie en seul royaume ou séparé en plusieurs, il est toujours possible de rechercher le bonheur terrestre et céleste ainsi que de combattre les abus du pape. Il faut également se rappeler que le premier objectif du *Defensor pacis* est de retrouver la paix en combattant la cause du désordre civil qu'est l'ingérence du pape dans le pouvoir temporel. C'est donc dire que si la paix et le bonheur peuvent être retrouvés dans plusieurs cités séparées plutôt que dans un

⁴⁴ « *Utrum autem universitati civiliter viventium et in orbe totali unicum numero supremum omnium principatum habere conveniat, aut in diversis mundi plagis locorum situ quasi necessario separatis, et praecipue in non communicantibus sermone, ac moribus et consuetudine distantibus plurimum, diversos tales principatus habere conveniat tempore quodam, ad hoc etiam forte movente causa caelesti, ne hominum superflua propagatio fiat, rationabilem habet perscrutationem, aliam tamen ab intentione praesenti* » « S'il convient à l'ensemble des hommes vivant en société et dans le monde entier d'avoir un principat, le plus haut de tous, unique en nombre, ou s'il convient au contraire, un certain temps, d'avoir de tels principats différents dans les diverses régions du monde, presque nécessairement séparées par les positions des lieux et surtout où les hommes ne communiquent pas par le langage et dont les mœurs et la coutume sont très éloignées les unes des autres, une cause céleste se mouvant aussi peut-être pour cela, pour que la propagation des hommes ne devienne pas excessive : c'est là un objet d'un examen attentif de la raison, distinct du présent propos » (*DP*, I, XVII, § 10). Cette citation est tirée du chapitre XVII dans lequel Marsile cherche à démontrer que l'unité numérique du principat, qu'elle soit matérielle (un monarque) ou formelle (un collègue qui agit comme un seul corps), est nécessaire pour atteindre la concorde dans la cité. Il est intéressant de constater que Marsile se démarque de l'averroïsme politique que l'on retrouve notamment chez Dante dans son *De Monarchia* (livre I, § 7) : « Et puis que le ciel entier, dans toutes ses parties, dans ses mouvements et moteurs, est réglé par un mouvement unique, c'est-à-dire celui du Premier Mobile, et par un seul moteur, qui est Dieu, ce que la raison humaine saisit de façon très claire grâce à la philosophie, si ces raisonnements sont justes, alors le genre humain se trouve dans son état le meilleur lorsqu'il est réglé, dans ses mouvements et moteurs, et par une loi unique comme par un unique mouvement. Aussi l'existence de la Monarchie, ou d'un principat unique que l'on appelle Empire, apparaît-elle nécessaire au bonheur du monde ».

seul empire, il n'est donc pas nécessaire qu'un tel empire existe, de même qu'il n'est pas nécessaire qu'il n'existe pas⁴⁵.

Par ses expressions « un certain temps » (*tempore quodam*) et « c'est là un objet d'un examen attentif de la raison », Marsile laisse entendre que la séparation des royaumes ne peut pas être une fin, mais cette considération ne permet pas de prouver que Marsile ne vise dans le *Defensor pacis* qu'un royaume à prétention universelle comme le fait Dante dans le *De Monarchia*. En effet, l'idée d'un royaume unique pour tous les hommes ne désigne peut-être rien d'autre dans le présent contexte que le royaume céleste ; considérant que dans le présent rien n'empêche d'atteindre la justice et le bonheur séparément, mais que, dans un temps futur encore inconnu, il ne subsistera que le royaume de Dieu. En d'autres termes, pour Marsile, que l'on parle de la cité italienne, du royaume français ou de l'empire allemand, tout régime politique doit chercher la tempérance et éviter la corruption de manière à assurer la paix et la tranquillité.

Législateur humain (legislator humanus)

Certainement l'un des éléments les plus importants du *Defensor pacis*, le *legislator humanus* est pour Marsile le point de départ de tout ordre politique, à la fois parce qu'il est lui-même l'instituteur de cet ordre et également parce que le bien de celui-ci est le but de toute institution politique. Précisons d'entrée de jeu que la notion de *legislator humanus* pointe assez fortement vers ce que nous appellerions aujourd'hui la « souveraineté populaire », quoique Marsile n'utilise jamais ce genre d'expression. Il serait alors anachronique d'en faire un usage sans nuance. En effet, l'usage de l'expression souveraineté populaire ne doit pas nous conduire à voir en Marsile un démocrate avant l'heure. Elle rejoint seulement l'idée que toute autorité

⁴⁵ J. Quillet fait d'abord ce commentaire à propos du passage que nous venons d'étudier (*DP*, I, XVII, § 10) qui m'apparaît tout à fait juste : « Le monde apparaît comme diversifié en une multiplicité d'États. Cette société civile ou *civitas* est le résultat de l'association volontaire des hommes » ; mais elle poursuit à mon avis de manière probablement trop catégorique : « La cité marsilienne est donc une forme d'organisation politique qui rompt délibérément avec la tradition universaliste » (J. Quillet, 1964, p. 187).

politique doit venir du bas, c'est-à-dire de la volonté du peuple ou des citoyens, par opposition aux théories qui font reposer l'origine de l'autorité politique sur un pouvoir venant du haut, tel que celui du pape⁴⁶, celui d'un droit monarchique inaliénable ou encore la force des plus puissants.

C'est en décrivant le rôle du *legislator humanus* dans la création des lois que Marsile nous donne ce qui pourrait ressembler à une définition qui fait directement référence à une intervention du peuple ou de l'ensemble des citoyens :

« *Nos autem dicamus secundum veritatem atque consilium Aristotelis III Politicae, capitulo 6, legislatorem seu causam legis effectivam primam et propriam esse populum seu civium universitatem, aut eius valentior partem per suam electionem seu voluntatem in generali civium congregatione per sermonem expressam* »⁴⁷.

Le *legislator humanus* est le peuple, l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante qui agit en tant qu'auteur direct ou indirect de tout ordre politique, que ce soit en ce qui a trait à la création des lois ou la création du dirigeant politique. Nous devons retenir ici trois notions que je définirai avec plus de détails sous peu : le peuple (*populus*), l'ensemble des citoyens (*universitas civium*) et sa partie prépondérante (*valentior pars*). Mentionnons dans cette perspective que le législateur humain, qui est une entité essentiellement conceptuelle, est en quelque sorte incarnée par les entités concrètes que sont le peuple, l'ensemble des citoyens ou la partie prépondérante, ce qui signifie en d'autres termes qu'est d'office le législateur humain dans les faits soit le peuple, l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante.

Il est utile de remarquer ici que Marsile présente le peuple et l'ensemble des citoyens de manière presque équivalente, c'est-à-dire qu'il s'agirait pratiquement

⁴⁶ Marsile reprend l'idée paulinienne relativement répandue que tout pouvoir terrestre vient de Dieu : « Car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent sont constituées par Dieu. Si bien que celui qui résiste à l'autorité se rebelle contre l'ordre établi par Dieu » (*Ép. Rom.*, 13, 1). Cependant, pour Marsile, l'intervention divine ne passe pas par l'intermédiaire du pape, mais par le peuple ou l'ensemble des citoyens, ce que nous allons préciser tout au long de ce mémoire.

⁴⁷ « Nous dirons donc, d'accord avec la vérité de l'opinion d'Aristote, au livre III de la *Politique*, chapitre 6 que le législateur c'est-à-dire la cause efficiente, la première et spécifique de la loi est le peuple ou l'ensemble des citoyens, ou sa partie prépondérante par son élection ou sa volonté exprimée oralement au sein de l'assemblée générale des citoyens » (*DP*, I, XII, § 3).

toujours de la totalité des personnes légitimes appelées à participer à l'organisation de la cité. Autrement dit, ces mots réfèrent plus ou moins à la même réalité, mais il est possible d'utiliser un mot plutôt que l'autre selon le contexte. Par contre, il n'y a pas d'équivalence entre, d'un côté, le peuple ou l'ensemble des citoyens et, de l'autre côté, la partie prépondérante, comme si, lorsque le peuple ou l'ensemble des citoyens ne peuvent être d'office le législateur, c'est sa partie prépondérante (*aut eius valentior pars*) qui le sera de manière alternative. Précisons à cet égard que le terme « *aut* » a généralement une valeur disjonctive, c'est l'un ou (*aut*) c'est l'autre. Autrement dit, lorsque l'accord ne peut pas être unanime dans le peuple ou parmi les citoyens, la partie prépondérante, comme partie la plus importante de ceux-ci, agira comme législateur humain. Nous étudierons plus longuement ce problème dans la prochaine section de ce mémoire.

Il n'est pas évident d'identifier la source qui a inspiré Marsile à propos de la notion de législateur humain, elle semble référer à des notions que l'on peut retrouver à la fois dans la pensée aristotélicienne et la pensée romaine, quoique Marsile semble en faire une utilisation originale. Il est d'abord intéressant de s'attarder à ce que l'on peut trouver du côté d'Aristote à propos de la notion de législateur. Le terme « législateur » (νομοθέτης) apparaît dans les textes d'Aristote pour désigner généralement l'individu ou le groupe d'individus qui, en raison de leur prudence et de leur sagesse, inventent les lois ou les constitutions⁴⁸. Ceci ne correspond pourtant pas exactement à l'idée que Marsile se faisait du législateur, quoiqu'il dise s'en inspirer et qu'il tire le terme « *legislator* » directement de la traduction de G. de Moerbeke des *Politiques*⁴⁹. En effet, le législateur, selon Marsile,

⁴⁸ « Pour Aristote, le législateur est un inventeur de constitutions ou de lois, que son ingéniosité et sa prudence lui font découvrir comme les plus adaptées au tempérament d'un peuple » (G. de Lagarde, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, p. 132).

⁴⁹ Par exemple : « *Quidam autem legislatores <νομοθεται> fuerunt, ii quidem propriis civitatibus, ii autem et quibusdam extraneorum politice conversati ipsi: et horum quidem ii fuerunt conditores legum, ii autem et politiae, puta Lycurgus et Solon. Isti enim et leges et politias instituerunt* » (traduction de G. de Moerbeke) « Certains autres en sont venus à légiférer, les uns dans leurs propres cités, les autres dans certaines cités étrangères, en exerçant eux-mêmes des fonctions politiques. Et parmi eux les uns n'ont été que les artisans des lois, les autres l'ont été aussi d'une constitution, comme Lycurge et Solon, car ceux-ci établirent à la fois des lois et une constitution » (*Pol.* 1273 b 30).

était, comme nous venons de le voir, constitué primordialement de tous les citoyens, élargissant ainsi le sens de la notion de législateur tel qu'Aristote l'utilisait à l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante. Il est vrai que l'ensemble des citoyens peut déléguer la responsabilité de faire les lois à un individu ou un groupe d'individus, mais, aux yeux de Marsile, le législateur humain premier sera toujours cet ensemble.

Il est maintenant utile de porter notre attention sur l'origine latine du terme *legislator* utilisé par G. de Moerbeke. Dans les textes romains, il ne semble pas possible de trouver un auteur qui fasse l'usage du terme « *legislator* » en un seul mot, mais il peut se rencontrer des expressions en deux mots. En effet, à partir de mots tel que « *lator* », pouvant signifier « celui qui propose la loi », ou encore « *latio* », signifiant « celui qui porte » une loi par exemple⁵⁰, il est possible de former une expression telle que « *latorem legis* » dans un texte de Cicéron⁵¹, cette expression pouvant alors signifier « l'auteur de la loi ». Cette expression correspond également à celle d'« *auctor legis* » que nous pouvons retrouver dans les textes de l'antiquité romaine, mais que nous ne retrouvons pas dans la traduction de G. de Moerbeke et dans le texte de Marsile. Marsile utilise parfois en deux mots l'expression *legis lator* ou *latio legum* généralement lorsqu'il est question de celui qui propose la loi, à distinguer du concept spécifique à Marsile⁵². Rien ne semble indiquer avec précision pourquoi G. de Moerbeke a choisi ce terme et pourquoi Marsile le suit dans ce choix.

⁵⁰ *Lator* et *latio* sont des termes tirés du supin *latum* du verbe *fero*.

⁵¹ « *denique ipsum latorem Semproniae legis, iniussu populi, poenas rei publicae dependisse* » « qu'enfin l'auteur même de la loi Sempronia, sans l'ordre du peuple, a expié ses attentats contre la république » (Cicéron, quatrième catilinaire, § 5).

⁵² Par exemple le titre du douzième chapitre se présente ainsi : « *De causa legum humanarum effectiva demonstrabili, et de ea etiam quae per demonstrationem convinci non potest ; quod est legis latorem inquirere. Unde etiam apparet, quod electione sola praeter alteram confirmationem datur auctoritas ei, quod per electionem statuitur* » « De la cause démontrable des lois humaines, et aussi de celle qu'on ne peut prouver par démonstration ; recherche de ce qu'est le législateur. D'où il apparaît que seule l'élection, à l'exclusion d'une autre confirmation, confère autorité à ce qui est établi par élection » (DP, XII). Plutôt que de traduire les termes « *legis latorem* » par législateur comme elle le fait dans l'ensemble de sa traduction, J. Quillet aurait très bien pu traduire dans le présent contexte ces termes par une expression telle que « celui qui propose la loi ».

En somme, il apparaît juste de supposer que Marsile s'inspire de la traduction des *Politiques*, malgré la divergence de sens. Il est également possible de rendre compte d'une influence romaine, quoiqu'elle ne soit pas explicite. Chaque possibilité ne contredit pas l'autre de toute façon. En fait, ce qui semble nouveau, c'est l'association essentielle que Marsile fait entre la fonction de constitution de l'ordre politique et la volonté de l'ensemble des citoyens. De plus, Marsile élève en quelque sorte son *legislator humanus* à une notion conceptuelle qui a une valeur universelle et qui doit intervenir dans tout régime politique. En d'autres termes, il n'est pas simplement question de faire de l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante l'auteur de la loi (*legis lator*) de manière ponctuelle, par exemple dans un régime tel que la démocratie, il s'agit plutôt d'en faire l'auteur de la loi et de l'ordre politique direct ou indirect dans tout régime politique juste. Nous allons mieux voir tout au long de ce mémoire la portée d'une telle considération, notamment en ce qui a trait à la réflexion de Marsile sur les régimes politiques ou encore à propos de la relation entre les citoyens et la partie dirigeante.

L'expression *legislator humanus fidelis* utilisée par Marsile réfère à l'ensemble des citoyens qui se spécifie par sa fidélité envers le Christ. Sur le plan strictement temporel, cette distinction n'a pas d'impact sur le jugement que nous pouvons porter sur l'organisation des régimes politiques et sur leur légitimité dans mesure où, selon Marsile, tout régime doit rechercher la paix et une certaine béatitude terrestre, qu'il soit institué suivant la volonté d'un législateur humain fidèle ou pas. Cependant, d'un point de vue qui inclut la vérité éternelle chrétienne, et par le fait même d'un point de vue absolu pour le chrétien, l'ordre politique chrétien institué par le législateur humain fidèle est le seul qui puisse être parfait parce qu'il permet, d'une part, l'espérance d'une béatitude éternelle et, d'autre part, parce que les prêtres qui s'y trouvent sont seuls à pouvoir enseigner la vérité éternelle⁵³.

⁵³ « *Non enim actio sacerdotum in aliis legibus nobilior est actione principantis (eius oppositum ostensum est XV Primae), sed in sola Lege Christianorum actio sacerdotum est aliarum perfectissima ; quod tamen sola fide* » « Car en effet, dans les lois autres que la chrétienne, l'action des prêtres n'est pas plus noble que l'action du prince (nous avons en effet montré le contraire au XV^e chapitre de la

Peuple (*populus*) et citoyen (*civis*)

Il n'y a pas de définition du *populus* à proprement parler dans le *Defensor pacis*. De plus, Marsile utilise assez souvent de façon équivalente les notions de peuple et de citoyen (*Populus autem seu civium universitas*⁵⁴), ce qui n'est pas sans contribuer à une certaine confusion. Nous sommes alors en quelque sorte contraints de prendre le terme *populus* dans sa signification la plus large et la plus habituelle. La notion de peuple prend ainsi un sens politique et social large par rapport à la notion de citoyen, qui a un sens plus précis sur les plans politique et juridique⁵⁵. Évidemment, à Padoue, comme dans la plupart des cités italiennes, existait une distinction entre le peuple des classes plus élevées (*grosso popolo*) et le peuple des classes inférieures (*popolo minuto*), mais cette distinction n'a pratiquement pas de résonance dans le *Defensor pacis*. La distinction de classe qui s'y trouve est présentée sous l'appellation de rang ou de statut civil.

La première définition du citoyen que propose Marsile est directement inspirée de celle d'Aristote :

« *Civem autem dico, secundum Aristotelem, III Politicae, capitulis 1, 3 et 7, eum qui participat in commutate civili, principatu aut consiliativo vel iudicativo secundum gradum suum. Per quam siquidem descriptionem separantur a civibus pueri, servi, advenae, ac mulieres, licet secundum modum diversum* »⁵⁶.

Première Partie) ; mais dans la seule Loi des chrétiens, l'action des prêtres est la plus parfaite de toutes, ce que nous tenons néanmoins de la foi seulement » (*DP*, II, XXX, § 4).

⁵⁴ Parfois la traduction de J. Quillet met justement l'accent sur l'adéquation entre les deux notions : « Or le peuple, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens » (*DP*, I, XIII, § 1).

⁵⁵ J. Quillet fait cette remarque qui m'apparaît éclairante : « Le plus généralement, Marsile utilise l'expression *populus sive universitas civium*, de *tota multitudo*. A. Gewirth (vol. I, p. 180, note) précise que Marsile emploie ce terme en l'empruntant au droit romain et cite les *Institutes*, I, II, 4 : *appellatione populi universi cives significatur*, et Isidore de Séville : *Differentiae sive de proprietate sermonum*, I, 445 P., L 83, 55 : *populus est generalis universitas civium*. Il faudrait ajouter également l'inspiration aristotélicienne du *δημοζ*, enfin, la conception communale du peuple : le *Popolo* est la *Cummunancia* (cf. M. A. Zorzi, *L'ordinamento comunale Padovano nella seconda metà del secolo XIII*), c'est-à-dire l'ensemble des citoyens jouissant de leurs droits civiques et politiques » (*DP*, I, XII, § 3, note # 6).

⁵⁶ « J'appelle citoyen selon Aristote, au IIIe livre de la *Politique*, chapitre 1, 3 et 7, celui qui participe

Marsile suit ici de très près ce que l'on peut retrouver du côté d'Aristote : « Un citoyen au sens plein ne peut pas être mieux défini que par la participation à une fonction judiciaire et à une magistrature »⁵⁷. En fait, sur le seul plan des mots, il ne se démarque que par l'ajout de l'expression « selon son rang » (*secundum gradum suum*). À proprement parler, cet élément n'est pas essentiel à la notion de citoyen dans la mesure où, pour Marsile, c'est la participation à la cité d'une quelconque façon qui fait le citoyen. Il est néanmoins déterminant en ce qui a trait à forme de participation de chaque citoyen dans la cité, ce qui ressortira plus clairement lorsqu'il sera question de la *valentior pars*.

Partant de l'idée que le tout est plus grand que la partie et que l'ensemble des citoyens est plus en mesure d'élaborer de bonnes lois qu'une quelconque de ses parties, Marsile énumère chacune des parties de la cité :

« *Vult <Aristote> dicere, quod omnium collegiorum politiae seu civilitatis simul sumptorum amplior est multitudo sive populus, et per consequens iudicium securius iudico alicuius partis seorsum ; sive pars illa sit vulgus, quam hic nomine consilii significavit, veluti agricolae, artifices, et huiusmodi ; sive sit praetorium, id est, qui in praetorio sunt officiales principanti subervientes, ut advocati seu iurisperiti atque notarii ; sive sit honorabilitas, id est collegium optimatum, qui pauci sunt, et soli convenienter eliguntur ad maximos principatus ; sive altera pars civitatis quaecumque seorsum accepta »⁵⁸.*

dans la communauté civile au gouvernement ou à la fonction délibérative ou judiciaire selon son rang. Cette définition exclut du nombre des citoyens les enfants, les esclaves, les étrangers et les femmes, mais de diverse façon » (*DP*, I, XII, § 4). À Padoue, la participation à une fonction municipale pouvait même donner accès au statut de citoyen : « À Padoue, une fonction municipale était une qualification pour obtenir la citoyenneté, ce qui prouve manifestement que les résidents non citoyens (*habitatores*) pouvaient prétendre à un poste de ce genre » (D. Waley, p. 106).

⁵⁷ *Pol.*, 1275 a 22.

⁵⁸ « Il veut dire que la multitude ou peuple, formée de tous les groupes de la société politique ou de la cité pris ensemble, est plus grande et que par conséquent son jugement est plus sûr que celui de chacune de ses parties prise en elle-même, que cette partie soit la plèbe, qu'il désigne ici sous le nom de conseil, comme les paysans, les artisans et tous les autres de ce genre ; que ce soit le prétoire, c'est-à-dire les officiers au service du gouvernant, comme les avocats, les experts en matière de droit et les notaires ; que ce soit les notables, c'est-à-dire le groupe des meilleurs, qui sont peu nombreux et qu'il convient d'élire, seuls, aux plus hautes charges du gouvernement » (*DP*, I, XIII, § 4). Il ne serait pas étonnant que Marsile se soit inspiré de son ami Mussato pour écrire ce passage : « In his histories, Mussato used his favourite classical writers in a typically mediaeval way as models of style and sources of erudite embellishments ; for example, he translated Paduan institutions into Roman terms,

Cette citation nous permet de constater que chaque partie de la cité est susceptible d'y participer, incluant même les paysans et les artisans, mais ceci ne doit pas nous conduire à penser que tout paysan ou tout artisan pouvait être considéré comme un citoyen. En effet, dans la cité italienne médiévale, l'accès à la citoyenneté relève encore du privilège d'une minorité qu'un droit pour le plus grand nombre⁵⁹. Il ne peut s'agir donc que des paysans ou des artisans qui se qualifiaient notamment par leur richesse ou l'ancienneté de leur famille. Cependant, Marsile ne donne aucune précision sur l'étendue de l'inclusion de la notion de citoyen, affirmant seulement que chaque partie est susceptible de participer à la cité et à l'élaboration des lois, laissant probablement à chaque régime politique le soin de définir comme il l'entend ce qu'est le citoyen. En réalité, Marsile ne fait que préciser que la participation doit être différenciée en fonction du rang et des facultés de chaque citoyen.

Dans un similaire d'idées, ce point de vue met beaucoup plus en valeur le caractère d'acteur de l'ensemble des citoyens plutôt que celui de soumis du sujet. Ceci rejoint le renversement dont nous avons déjà fait mention à propos de l'ordre politique fondé sur la volonté des citoyens formant l'*universitas* ou le corps de la cité, et non plus sur le dirigeant associant des sujets à son gouvernement. Nous sommes dans un mode de pensée où l'individu, étant conscient de son appartenance à une communauté, adhère volontairement à celle-ci en s'engageant à respecter sa constitution. De plus, dans la cité italienne de l'époque de Marsile, il n'y avait pas de citoyen qui n'était pas connu de l'administration de sa cité, il devait régulièrement se rapporter à celle-ci. De cette façon, l'ensemble des citoyens était facilement

the Consiglio Maggiore becoming the Senate and the Defensor populi the Tribune of the Plebs, but without any comment to show that appreciated what these implied comparisons might mean » (J. K. Hyde, *Padua in the Age of Dante*, p. 301).

⁵⁹ C'était habituellement les plus basses classes sociales qui étaient exclues, et pas forcément pour des raisons de droit : « En 1277, lors de l'élection des magistrats, l'organisation populaire de Padoue s'opposa à la présence des >marins, jardiniers, ouvriers agricoles, bouviers et hommes sans terres', et de ceux appartenant à diverses autres catégories, comprenant tous les hommes assujettis à moins de 100 L d'impôts ; on craignait sans doute que les puissants ne se servent d'eux pour faire pression sur les électeurs » (D. Waley, *Les Républiques médiévales italiennes*, pp. 185-186). J. Quillet fait cette remarque qui m'apparaît éclairante, mis à part que Marsile ne fait pas à proprement mention de *grosso popolo* et de *minuto popolo* : « Ainsi, il distingue entre le *popolo minuto* et le *popolo grosso*, le premier étant désigné du nom de *vulgus* et le second d'*honorabilitas*. Le *popolo minuto* constitue, en gros, l'ensemble des corporations d'arts et de métiers, qui parvinrent, au terme d'une évolution souvent décrite, à entrer au *Consilium Majus* » (DP, I, XIII, § 4, note # 9).

identifiable en raison de sa participation à la vie publique⁶⁰, ce qui pouvait alimenter un esprit de corps.

Dans le cas où l'ensemble des citoyens est fidèle au Christ, cet ensemble représentera pour Marsile l'ensemble de l'église chrétienne⁶¹. De cette façon, l'ecclésiologie de Marsile reproduit de manière analogique sa pensée politique, et peut ainsi rejoindre une certaine idée du corps mystique spécifique au christianisme. Il n'est pas sans intérêt de constater que selon cette signification, la notion d'église rejoint la notion d'assemblée des grecs présentée par Marsile, du moins pour ce qu'il pouvait en connaître : « *Haec itaque prosequentes dicamus, quod hoc nomen ecclesia vocabulum est ex usu Graecorum, significans apud ipsos, in hiis quae ad nos pervenerunt, congregationem populi sub uno regimine contenti* »⁶². En cela, Marsile rejoint un sens du mot église (*Ecclesia*) qui se trouve dans le livre des *Actes des apôtres* et qui signifie l'ensemble des fidèles, et non pas l'église comme lieu de culte ou l'église regroupant uniquement le clergé : « À leur arrivée, ils réunirent l'Église et se mirent à rapporter tout ce que Dieu avait fait avec eux, et comment il avaient ouvert aux païens la porte de la foi. Ils demeurèrent ensuite assez longtemps avec les disciples ». Ainsi, le citoyen dans le domaine politique et le fidèle dans le domaine religieux agissent tous deux comme élément fondamental de leur ordre social politique, le premier étant la cité et le second l'Église.

⁶⁰ D. Waley cite un auteur de Pavie (Opicino de Canistris), qui était elle-même plus que Padoue, pour illustrer cette spécificité : « tous se connaissent si bien que, si quelqu'un demande une adresse, on lui donnera immédiatement, même si la personne qu'il cherche habite à l'autre bout de la ville ; et c'est ainsi parce que les habitants se rassemblent deux fois par jour, soit dans la cour de la commune, soit sur la place de la cathédrale voisine » (D. Waley, *Les Républiques médiévales italiennes*, p. 54).

⁶¹ « *Rursum, secundum aliam significationem dicitur hoc nomen ecclesia, et monium verissime ac propriissime secundum primam impositionem huius nominis seu intentionem primorum imponentium, licet non ita famose seu secundum modernum usum, de universitate fidelium credentium et invocantium nomen Christi, et de huius universitatis partibus omnibus in quacumque communitate, etiam domestica* » « En outre, ce terme d'église, en un autre sens et le plus vrai de tous par rapport au sens de ce temps qui s'est imposé le premier, ou à l'égard de l'intention de ceux qui l'ont établi les premiers, même si ce sens n'est pas familier ni conforme à l'usage moderne, est dit de l'ensemble des fidèles qui croient au Christ et invoquent son nom et de toutes les parties de cet ensemble en chaque communauté, même domestique » (*DP*, II, II, § 3).

⁶² « C'est pourquoi, poursuivant ses fins, disons que le terme d'église est un mot en usage chez les Grecs, signifiant chez eux, d'après les écrits qui nous sont parvenus, l'assemblée du peuple maintenu sous un seul régime » (*DP*, II, II, § 2).

Partie prépondérante (*valentior pars*)

Il vaut la peine de s'arrêter plus longuement sur l'analyse de la notion *valentior pars* que sur les autres notions dans la mesure où, selon le sens que l'on lui accorde, on peut avoir une interprétation particulière du système politique marsilien. Par exemple c'est en fonction de l'interprétation que l'on a de ce concept qu'il est possible de mieux comprendre en quoi Marsile demeure un penseur plus médiéval que moderne. En effet, s'il est vrai que Marsile fait un pas en avant vers la modernité en considérant l'ensemble des citoyens comme la première source de l'autorité politique légitime, il ne va cependant pas jusqu'à affirmer l'égalité entre les citoyens, ou encore jusqu'à supposer qu'être citoyen est un droit plutôt qu'un privilège.

Au sens littéral, l'expression « *valentior pars* » peut signifier à la fois « la partie plus valide que », « plus vaillante que », « plus robuste que » ou encore « plus forte que ». Il est utile de préciser que le terme *valentior*, comme comparatif, marque un rapport de supériorité qui peut fréquemment reposer sur la force physique, mais qui peut aussi reposer sur d'autres qualités. En d'autres termes, la *valentior pars* doit se comprendre comme la partie la plus valide par rapport à une autre, et non pas la plus valide absolument. Il est utile de mentionner d'entrée de jeu qu'il est peu probable que Marsile ait eu en tête l'idée d'une supériorité reposant sur la force physique, puisque sa réflexion vise justement un fonctionnement politique qui évite le recours à la force physique. Il est plus probable qu'il reprenne le sens des mots que l'on retrouve dans la traduction en latin des *Politiques* de Guillaume de Moerbeke.

Il est intéressant de constater dans cette perspective que dans la traduction de G. de Moerbeke l'expression *valentior pars* correspond à la notion de το κρειπτον μεροζ: « *Oportet enim valentiozem esse partem civitatis volentem, non volente manere politiam* »⁶³. Le terme κρειπτον est un comparatif comme *valentior*

⁶³ *Pol.*, 1296 b 16 (cité selon la traduction de G. de Moerbeke). Dans le texte en grec : « Δει γαρ κρειπτον ειναι το βουλομενον μεροσ της πολεωωζ του μη βουλομενου μενειν την πολιτειαν ». La traduction de P. Pellegrin : « Il faut que la partie de la cité qui veut maintenir la

qui a plusieurs significations se rapportant essentiellement à l'idée d'une supériorité d'une personne sur une autre ou d'un groupe d'individus sur un autre en raison de la force physique ou d'une autre qualité. Il est alors possible de traduire le terme par « plus fort que », « au-dessus de » ou « meilleur que »⁶⁴.

Dans les traductions modernes, l'expression *valentior pars* est traduite par « partie prépondérante » du côté de J. Quillet, par « partie prévalente » pour ce qui est de D. Ottaviani et par « weightier part » pour ce qui est d'A. Gewirth⁶⁵. Pour ma part, pour les raisons que nous allons voir, je préfère la traduction de J. Quillet dans la mesure où elle souligne le caractère de pondération qui m'apparaît essentiel dans la notion de *valentior pars*. J. Quillet utilise aussi l'expression la « partie la plus importante » pour désigner ce qui sera d'office le législateur humain à défaut d'avoir l'accord unanime de l'ensemble des citoyens⁶⁶. Par contre, quoiqu'il en soit, il n'y a pas lieu d'espérer que le choix d'une bonne traduction puisse suffire pour lever toute ambiguïté.

Des deux passages où Marsile décrit explicitement la *valentior pars*, seul ce passage décrit la composition de la partie prépondérante : « *valentiozem inquam partem considerata quantitate personarum et qualitate in communitate illa super quam lex fertur* »⁶⁷. Cette affirmation est pour le moins succincte et équivoque, il est alors difficile de tirer une interprétation satisfaisante de ce seul passage. La seule chose qui ressort avec clarté c'est que la partie prépondérante se reconnaît à la fois

constitution soit plus forte que celle qui ne le veut pas ».

⁶⁴ Un exemple où le terme peut être utilisé pour désigner une puissance pure et simple : « Mais je vois que la nature elle-même proclame qu'il est juste que le meilleur ait plus que le pire et le plus puissant <κρείττο> que le plus faible » (Platon, *Gorgias*, 483 d).

⁶⁵ Dans son commentaire du *Defensor pacis*, A. Gewirth présente plusieurs autres traductions qui peuvent être rencontrées : « better, more influential, more able, effective majority, dominant, prevailing, worthier, more numerous and estimable, more notable, élite, more outstanding » (A. Gewirth, *Marsilius of Padua, the Defender of Peace. Marsilius of Padua and the Medieval Political Philosophy*, pp. 182-183).

⁶⁶ « En réalité, ce qui fait effectivement une communauté politique une communauté parfaite, (et ceci, semble-t-il, n'a pas toujours été suffisamment souligné par les interprètes de la pensée de Marsile) est le fait qu'elle acquiert le statut de communauté des fidèles, des citoyens fidèles, dont tout le corps, l'*universitas*, ou sa partie la plus importante, ou l'autorité déléguée par eux pour gouverner sous une forme ou l'autre – c'est la même chose –, sont chrétiens ; car une communauté de cette sorte peut répondre au besoin de vivre et de bien vivre, c'est-à-dire au besoin de bonheur terrestre et de recherche de la félicité dans le monde à venir » (J. Quillet, in J. H. Burns, p. 506).

⁶⁷ « cette partie prépondérante, je la considère du point de vue de la quantité des personnes et de leur qualité dans la communauté pour laquelle la loi est portée » (*DP*, I, XII, § 3).

par le nombre et par la qualité des citoyens qu'elle regroupe. S'il n'est pas difficile de concevoir ce qu'est un critère quantitatif, se résumant à la simple majorité numérique, il est moins évident de savoir ici ce qu'entend Marsile par un critère qualitatif puisqu'il demeure silencieux à ce sujet. C'est regardant encore une fois du côté d'Aristote que l'on peut trouver un exemple de qui peut être entendu par la qualité des personnes. En effet, après avoir présenté le principe que nous venons de voir à propos de la partie la plus forte de la cité (*Pol.*, 1296 b 16), Aristote précise que toute cité est composée d'une quantité et d'une qualité : « Or toute cité est composée d'une qualité et d'une quantité. Par qualité j'entends liberté, richesse, éducation, naissance illustre, et par quantité la prépondérance numérique »⁶⁸. Nous pouvons constater dans l'immédiat qu'Aristote ne présente pas de qualité qui repose sur la force physique.

Il m'apparaît tout à fait plausible que Marsile ait eu en tête la même chose qu'Aristote au sujet de la qualité des personnes, notamment parce que celui-là affirme s'inspirer de celui-ci précisément sur cet enjeu, bien que cela ne prouve rien hors de tout doute. Il est cependant possible trouver des indices textuels qui vont en partie dans le même sens qu'Aristote, quoique ces indices ne confirment pas avec certitude cette idée. Nous retrouvons, en effet, dans un passage déjà cité au sujet de la définition du citoyen (*DP*, I, XIII, ' 4), l'expression d'un point de vue similaire en ce qui a trait aux citoyens éduqués lorsqu'il est question du « prétoire, c'est-à-dire les officiers au service du gouvernant, comme les avocats, les experts en matière de droit et les notaires », mais il est difficile de pousser plus loin l'interprétation de ce passage. Ce serait, par exemple, forcé un peu trop le texte de tirer une certitude du fait que les « notables, c'est-à-dire le groupe des meilleurs » représentent les qualités que sont la richesse et la naissance illustre, quoique ce soit l'interprétation qui m'apparaît la plus plausible. Nous pouvons également déduire que Marsile exclut la force physique des qualités politiques pouvant être attribuées aux citoyens dans la mesure où pour lui un bon régime politique ne peut pas reposer sur la seule force

⁶⁸ *Pol.* 1296 b 17. La traduction de G. de Moerbeke : « *Est autem omnis civitas ex quali et quanto. Dico autem quale quidem libertatem, divitias, disciplinam, ingenuitatem ; quantum autem multitudinis excessum* ».

physique⁶⁹. Il vaut la peine de remarquer ici que si le paragraphe quatre du douzième chapitre nous fait bien voir certains niveaux de participation des citoyens, il ne doit pas cependant nous conduire à penser que la partie prépondérante est une assemblée distincte de l'ensemble des citoyens, j'y reviendrai sous peu.

Pourquoi Marsile fait-il appel à une quelconque partie réduite des citoyens plutôt qu'à leur ensemble pour agir comme législateur humain ? Autrement dit, quelle est l'utilité de se référer à un groupe réduit de citoyens alors que, dans le présent contexte, une décision prise par l'ensemble des citoyens ne laisse aucun doute en ce qui a trait à la légitimité ? Partant de l'impossibilité que l'ensemble des citoyens puisse s'entendre unanimement sur tout, Marsile juge alors nécessaire de s'appuyer sur la portion des citoyens qui est la plus importante, autrement l'indécision pourrait trop fréquente et dommageable. Interprétée de cette façon, la partie prépondérante désigne ce qu'est pour Marsile une majorité légitime à défaut d'avoir l'unanimité, c'est-à-dire la majorité la plus en mesure de connaître ce qu'est l'intérêt commun et de le défendre. La conséquence étant alors que cette partie prépondérante représente tout l'ensemble des citoyens à titre de législateur humain⁷⁰. C'est donc un principe de majorité qui s'appuie sur l'idée qu'à défaut d'un accord unanime des citoyens, c'est la portion cohérente de ceux-ci qui a le plus de poids en raison du nombre des citoyens et de leur qualité qui doit prévaloir, et ainsi faire office de législateur humain. Par conséquent, la partie prépondérante représente

⁶⁹ Ce passage confirme ce point de vue : « *Vitiarum autem principatum institutiones ut plurimum sunt fraus, aut volentia, vel utrumque* » « Quant aux gouvernements corrompus, ils sont, dans la plupart des cas, établis par la fraude ou la violence, ou les deux » (*DP*, I, IX, § 8).

⁷⁰ « *Hoc autem est civium universitas aut eius pars valentior, quae totam universitatem repraesentat ; quoniam non facile, aut non possibile, omnes personas in unam convenire sententiam, propter quorundam esse naturam orbatam, malitia vel ignorantia singulari discordantem a communi sententia ; propter quorum irrationabilem reclamacionem seu contradictionem non debent communia conferentia impediri vel omitti. Pertinet igitur ad universitatem civium, aut valentiozem partem, tantummodo legum lationis seu institutionis auctoritas* » « Or tel est l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante, qui représente tout l'ensemble, car il n'est pas facile ni guère possible que toutes les personnes s'accordent sur une opinion, certaines d'entre elles ayant une nature déshéritée ne s'accordant pas avec l'opinion commune, par méchanceté ou par ignorance personnelle. Le bien commun ne doit pas être empêché ni négligé à cause de leur protestation déraisonnable ou leur opposition. C'est donc seulement l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante que revient l'autorité de faire ou d'établir les lois » (*DP*, I, XII, § 5).

l'ensemble des citoyens parce qu'elle agit comme législateur humain pour cet ensemble, c'est-à-dire que sa décision vaut pour tous.

Marsile n'explique cependant nul part comment s'articulent la qualité et la quantité pour former la partie prépondérante. C'est encore une fois du côté d'Aristote qu'il est possible de trouver une explication sensée à ce problème. En prenant exemple sur un régime politique qui mélange des éléments de démocratie et d'oligarchie⁷¹, Aristote donne un exemple de majorité pondérée qui accorde, en raison de l'élément oligarchique, plus de poids aux citoyens les plus riches, mais qui, en même temps, à cause de l'élément démocratique, accorde un certain poids à tous les citoyens indépendamment de leur richesse. Dans cette optique, il doit être possible d'établir un principe de majorité qui inclut tous les citoyens tout en reconnaissant que le poids de certains d'entre eux est plus grand politiquement que celui des autres. Aristote propose alors un principe de majorité pondérée qui se présente comme suit :

« puisqu'il se trouve qu'il y a deux parties dont la cité est composée, les riches et les pauvres, ce qui est l'opinion de ces deux groupes ou de la majorité, que cela l'emporte, et si les opinions sont contraires, que l'emporte celle de la majorité c'est-à-dire de ceux qui ont la fortune la plus grande. Par exemple, si on a dix riches et vingt pauvres et qu'un avis rassemble six riches et un autres quinze pauvres, les quatre riches restants rejoignant ces quinze pauvres, et les cinq pauvres restants rejoignant les six riches. Le parti de ceux dont la fortune, somme des fortunes de chacun des deux groupes qui le constituent, sera la plus grande, c'est ce parti qui doit l'emporter »⁷².

Une pondération analogue est certainement plus difficile à imaginer lorsqu'il est question d'y inclure des paramètres tels que l'éducation et l'origine familiale, du moins Aristote ne donne pas d'exemple à ce sujet pour nous aider. C'est néanmoins à partir de cette lecture d'Aristote qu'il me semble le plus approprié de compléter sur le plan théorique ce qui est avancé trop succinctement par Marsile. Nous allons voir

⁷¹ Dans la pensée politique d'Aristote, ce mélange correspond à ce qu'il entend dans un certain sens par *πολιτεια* : « car le gouvernement constitutionnel <πολιτεια> est, pour parler schématiquement, un mélange d'oligarchie et de démocratie » (*Pol.*, 1293 b 33).

⁷² *Pol.*, 1318 a 30.

dans ce qui suit, à partir d'un autre passage tiré du *Defensor pacis*, d'autres éclairages qui peuvent être apportés à notre compréhension de la notion de *valentior pars*.

Dans un deuxième passage où il décrit la *valentior pars*, Marsile prétend vouloir respecter à la fois la coutume et le point de vue d'Aristote, deux éléments incontournables pour un penseur de son époque : « *Valentioorem vero civium partem oportet attendere secundum politiarum consuetudinem honestam, vel hanc determinare secundum sententiam Aristotelis, VI Politicae, capitulo 2* »⁷³. Cependant, ce genre de référence de la part de Marsile ne permet pas encore une fois d'évacuer toute ambiguïté, il est alors nécessaire de jeter un coup d'oeil du côté des *Politiques* d'Aristote pour mieux connaître, d'une part, quelle est sa « sentence », mais aussi pour avoir une idée, d'autre part, de ce que peut être « l'honorable coutume des régimes politiques » (*politiarum consuetudinem honestam*)⁷⁴. Il sera également intéressant dans cette perspective de jeter un coup du côté du contexte historique pour trouver un éclairage supplémentaire en ce qui a trait à « l'honorable coutume des régimes politiques ».

D'entrée de jeu, il m'apparaît fondamental de voir dans l'affirmation de Marsile la référence à un principe propre à tout régime politique honorable, en l'occurrence tout régime tempéré ou droit, ce qui exclut précisément les régimes qui ne peuvent être qualifiés d'un caractère honorable, c'est-à-dire les régimes déviés ou corrompus. D'autre part, la référence à Aristote semble seulement signifier que celui-ci propose une formulation qui définit avec justesse ce qui doit être entendu par l'expression « honorable coutume des régimes politique ». Ce principe consiste dans l'idée qu'il serait contradictoire et contre la nature ou l'art que le groupe de citoyens le moins puissant ou le moins valide soit celui sur lequel on doit s'appuyer pour maintenir le régime politique contre le groupe de citoyens le plus puissant.

⁷³ « Quant à la partie prépondérante, on doit la concevoir selon l'honorable coutume des sociétés politiques ou la déterminer selon l'opinion d'Aristote, Politique, VI, chapitre 2 » (*DP*, I, XII, § 4).

⁷⁴ J. Quillet traduit ici par « l'honorable coutume des sociétés politiques ». Quant à lui, A. Gewirth traduit par « honorable custom of polities ».

En complétant un passage des *Politiques* cité plus haut⁷⁵, nous pouvons constater que le *το κρείττον μεροζ* d'Aristote est associé à un principe universel qui se retrouve dans tout régime politique digne de ce nom : « Il faut d'abord saisir un principe universel et le même pour toutes les constitutions : il faut que la partie de la cité qui veut maintenir la constitution soit plus forte que celle qui ne le veut pas »⁷⁶. Après avoir cité la deuxième partie de cette phrase, Marsile affirme ceci : « *Quoniam nihil desideratur per eandem naturam specie secundum eius plurimum et immediate cum ipsius corruptione simul, inane namque foret tale desiderium* »⁷⁷. En somme, la *valentior pars* est en quelque sorte sur le plan pratique un principe de majorité pondérée qui s'applique à tous les régimes politiques dits honnêtes parce qu'il tient compte de la quantité et de la qualité des personnes qui participent au gouvernement de la cité. En d'autres termes, l'idée est tout simplement qu'il est contre nature ou illogique, peu importe l'époque et la société politique concernée, que la portion la plus faible, la moins vertueuse, la moins riche ou la moins forte décide pour les autres. C'est en d'autres termes l'expression du principe de non contradiction appliqué au domaine de la politique, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible qu'une entité veuille dans sa majeure partie son maintien et sa destruction en même temps et sur le même rapport.

Pour mieux saisir comment la prise en compte de « l'honorable coutume des régimes politiques » peut nous aider à comprendre la notion de *valentior pars*, il apparaît utile d'étudier ce problème du point de vue historique. D'une part, du côté de la procédure menant à l'élection de l'empereur, par exemple, - que l'on parle de la procédure qui repose sur les sept princes électeurs ou des procédures précédentes qui incluaient un plus grand nombre d'électeurs -, il était fréquent que l'obtention de la majorité numérique des votes ne suffisait pas à rendre la victoire incontestable dans la mesure où le candidat qui avait obtenu une minorité numérique pouvait tout

⁷⁵ *Pol.*, 1296 b 16.

⁷⁶ *Pol.*, 1296 b 14.

⁷⁷ « Car il n'est rien qui soit désiré par une même nature spécifique dans sa majeure partie et d'une façon immédiate tout en voulant en même temps la destruction ; vain en effet serait un tel désir » (*DP*, I, XIII, § 2).

de même prétendre avoir reçu l'appui des princes les plus importants⁷⁸. D'autre part, l'accord unanime des citoyens était plutôt rare dans les cités italiennes du 14^e siècle, voire inexistant. En fait, plus souvent qu'autrement, les cités italiennes étaient divisées entre gibelins, généralement favorables à l'empereur, et guelfes favorables au pape. La prépondérance de l'un de ces partis sur l'autre se décidait, probablement trop souvent aux yeux de Marsile, par la force des armes, et non par la quantité et la qualité de chaque parti⁷⁹. Il me semble possible d'affirmer dans cette perspective que Marsile souhaitait voir appliquer dans les cités italiennes sa vision de ce que devait être la partie prépondérante dans l'intention de justement éviter l'usage de la force physique. L'idée d'une majorité pondérée pouvait lui apparaître comme la seule façon d'éviter l'indécision ou encore de justifier que la minorité numérique des plus grands puisse s'imposer à la majorité des plus faibles. La *valentior pars* peut alors apparaître comme un moyen d'éviter l'indécision dans des situations de division comme il était fréquemment le cas dans les cités italiennes à l'époque de Marsile.

Il apparaît également possible que Marsile se soit inspiré de la règle de saint-Benoît, quoiqu'il ne soit pas possible de prouver quoi ce soit à ce sujet. Cette règle avance le principe selon lequel la nomination de l'abbé doit dépendre de la partie la plus valide de la communauté, quand bien même que cette partie soit minoritaire sur le plan numérique. C'est ainsi que l'on peut trouver l'application d'un concept similaire à celui la *valentior pars* : « *In abbatis ordinatione illa semper consideretur ratio, ut hic constituatur quem sive omnis concors congregatio secundum timorem Dei, sive etiam pars quamvis parva congregationis saniore consilio elegerit* »⁸⁰. Ce

⁷⁸ Dans les faits, et plus souvent qu'autrement, c'était la force physique qui permettait de départager le gagnant du perdant. Il m'apparaît peu probable que Marsile souscrive à l'usage de la force lorsque l'on prend en compte que le *Defensor pacis* vise dans son ensemble un fonctionnement politique plus pacifique que ce qu'il observe autour de lui.

⁷⁹ Si Marsile préférerait le parti gibelin c'est peut-être parce qu'il jugeait que ce parti était le plus qualifié sur le plan terrestre par rapport au parti guelfe dont les appuis étaient plus souvent spirituels. Voici ce qu'Augustin à propos de la valeur des hommes en fonction des points de vue spirituel et temporel : « Aussi, bien que nos patriarches, ces hommes justes eussent des esclaves, dans le gouvernement de la paix domestique, ils n'admettaient de distinction entre la condition de leurs serviteurs et de leurs enfants, que relativement aux biens temporels ; quant au culte de Dieu, en qui l'ont doit espérer les biens éternels, ils veillaient, d'une affection égale, à l'intérêt de tous les membres de leur maison » (*La Cité de Dieu*, l. XIX, c. XVI, p. 127).

⁸⁰ « Dans l'établissement de l'abbé, on aura pour règle constante d'établir comme tel celui que toute

qu'il y a de plus intéressant dans ce texte c'est qu'il nous fait voir qu'une décision peut être légitime même si elle est prise par la partie minoritaire sur le plan numérique, du moment que cette partie est la plus saine ou la plus sage (*sanior*). La *valentior pars* de Marsile rejoint assurément cette idée qu'une minorité numérique peut décider pour tout l'ensemble, du moment que ce groupe est le plus valide par sa sagesse et par ses qualités pour maintenir l'ordre politique établi.

Par contre, comme je l'ai remarqué en introduction de ce mémoire, l'usage du contexte historique peut comporter un certain problème. À ce sujet, J. Quillet utilise le contexte historique d'une manière qui peut réduire de manière excessive la portée de la notion de *valentior pars*. Par exemple, sur la question de « l'honorable coutume des sociétés politiques », J. Quillet fait ce commentaire : « On ne peut comprendre cette référence à l'honorable coutume des cités, qu'en fonction des structure effectives des cités de l'Italie du Nord et au système de l'électorat impérial ». Sur ce point, je suis en désaccord avec J. Quillet pour deux raisons.

Premièrement, il m'apparaît inapproprié de réduire la portée de la partie prépondérante au seul système de représentation et d'élection que l'on pouvait rencontrer dans l'Allemagne et l'Italie. Il m'apparaît d'entrée de jeu problématique d'associer les systèmes électoraux de l'Italie et de l'Allemagne à la coutume, considérant que cette notion réfère plutôt de manière générale à l'idée de pratiques populaires qui remontent à une époque immémoriale tandis que les systèmes électoraux de l'Allemagne et de l'Italie ont grandement évolué pendant les deux siècles qui ont précédé la rédaction du *Defensor Pacis*. En fait, le développement politique des cités italiennes et de l'empire allemand était surtout déterminé par des conventions ; plus particulièrement en ce qui concerne la détermination des statuts des communes italiennes qui était l'objet de pactes entre les citoyens. Dans son *De Translatione Imperii*, Marsile présente l'origine du mode électoral menant à la charge d'empereur, non seulement il ne se réfère pas ni ne fait mention de la

la communauté, inspirée par la crainte de Dieu, aura élu d'un commun accord, ou même celui qu'aura choisi une parti de la communauté, quoique la moins nombreuse, pourvu que son jugement soit le plus sage » (Règle # LXIV, trad. H. Rochais, pp. 184-185). Sur la question, voir l'article de L. Moulin, *Une source méconnue de la philosophie politique marsilienne : l'organisation constitutionnelle des ordres religieux, Medioevo*, vol. VI, 1980, pp. 337-345.

valentior pars ou encore à l'honorable coutume des régimes politiques, mais il présente plutôt ce mode électoral comme étant issu d'un acte d'institution récent et inspiré de la sagesse⁸¹.

La deuxième raison de mon désaccord se trouve dans le fait que Marsile se réfère aux régimes politiques en général, et non pas seulement à ceux qui sont liés de près ou de loin à l'empire allemand et aux communes italiennes. À ce titre, il me semble que Marsile se réfère à la règle (coutume) que l'on peut rencontrer dans toute société politique, incluant ce que l'on peut voir chez les infidèles et les païens. Le commentaire de J. Quillet a par conséquent pour effet de réduire la portée du propos de Marsile à deux réalités, alors que son propos m'apparaît plutôt général et semble s'appliquer à tous les régimes politiques passés, présents ou futurs. En fait, de mon point de vue, il n'est pas interdit de se référer à l'Italie et à l'Allemagne, non pas à la manière de J. Quillet, mais plutôt pour dire que les régimes politiques de ces régions doivent respecter l'honorable coutume des sociétés politiques pour pouvoir être considérés comme des régimes tempérés. Pour ce faire, il est nécessaire qu'il s'appuient sur la partie la plus importante (par la quantité et la qualité) de la population, autrement ces régimes devront être considérés comme corrompus.

Un autre problème lié à l'interprétation concerne le fait de savoir si la partie prépondérante peut se présenter comme une entité distincte de l'ensemble des citoyens séparée formellement sur le plan des institutions politiques. Il est souvent question du conseil majeur (*Consiglio Maggiore*) de Padoue comme exemple de ce que pourrait être la *valentior pars* dans la réalité historique. À Padoue, cette assemblée avait un nombre fixe de membres, étant de six cent en 1266 il passe à mille membres après 1277. Ce conseil réunissait en priorité les citoyens les plus influents en fonction de leur origine et de leur statut social⁸². Ce qui ne correspond

⁸¹ « *fuit pro bono statu Ecclesiae Dei et populi christiani provide ac utiliter ordinatum, ut tantae potestatis fastigium, quae non debetur sanguini sed virtuti, non per viam successionis se lectionis procederet, ut dignissimus habeatur ad dignitatem Imperii gubernandum* » « pour le bon état de l'Église de Dieu et du peuple chrétien, il fut prudemment et utilement décidé, pour que l'accession à un pouvoir si élevé ne soit pas due à son sang, mais à la vertu, qu'elle procéderait d'une élection et non par voie de succession » (*TI*, chap. 11, pp. 428-429).

⁸² « The *podestà*, himself elected directly or indirectly by the greater council, was to reduce the council to six hundred members by admitting only persons >whom he thought better' and by

pas exactement à la *valentior pars* telle que nous l'avons vu dans la mesure où le critère qualitatif sert à différencier le poids de chaque citoyen et à accorder un droit d'accès prioritaire à certains citoyens à un quelconque conseil. En fait, pour qu'un lien entre le conseil majeur et la *valentior pars* soit justifié, il serait nécessaire que cette assemblée soit pratiquement intégrée à l'ensemble des citoyens et en tire directement sa légitimité ; s'il ne s'y rapport pas à l'ensemble des citoyens il risquerait de dévier les actions de la cité dans son seul intérêt⁸³. Enfin, Marsile ne présente jamais la *valentior pars* comme une assemblée distincte de l'ensemble des citoyens, mais il la présente plutôt comme une solution de rechange à l'ensemble des citoyens lorsqu'ils ne peuvent pas tous s'entendre.

Nous pouvons constater dans le passage qui suit que Marsile distingue justement, d'un côté, le groupe d'individus élus à qui l'on délègue le pouvoir de confirmer les lois et, de l'autre côté, l'ensemble des citoyens et sa partie prépondérante :

« Publicatis autem iam dictis regulis, futuris legibus, et in universali civium congregatione, auditisque civibus qui aliqua circa ipsas rationabiliter dicere voluerunt, eligi debent rursum viri quales et secundum quem modum praediximus, vel confirmari praedicti, qui vicem et auctoritatem universitatis civium repraesentantes, supradictas quaesitas et propositas regulas approbabit in toto vel parte, aut faciet idem,

>removing others whom he found to be servants (*famulos*) or serfs (*servientes*) of someone'. If the number remained still in excess of six hundred, >then let there be withdrawn all who are not cavalrymen (*milites*) and infantrymen (*pedites*) from all arms and Y then those who are les useful (*minus utiles*)' » (A. Gewirth, *Marsilius of Padua, the Defender of Peace. Marsilius of Padua and the Medieval Political Philosophy*, 1951, pp. 196-197).

⁸³ En effet, pour Marsile, le seul fait de s'en remettre à un groupe restreint de citoyens présente un risque de dérapage : « *Propter eandem vero causam non pertinet hoc ad pauciores ; possent enim peccare in ferendo legem, ut prius, ad quorundam (scilicet paucorum) et non commune conferens, quemadmodum videre est in oligarchiis. Pertinet hoc igitur ad civium universitatem aut eius partem valentiolem, de quibus est altera et opposita ratio* » « Pour la même raison, elle <l'autorité de faire des lois> ne revient pas un plus petit nombre ; il pourrait en effet pécher en faisant une loi, comme dans le cas précédent, dans l'intérêt de certains (à savoir du petit nombre), et non dans l'intérêt commun, comme on peut le voir dans les oligarchies. Cela revient donc à l'ensemble des citoyens ou à sa partie prépondérante, pour la raison opposée » (*DP*, I, XII, § 8). Nous pouvons constater avec cette citation que la partie prépondérante ne peut être un groupe de citoyens totalement détachés de son lien avec l'ensemble des citoyens.

*si voluerit, universitas civum tota simul vel ipsius
valentior pars* »⁸⁴.

Ce texte nous fait voir que la création des lois peut se faire en plusieurs étapes, et que l'étape d'élaboration des lois par les experts n'impliquent pas directement la *valentior pars*, celle-ci n'intervenant en réalité qu'à l'étape où l'ensemble est également interpellée, mais incapable d'un accord unanime ; la partie prépondérante ne décidant donc pour tout l'ensemble que dans le cas où le consensus n'a pas pu être atteint. De plus, le passage où l'on retrouve la première mention de la *valentior pars*, Marsile précise que cette partie prépondérante est présente à l'intérieur d'une entité qui regroupe l'ensemble des citoyens : « *populum seu civium universitatem, aut eius valentio rem partem per suam electionem seu voluntatem in generali civium congregatione per sermonem expressam* »⁸⁵. Il faut préciser à cet égard que Marsile ne mentionne pour ainsi dire jamais la partie prépondérante seule, nous retrouvons dans le *Defensor pacis* la plupart du temps mots pour mots l'expression « *universitas civium aut eius valentior pars* », comme si la partie prépondérante ne peut intervenir seule sans se rapporter à l'ensemble des citoyens. Rappelons à cet égard que le terme *valentior* est un comparatif et non pas un superlatif. Il semble être véritablement question d'un choix ou d'une alternative entre l'ensemble des citoyens et la partie prépondérante. Par conséquent, pour qu'un régime puisse être considéré comme juste, s'il ne peut, préférablement, reposer sur la volonté de l'ensemble des citoyens, il doit nécessairement reposer sur le groupe des citoyens le plus en mesure d'assurer

⁸⁴ « Les règles susdites, les lois futures, seront ainsi rendues publiques, et au sein de l'assemblée générale des citoyens ; les citoyens qui auront voulu parler de façon raisonnable à leur sujet auront été entendus ; on doit alors élire des hommes tels que nous les avons décrits et selon le mode déjà indiqué, ou encore confirmer ceux dont nous avons parlé, ces hommes qui, en que représentants de l'ensemble des citoyens et de leur autorité, approuveront ou repousseront totalement ou en partie les règles découvertes et proposées ; ou bien l'ensemble des citoyens dans sa totalité à la fois, ou sa partie prépondérante, fera la même chose, si elle le veut » (*DP*, I, XIII, § 8). La dernière partie de cette phrase rend l'hypothèse plus acceptable, quoique toujours incertaine, selon laquelle la partie prépondérante peut se regrouper dans une entité séparée de l'ensemble des citoyens comme un conseil majeur, mais elle ne permet pas d'identifier la partie prépondérante au groupe d'experts, sinon il n'y aurait que les gens éduqués qui composerait la partie prépondérante, excluant ainsi les riches et les nobles.

⁸⁵ « le peuple, ou ensemble des citoyens, ou sa partie prépondérante par son élection ou sa volonté exprimée oralement au sein de l'assemblée générale des citoyens » (*DP*., I, XII, § 3).

le maintien de la constitution en raison de leur nombre et de leur qualité, c'est la partie prépondérante des citoyens⁸⁶.

Il ne me semble donc pas approprié de considérer que la *valentior pars* puisse être incarnée par une assemblée à proprement parler⁸⁷, une telle réduction aurait pour effet de rendre caduc le critère de quantité auquel se réfère Marsile. En effet, si c'était le cas, la décision serait valide parce qu'elle serait prise par des citoyens en tant qu'ils sont réunis dans une entité, un conseil ou une assemblée, c'est-à-dire parce qu'ils sont les plus qualifiés en fonction d'un critère qui aura été préétabli, et non parce qu'ils sont à la fois nombreux et qualifiés. Par exemple, si l'ensemble des citoyens délègue à une assemblée d'experts un pouvoir tel que celui de faire des lois. Cette assemblée ne perdrait pas de son influence si un quelconque des experts qui la compose s'absente ou s'oppose à la décision de la majorité. De plus, c'est parce que cette assemblée réunie les experts, par exemple, de la question juridique qu'elle a du poids, et non parce qu'elle a un poids quantitatif important. En somme, s'il est vrai que l'ensemble des citoyens peut déléguer à des experts le soin d'élaborer les lois et de les adopter, Marsile n'identifie nulle part ce groupe d'experts à la *valentior pars*. En d'autres mots, c'est à l'intérieur d'un même ensemble de citoyens que peut se démarquer une partie qui est à la fois la plus qualifiée et la plus grande quantitativement pour faire office de législateur humain dans le cas où tous les citoyens ne peuvent pas s'entendre. Il ne s'agit donc pas

⁸⁶ De plus, il n'est pas évident que la *valentior pars* soit associée aussi étroitement avec les princes (*principes*) tel que J. Quillet semble le laisser entendre. De cette expression « *tota multitudo fidelium aut eius valentior pars vel principes* » J. Quillet tire cette traduction « toute la multitude des fidèles ou sa partie prépondérante, c'est-à-dire les prince » (*DM*, chap. 3, § 1). Elle ajoute ce commentaire : « C'est là un des exemples où le prince est identifié à la *pars valentior* » (*DM*, p. 182, note # 6).

⁸⁷ « En fait, l'organe de gouvernement fondamental est le Grand Conseil (*Consilium Majus*), qui représente, en gros, l'ensemble des citoyens. Le *Consilium Majus* est l'équivalent de ce que Marsile appellera la *pars valentior civium*, c'est-à-dire la partie prépondérante de la cité, entendue qualitativement et quantitativement. Le Grand Conseil est composé, depuis 1276, de mille membres. Seuls peuvent en faire partie les citoyens qui sont inscrits dans l'*estimo* de l'État pour au moins cinquante livres » (J. Quillet, *Phil. pol.*, pp. 23-24). Pourtant, Marsile n'associe nulle part la partie prépondérante à ce conseil ou encore au paiement d'un cens, quoique son silence ne puisse signifier non plus une exclusion de ces possibilités. Voir aussi : « Et une telle représentation n'a pas, dans les organes dirigeants de la Commune, une signification purement majoritaire. Des critères tels que la richesse et l'honorabilité ou la naissance, l'appartenance à la *Comunancia*, sont décisifs pour faire partie des assemblées » (J. Quillet, *Phil. pol.*, p. 94).

d'une personne morale ou d'un corps constitué en assemblée de citoyens qualifiés, que cette assemblée soit large ou restreinte.

Pour mieux prouver mon propos, en dernier lieu, il vaut la peine de revenir à un passage déjà cité⁸⁸. Comme nous venons de le voir, ce passage a conduit J. Quillet à voir la partie prépondérante comme un conseil séparé. Pourtant, dans ce passage, ceux qui sont exclus de la partie prépondérante sont ceux qui ont « une nature déshéritée », et ils en sont exclus parce qu'ils risqueraient de nuire à l'intérêt commun. Si la représentation se faisait du bas vers le haut de manière similaire à ce que croit J. Quillet, c'est-à-dire que, par exemple, chaque corporation ou guilde d'une cité déléguerait ses propres représentants, ceci aurait pour conséquence que ce serait les déshérités qui nommeraient les plus valides d'entre eux pour que leurs intérêts soient défendus, ce qui est absurde. Dans les faits, la partie prépondérante s'impose comme représentante de l'ensemble parce que c'est elle qui peut identifier l'intérêt le plus commun et qui est le plus en mesure de l'atteindre. De plus, elle se rapporte toujours à l'ensemble des citoyens parce qu'elle en est issue et parce qu'elle doit autant que possible agir dans l'intérêt de tout l'ensemble.

Il est important de retenir, en somme, que la *valentior pars* a des répercussions sur l'ensemble du système politique marsilien. Ceci comprend notamment le fait que la participation des citoyens à la cité ne se fait pas sur un pied d'égalité, mais suivant le rang et les facultés de chacun. Dans cet ordre d'idées, il ne serait pas normal du point de vue de Marsile, et dans le Moyen Âge en général, qu'un non instruit ait autant de poids dans l'élaboration des lois qu'un juriste, ou qu'un pauvre ait autant d'influence dans la direction de la cité qu'un riche, ou encore d'un marchand étranger autant qu'un noble. Comprise de cette façon, la *valentior pars* concorde avec la définition du citoyen que nous avons étudiée dans la section précédente, c'est-à-dire que le citoyen est celui qui participe à la cité en fonction du rang qu'il occupe, qu'il soit noble, riche ou éduqué. Dans cette perspective, la

⁸⁸ « Or tel est l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante, qui représente tout l'ensemble, car il n'est pas facile ni guère possible que toutes les personnes s'accordent sur une opinion, certaines d'entre elles ayant une nature déshéritée ne s'accordant pas avec l'opinion commune, par méchanceté ou par ignorance personnelle. Le bien commun ne doit pas être empêché ni négligé à cause de leur protestation déraisonnable ou leur opposition » (*DP*, I, XII, § 5).

valentior pars intègre assurément des éléments d'oligarchie et d'aristocratie dans le système politique marsilien, ce qui exclut d'emblée la possibilité que Marsile puisse préférer un régime purement démocratique, la chose avait déjà été d'une certaine façon constatée lorsqu'il était question de la qualité des personnes. Nous avons ici un exemple flagrant qui démontre le caractère médiéval de la pensée politique de Marsile.

Partant de ces considérations, il n'en demeure pas moins que la notion de *valentior pars* n'est pas définie avec beaucoup de détails, ce qui a peut-être pour conséquence fâcheuse de rendre l'interprétation de ce concept difficile, mais aussi cette situation permet, et c'est peut-être là l'intention de Marsile, de rendre le concept adaptable à la composition de la société politique et à la constitution qui doit lui correspondre. Autrement dit, selon que la cité ou le royaume est composé d'un nombre plus ou moins élevé de paysans, de nobles, de citoyens riches ou de tout autre type de citoyens, la constitution et la législation devra être élaborée selon ces considérations⁸⁹. Par conséquent, la qualité des personnes n'aura pas la même importance d'une constitution à l'autre. De cette façon, s'il est vrai que le propos de Marsile au sujet de la *valentior pars* ne porte pas à proprement parler sur la question des genres et des espèces de régime, étant plutôt l'énonciation politique du principe de non contradiction, il n'en demeure pas moins que ce que dit Marsile à propos de la *valentior pars* peut avoir un impact sur sa réflexion touchant les régimes politiques.

⁸⁹ Aristote fait entre autre cette réflexion à ce sujet : « Là où la masse des gens modestes dépasse la proportion que nous avons dite, dans ce cas il y a naturellement une démocratie, et chaque espèce de démocratie correspond à la prépondérance d'une espèce du peuple : si les paysans sont les plus nombreux, c'est la première sorte de démocratie, si ce sont les artisans et les salariés, c'est la dernière sorte, et il en est de même pour les autres formes intermédiaires. Mais là où le groupe des gens aisés et des notables l'emporte plus par la qualité qu'il n'est inférieur par la quantité, alors il y a oligarchie, et de la même manière chaque espèce d'oligarchie correspond à la prépondérance d'une espèce de la masse des oligarques » (*Pol.*, 1296 b 32).

Princeps, principatus et pars principans

Au sens littéral, les notions de *princeps* et de *principatus* signifient en général celui qui occupe le premier rang dans une cité ou dans un groupe d'individus. En d'autres termes le personnage prééminent d'une cité ou d'un royaume. Marsile adopte cependant une signification plus restreinte dans la mesure où il souhaite désigner plus spécifiquement celui qui occupe la fonction politique que nous pourrions qualifier d'officielle ou de formelle dans un régime politique donné. Autrement dit, celui qui est légitimement désigné à cette fonction selon les règles politiques établies, et pas seulement un quelconque citoyen qui a acquit une grande influence pour des raisons informelles et simplement contingentes.

Ainsi, le *princeps* et le *principatus* réfèrent de manière plus restrictive à l'individu qui dirige, administre ou commande la cité. La *pars principans*, quant à elle, peut tout de même référer à cet individu tout en pouvant référer à un groupe d'individus qui a la même fonction dans la cité, étant question ici du dirigeant politique en tant qu'il est une partie de la cité. De manière encore plus restrictive, la notion de *princeps* peut parfois référer directement à l'empereur des Romains. Dans l'ensemble Marsile utilise de manière plus ou moins équivalente les termes de *princeps*, *principatus* et de *pars principans*, du moins en ce qui a trait à leurs fonctions dans la cité ou le royaume ; fonctions que nous allons étudier dans le deuxième chapitre de ce mémoire.

Il est intéressant dans cette perspective de constater, en prenant en considération la traduction des *Politiques* par G. de Moerbeke, que les notions aristotéliennes d'ἄρχη, d'ἄρχω et d'ἄρχον sont en arrière plan des termes que nous étudions ici. En effet, G. de Moerbeke traduit le terme ἄρχο entre autres par *dominor*, *principor* ou *rego*, qui peuvent signifier dominer, commander, administrer gouverner ou régner⁹⁰ ; il traduit ensuite ἄρχων par *princeps*, qui peut signifier

⁹⁰ Pellegrin traduit notamment par gouverner : « tous, en effet, ne sont pas susceptibles de gouverner

prince ou magistrat en plus des sens que nous avons vu ci-dessus⁹¹ ; et enfin il traduit αρχη par *principium*, qui signifie commencement, principe ou ordre, ces mots pouvant être compris du point de vue de la métaphysique, de la physique, de la biologie et de la politique. En somme, ces termes peuvent désigner à la fois l'idée de principe, de commencement et de commandement politique. Nous allons voir dans le deuxième chapitre de ce mémoire que, pour Marsile, les fonctions du *princeps* rejoignent l'ensemble des significations de ces termes, c'est-à-dire que le *princeps* est le principe ou commencement de la cité et le commandant politique de celle-ci.

Si l'on traduit *pars principans* par partie gouvernante, ce qui est parfois le cas dans la traduction du *Defensor pacis* de J. Quillet, il ne faut pas y voir de façon anachronique un gouvernement avec une fonction exécutive très élaborée comme dans les États modernes. Il est préférable d'y voir, par exemple, un podestat, un prince, un roi, un empereur ou encore une assemblée avec des fonctions exécutives relativement restreintes B que ce soit notamment la construction et la réparation des murs des villes, des routes et des aqueducs ou encore la levée de taxes et d'impôtsB, mais surtout avec des fonctions judiciaires et militaires visant à maintenir la paix dans la cité ou le royaume. À cet égard, il m'apparaît préférable d'utiliser en français l'expression partie dirigeante, expression que J. Quillet utilise à plusieurs reprises sans lui donner un sens différent à celui de partie gouvernante.

Enfin, lorsqu'il est question de défenseur de la paix, Marsile a en fait le *princeps*, le *principatus* ou la *pars principans* en tête, autrement dit le défenseur de la paix n'est nul autre que le dirigeant de la cité. Dans cette perspective, s'il est évident que Marsile adresse explicitement son œuvre à Louis de Bavière en ce que

<αρχειν> en même temps » (*Pol.*, 1261 a 33). La traduction de G. de Moerbeke : « *Similiter autem non possibile est omnes principari* ».

⁹¹ Pellegrin traduit par magistrat ou magistrature : « il est évident qu'il vaut mieux tolérer certaines erreurs de la part tant des législateurs <νομοθετων> que des magistrats <αρχοντων> » (*Pol.*, 1269 a 16). La traduction de G. de Moerbeke : « *manifestum quod sinendum quaedam peccata et legislatoribus et principibus* ».

celui-ci doit agir comme défenseur de la paix⁹², cela n'enlève rien au fait que le propos du *Defensor pacis*, et de manière plus évidente, celui de la première partie de cette œuvre, peut s'adresser à tout dirigeant politique. À première vue, il ne semble pas impossible que Marsile se soit inspiré de la fonction de *defensor populi* de Padoue. Cette institution a existé pendant une courte période et a même été occupée par l'ami de Marsile, Albertino Mussato⁹³. Cette fonction avait le devoir de faire ce que lui indiquait son nom, c'est-à-dire de défendre le peuple. Il n'est pas possible cependant de démontrer hors de tout doute que Marsile se serait inspiré de cette fonction. Nous pouvons maintenant nous intéresser aux fonctions des principales composantes de la cité.

Fonctions du législateur humain et de la partie dirigeante

Le présent chapitre se veut une analyse générale du système politique marsilien. Il s'agit, en partie, de montrer comment s'articulent entre eux les concepts que nous venons d'étudier. Ce sera également l'occasion d'identifier quelques difficultés d'interprétation qui sont présentes dans la pensée politique marsilienne. Il s'agira dans un premier temps d'étudier comment Marsile applique à sa pensée politique le schéma aristotélien des quatre types de causalité. Il sera ensuite nécessaire de définir, dans un deuxième temps, les fonctions du *legislator humanus* et de *pars principans*.

⁹² « *in te quoque respiciens singulariter tamquam Dei ministrum huic operi finem daturum, quem extrinsecus optat inesse, inclitissime Ludovice, Romanorum Imperator* » « tout particulièrement en élevant mes regards vers toi, qui, comme ministre de Dieu, donneras à cette entreprise la fin qu'elle souhaite recevoir de l'extérieur, très illustre Louis, Empereur des Romains » (*DP*, I, I, § 6).

⁹³ « The post of *Defensor populi*, created in 1315 and suppressed in 1318, was one in which outstanding members of the lesser *popolo* might make their influence felt, and nearly every known holder of this office was notary » (J. K. Hyde, *Padua in the Age of Dante*, pp. 164-165). À propos de l'occupation de la fonction par Mussato, voir note # 1 de la page 65.

Les quatre causes aristotéliennes

Marsile reprend, dans les sixième et septième chapitres de la première partie du *Defensor pacis*, le schéma des quatre causalités aristotéliennes pour l'appliquer à sa pensée politique. Selon moi, cette application a pour effet de fixer de manière définitive le caractère essentiel de chaque composante qui fait partie du système marsilien. Autrement dit, ce qui est établi soit comme cause finale, comme cause efficiente, comme cause formelle ou comme cause matérielle, ne l'est pas de manière accidentelle ou circonstancielle, mais il l'est de manière essentielle pour toute la pensée marsilienne.

Cette considération ne doit pas être négligée. Par exemple, Marsile affirme, d'une part, que le législateur humain est la cause efficiente des lois, mais il affirme, d'autre part, la possibilité que la création des lois puisse être déléguée de manière accidentelle et circonstancielle. De cette façon, si le législateur humain est la seule source légitime des lois, il est néanmoins possible, dans la pratique, qu'un individu ou un petit nombre fasse ces mêmes lois, du moment que ce groupe est mandaté par l'ensemble des citoyens. Par conséquent, l'ensemble des citoyens peut être la source directe ou indirecte des lois, et cela sans que ne soit remis en question l'ordre légitime des choses. Certains commentateurs laissent entendre à partir de l'idée de délégation que la fonction de faire des lois revient à l'ensemble des citoyens que de manière théorique. Par conséquent, Marsile affirmerait presque à la légère que la cause efficiente première des lois est le législateur humain et que, dans les faits, la véritable cause des lois est la partie dirigeante⁹⁴. Nous allons voir dans ce qui suit que s'il est vrai en général que, sur le plan pratique et historique, l'ensemble des citoyens n'est pas toujours directement l'auteur des lois, il n'en demeure pas moins

⁹⁴ Par exemple, J. Quillet fait cette remarque en introduction de sa traduction du *Defensor pacis* : « On le voit, l'affirmation de la souveraineté populaire est purement principielle : en fait, l'autorité législative est déléguée à des représentants choisis en raison de leurs fonctions et de leurs compétences. De même, l'approbation par l'ensemble des citoyens des lois à promulguer reste toute théorique, car, en fait, c'est également à un petit nombre de représentants de l'ensemble des citoyens que sera dévolue cette fonction » (dans *Defensor pacis*, p. 39).

vrai pour Marsile que la première source légitime de toute autorité politique est le législateur humain, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante.

La finalité de la cité

Nous retrouvons chez Marsile deux finalités ultimes, la béatitude terrestre et la béatitude céleste⁹⁵, la première étant évidemment subordonnée à la seconde du point de vue spirituel. La béatitude terrestre doit se comprendre comme la béatitude la plus élevée que tout humain peut espérer en ce siècle⁹⁶, qu'il soit fidèle en Jésus Christ ou non. C'est la réflexion sur les moyens politiques d'atteindre cette béatitude qui est en général le propos de la première partie du *Defensor pacis* ; la seconde partie portant quant à elle sur entre autre les abus de pouvoir du pape comme obstacle à la paix terrestre et à l'atteinte du bonheur. Il est important de garder à

⁹⁵ « *suspicientes tamquam prius demonstratum ex per-se-noto, civitatem scilicet communitatem esse institutam propter vivere et bene vivere hominum in ea. Quod quidem vivere duobus modis determinavimus prius: uno namque, vita seu vivere huius saeculi, mundano videlicet, alio vero, vita seu vivere alterius saeculi sive futuri. Ex quibus siquidem vivendi modis, desideratis homini velut finibus, assignabimus necessitatem distinctionis partium communitatis civilis* » « supposons donc comme démontré à partir d'un principe connu par soi que la cité est une communauté établie pour que les hommes puissent y vivre et bien y vivre. Nous avons ci-dessus subdivisé la vie en deux espèces : la vie dans le monde, c'est-à-dire terrestre ; la vie ou l'existence dans l'autre monde ou monde futur. En nous fondant sur ces deux formes de vie, désirées pour l'homme comme des fins, nous établirons la nécessité d'une distinction des parties de la communauté civile » (*DP*, I, V, § 2).

⁹⁶ « *quod est desirabile propositum in huius operis initio, necessarium debentibus civili felicitate frui, quae in hoc saeculo possibilitium homini desiratorum optimum videtur et ultimum actuum humanorum* » « c'est bien là le but posé comme désirable au début de cette œuvre, comme nécessaire à ceux qui doivent jouir du bonheur civil ; ce dernier est, semble-t-il, le meilleur désirable pour l'homme et la fin dernière des actions humaines » (*DP*, I, I, § 7). Sur ce point Marsile suit directement la réflexion de Dante : « la béatitude de cette vie, qui consiste dans l'épanouissement des vertus propres et qui est représentée par le paradis terrestre ; et la béatitude de la vie éternelle, qui consiste à jouir de la vision de Dieu, à laquelle ne peut atteindre notre vertu propre ; cette béatitude, il nous est donné de nous la représenter par l'image du paradis céleste » (*De Monarchia*, III, XV, p. 514). Marsile adopte également l'idée selon laquelle ce qui concerne le temporel peut être atteint au moyen de la raison tandis que le spirituel le sera par la révélation : « La vie et la vie bonne convient à l'homme sous deux aspects : l'un temporel et intra-mondain, l'autre éternel ou céleste, comme on a coutume de dire. Cette seconde vie, l'éternelle, l'ensemble des philosophes n'a pu en démontrer l'existence ; elle n'appartenait pas au domaine des évidences ; ils n'ont eu cure de transmettre ce qui serait nécessaire à cette vie. En ce qui concerne, en revanche, la vie et la vie bonne, ou encore la vie bonne du premier genre <*secundum primum modum*>, c'est-à-dire la vie terrestre, et ce qui lui est nécessaire, les philosophes les plus illustres en ont démontré presque toute la matière » (*DP*, I, IV, § 3).

l'esprit à cet égard que l'atteinte de la béatitude terrestre est si étroitement liée à la paix que cette dernière prend un caractère de finalité.

Pour arriver à un quelconque bonheur, en d'autres mots le bien vivre, toute société doit atteindre au préalable la vie suffisante, ce qui correspond à l'autarcie aristotélicienne⁹⁷ ; la vie suffisante ne pourra pas quant à elle être atteinte si la communauté n'est pas en paix. C'est alors précisément dans l'intention de se doter d'un défenseur de la paix que la communauté humaine crée la partie dirigeante⁹⁸. Enfin, le bien vivre et la béatitude, rendu possible par la paix et le vie suffisante, sera la condition nécessaire d'une vie proprement humaine, reposant notamment sur la culture des arts libéraux, par opposition à une vie animale et servile⁹⁹.

Nous avons vu que Marsile distinguait le législateur humain en général du législateur humain fidèle, le second ayant pour spécificité le fait d'être fidèle au Christ et à la loi de l'évangile. C'est pourquoi, dans le cas présent, ce second type de législateur ne peut se contenter de la recherche du bonheur terrestre pour lui-même, mais il se doit de le rechercher en vue du bonheur céleste, d'où la nécessité de créer une partie sacerdotale qui soit en mesure d'enseigner le vrai culte¹⁰⁰. Autrement dit,

⁹⁷ Marsile cite Aristote à ce sujet : « *Est autem civitas secundum Aristotelem I Politicae, capitulo I: Perfecta communitas omnem habens terminum per-se-sufficiantiae, ut conuens est dicere, facta quidem igitur vivendi gratia, existens autem gratia bene vivendi* » « D'après Aristote, en livre I de la *Politique*, chapitre I, *une cité est une communauté parfaite, possédant de soi la plénitude de sa suffisance, comme on doit dire en conséquence, créée en vue du vivre, existant pourtant en vue du bien vivre* » (DP, I, IV, § 1)

⁹⁸ « *Verum quia inter homines sic congregatos eveniunt contentiones et rixae, quae per normam iustitiae non regulatae causarent pugnas et hominum separationem et sic demum civitatis corruptionem, oportuit in hac communicatione statuere iustorum regulam et custodem sive factorem* » « Mais parmi les hommes ainsi réunis surgirent des contentions et des rixes qui, si elles n'avaient pas été réglées par une norme de justice, eussent été la cause de guerres et de séparation de hommes entre eux, et ainsi, enfin, de la destruction de la cité » (DP, I, IV, § 4).

⁹⁹ « *Quod autem dixit Aristoteles, vivendi gratia facta, existens autem gratia bene vivendi, significat causam finalem ipsius perfectam, quoniam viventes civiliter non solum vivunt, quod faciunt bestiae aut servi, sed bene vivunt, vacantes scilicet operibus liberalibus qualia sunt virtutum tam practicae quam speculativae animae* » « Ces mots d'Aristote, *créée en vue du vivre, existant pourtant en vue du bien vivre*, désignent sa cause finale parfaite, car ceux qui vivent dans la cité ne vivent pas seulement à la manière des animaux et des esclaves, mais vivent bien, c'est-à-dire, sont disponibles pour les œuvres libérales, qui sont les privilèges des facultés de l'âme, tant spéculative que pratique » (DP, I, IV, § 1).

¹⁰⁰ « *Reliquum autem sermonis huius est, dicere de causa finali propter quam fuit verum sacerdotium*

pour Marsile, tout comme pour les penseurs chrétiens du Moyen Âge, la béatitude terrestre est relative et subordonnée à la béatitude céleste, c'est-à-dire que la première ne peut être véritable que si elle conduit à la seconde. Cependant, toute communauté humaine, qu'elle soit fidèle envers le Christ ou non, a naturellement tendance à se créer une partie sacerdotale chargée du culte. Toutefois, seul l'ensemble des citoyens fidèles au Christ peut créer une partie sacerdotale qui soit en mesure d'enseigner la vérité et de rendre possible l'atteinte d'une béatitude éternelle¹⁰¹.

La cause matérielle

Partant de l'idée que la matière préexiste à la forme¹⁰², et que l'achèvement de la cité relève de l'union de cette matière et de cette forme, Marsile préfère débiter son explication par la cause matérielle. Dans cette perspective, la matière est pour lui l'ensemble des humains préexistant à toute cité achevée et suffisante, puisque toute société humaine repose forcément sur les humains qui la composent. Cependant, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre de ce mémoire, la définition ou la forme spécifique de la communauté humaine qui se nomme *civitas* se caractérise entre autre par le fait d'être composé de parties ou d'offices. Par conséquent, la

in communitatibus fidelium institutum » « Il reste à parler, dans cet exposé, de la cause finale pour laquelle le clergé véritable a été établi dans les communautés des fidèles » (DP, I, VI, § 1). Voir aussi : « *Sacerdotalis igitur finis est hominum disciplina et eruditio de hiis quae secundum Evangelicam Legem necessarium est credere, agere, vel omittere propter aeternam salutem consequendam et miseriam fugiendam* » « La fin du sacerdoce est donc l'éducation des hommes et l'enseignement de ce qu'il est nécessaire de croire, faire ou éviter selon la loi évangélique pour obtenir le salut éternel et échapper à la misère éternelle » (DP, I, VI, § 8).

¹⁰¹ « *Horum siquidem omnium priorum praeceptorum atque Mosaicae Legis observationis utilitas erat, purgatio quaedam peccati sive culpa tam originalis quam actualis seu sponte commissae, evasio quoque seu praeservatio quaedam ab aeterna et temporali poena sensus alterius saeculi, quamvis ex horum observatione non mererentur homines felicitatem aeternam* » « L'observance de ces préceptes antérieurs et de la Loi mosaïque avait pour avantage une sorte de purification du péché ou faute, tant originelle qu'actuelle, ou commise de sa propre volonté, et une sorte de préservation à l'égard des châtiments éternels ou temporaires dans l'autre monde » (DP, I, VI, § 3).

¹⁰² « *Verum quia in rebus quae ab humana mente recipiunt complementum, materia formae praexistit in actu, prius loquamur in causa materiali* » « Mais comme la matière préexiste à la forme dans les choses qui reçoivent leur achèvement de l'esprit humain, nous parlerons en premier lieu de la cause matérielle » (DP, I, VII, § 1).

cause matérielle devra également être l'ensemble des humains pouvant recevoir le développement des *habitus* et des arts de manière à rendre possible une communauté humaine différenciée en parties ou en offices et pouvant assurer la vie suffisante¹⁰³. Il est alors important de préciser ici que la cause matérielle inclut forcément tous les hommes et pas seulement l'ensemble des citoyens qui participent d'une quelconque façon à la cité. En d'autres termes, il s'agit de ce point de vue de tous les hommes en tant qu'ils sont sujets de la cité et au service de la cité¹⁰⁴, et non pas seulement le groupe restreint des citoyens qui sera la cause efficiente de cette cité et de sa forme, c'est-à-dire le législateur humain.

Cause formelle

L'être humain seul n'est qu'une matière informe sur le plan politique. Il ne se suffit pas pour développer une quelconque communauté humaine politique parfaite comme la cité, il est alors nécessaire qu'une forme lui soit imposée par l'action d'une cause efficiente. Dans le cas spécifique d'une entité politique comme la cité,

¹⁰³ « *Et dicemus, quod materia propria officiorum diversorum, secundum quod officia nominant habitus animae, sunt homines ex ipsorum generatione seu nativitate inclinati ad diversas artes seu disciplinas. Cum enim natura non deficiat in necessariis, de nobilioribus magis sollicita, qualis inter corruptibilia est hominum species, ex qua perfecta per diversas artes aut disciplinas oportet, tamquam ex materia, constituere civitatem et partes distinctas in ipsa necessarias ad vitae sufficientiam consequendam* » « Nous dirons : la matière spécifique des divers offices, en tant qu'on les nomme *habitus* de l'âme sont les hommes qui, par la suite de leur engendrement ou de leur naissance, ont une inclination pour les arts et disciplines divers. La nature en effet ne laisse en rien manquer du nécessaire et se soucie davantage de ce qui est plus noble, comme l'est l'espèce humaine parmi les choses corruptibles ; car, parvenue à la perfection au moyen des arts et disciplines diverses, l'espèce humaine est comme la matière constituant la cité et les parties distinctes qui y sont nécessaires pour atteindre à la vie suffisante » (*DP*, I, VII, § 1).

¹⁰⁴ « *Nam hae sunt homines habituari per artes et disciplinas diversorum genereum et specierum, ex quibus diversi ordines sive partes statuuntur in civitate propter finales sufficientias provenientes ab ipsorum artibus et disciplinis, quo modo proprie dicuntur partes civitatis officia quasi obsequia, quoniam consideratae, ut statutae sic sunt in civitate, ad humanum obsequium ordinantur* » « ce sont les hommes qui ont acquis un *habitus* au moyen des arts et de disciplines de divers genres et espèces, et à partir desquels sont établis les divers ordres ou parties dans la cité pour la vie suffisante comme fin, issue de leurs arts et disciplines ; c'est pourquoi on nomme au sens propre les parties de la cité offices, presque services ; car envisagées comme elles sont établies dans la cité, elles sont ordonnées au service de l'homme » (*DP*, I, VII, § 1).

la cause formelle sera essentiellement la loi. De cette façon, la cause formelle est en quelque sorte le principe d'ordre qui doit déterminer l'action de chaque citoyen et de chaque partie de la cité. Cette loi ou cette forme s'imposera d'abord à la partie dirigeante de la cité qui, ensuite, informera par cette même loi les autres parties de la cité ainsi que tous les citoyens. C'est pourquoi il est possible de dire que la partie dirigeante agit comme matière ou sujet de la loi, cette dernière étant la forme de son action¹⁰⁵. En d'autres termes, la partie dirigeante sera chargée d'informer les autres parties de la cité, c'est-à-dire qu'elle sera chargée d'appliquer les lois tout en devant elle-même les respecter. Par conséquent, la partie dirigeante, étant en quelque sorte la matière des lois, agira comme instrument de la cause efficiente des lois¹⁰⁶.

La cause efficiente

Du point de vue de la pensée politique marsilienne, la cause finale, la cause formelle, la cause matérielle et la cause efficiente sont réunies dans le fait humain lui-même, ce qui signifie que la cause efficiente se trouvera aussi dans le fait humain. C'est, en d'autres termes, la volonté humaine, individuellement ou collectivement, qui est la cause efficiente et qui actualise la forme dans la matière en vue du bonheur de l'ensemble de la communauté¹⁰⁷. Une nuance doit cependant être

¹⁰⁵ « *Ex quibus etiam apparebit materia sive subjectum regulae supradictae, quam legem diximus. Nam haec est pars principans, cuius est secundum legem regulare politicos seu civiles hominum actus* » « La matière ou le sujet de la règle ci-dessus, que nous avons appelé loi, apparaîtra clairement à partir de ces données. Car elle est la partie gouvernante, dont c'est la tâche de régler selon la loi les actes humains politiques ou civils » (*DP*, I, X, § 2). Marsile précise tout au long du chapitre XI de la première partie du *Defensor pacis* qu'il n'est pas bon que le dirigeant (*principantem*) commande (*principari*) sans lois.

¹⁰⁶ « *Formales autem officiorum causae, secundum quod instituta et partes civitatis, sunt praecepta moventis causae hiis tradita seu impressa, qui deputantur in civitate ad determinata opera exercenda* » « D'autre part, en tant qu'elles sont établies et sont parties de la cité, les causes formelles sont des préceptes que la cause efficiente a donnés ou imprimés en ceux qui sont destinés à exercer dans la cité des fonctions déterminées » (*DP*, I, VII, § 2).

¹⁰⁷ « *Moventes quidem igitur causae seu factivae officiorum, ut animae nominant habitus, sunt mentes et voluntates hominum per suas cogitationes et desideria divisim aut coniunctim indifferenter ; et quorundam etiam cum hiis principium est motus et, exercitium corporalium organorum* » « Quant aux causes efficientes ou productives des offices en tant qu'elles signifient des *habitus* de l'âme, elles

faite, si c'est l'ensemble des humains qui agit comme cause efficiente des arts et des *habitus*, ce sera uniquement l'ensemble des citoyens, c'est-à-dire le législateur humain, qui agira comme cause efficiente des offices en tant qu'ils sont les formes des parties de la cité : « *Ipsorum vero causa efficiens, secundum quod partes sunt civitatis, est humanus legislator frequenter et in plusirbus* »¹⁰⁸. Autrement dit, la cause efficiente de la cité en tant que réalité politique, et non pas seulement comme réalité économique, n'est pas la communauté humaine dans son ensemble. La cause efficiente n'est en fait que la partie des habitants qui participent d'une façon ou d'une autre à la direction de la cité, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens. Ce qui exclut évidemment comme cause efficiente de la cité en tant que réalité politique les femmes, les enfants, les esclaves et les étrangers. Par conséquent, les êtres humains qui ne sont pas la cause efficiente, les non citoyens, ne peuvent être que la matière qui reçoit la forme de la cause efficiente.

Partant de l'idée que la partie dirigeante reçoit la forme de son action d'une cause efficiente qui lui est extérieure, elle recevra, dans un même ordre d'idées, son existence de cette même cause efficiente. Par conséquent, elle aura le législateur humain comme cause efficiente de son existence et de la forme de son action, ce qui est étroitement lié¹⁰⁹. Dans un ordre similaire d'idées, la cause efficiente des lois sera également le législateur humain¹¹⁰. C'est ce que nous allons voir avec plus de

sont les intelligences et les volontés des hommes dans leurs pensées et leurs désirs considérées individuellement ou collectivement, comme on voudra ; pour certain d'entre eux, il s'y ajoute un principe qui est le mouvement et l'exercice des organes corporels » (*DP*, I, VII, § 3).

¹⁰⁸ « Mais leur cause efficiente, en tant qu'elles sont les parties de la cité, est le plus souvent et dans la plupart des cas le législateur humain » (*DP*, I, VII, § 3).

¹⁰⁹ « *Cum igitur ad civium universitatem pertineat generare formam secundum quam civiles actus omnes regulari debent, legem scilicet, eiusdem universitatis esse videbitur huius formae determinare materiam seu subjectum, cuius secundum hanc formam est disponere civiles hominum actus, partem scilicet principantem* » « Puis donc il appartient à l'ensemble des citoyens d'engendrer la forme, à savoir la loi selon laquelle tous les actes civils doivent être réglés, on verra qu'il appartient à ce même ensemble de déterminer la matière ou sujet de la forme, c'est-à-dire la partie gouvernante, à laquelle il revient d'ordonner selon cette forme les actions civiles des hommes » (*DP*, I, XV, § 3)

¹¹⁰ « *legislatorem seu causam legis effectivam primam et propriam esse populum seu civium universitatem, aut eius valentiorum partem per suam electionem seu voluntatem in generali congregatione per sermonem expressam* » « le législateur c'est-à-dire la cause efficiente, première et spécifique de la loi est le peuple ou ensemble des citoyens, ou sa partie prépondérante par son

détails dans la section suivante de ce mémoire. Marsile renverse donc l'ordre politique en faisant entièrement reposer le pouvoir politique sur la volonté des citoyens plutôt que sur un principe venant du haut tel que la volonté d'un prince, d'un roi ou du pape. Sur le plan pratique, par conséquent, l'ensemble des citoyens n'a pas seulement un rôle formel d'acclamation dans une procédure où le pouvoir effectif appartient en réalité à quelques grands : il est la cause efficiente immédiate du *princeps* et cause des autres parties de la cité par l'intermédiaire de ce dernier.

Un aspect important des débats entourant l'interprétation de *Defensor pacis* consiste à demander si le législateur humain est véritablement la cause efficiente de l'ordre politique ou s'il ne l'est que de manière factice, de sorte que la partie dirigeante serait à sa place la cause efficiente absolue de la cité. Pourtant, il ne me semble pas que Marsile remette en question dans un seul de ses textes l'idée selon laquelle la cause efficiente est belle et bien l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante. En fait, pour Marsile, nous allons le voir dans le troisième chapitre de ce mémoire, le régime dans lequel la partie dirigeante est la cause efficiente de l'ordre politique sans l'accord de l'ensemble des citoyens doit être considéré comme un régime corrompu. À bien des égards, la remise en question de cette idée repose entre autre sur l'utilisation du contexte historique dans lequel vivait Marsile¹¹¹. Le contexte historique nous permet en effet jusqu'à un certain point de douter de ce que Marsile pensait véritablement quoiqu'il ait écrit, notamment en raison de ses relations avec des dirigeants autoritaires comme Louis de Bavière et Can Grande della Scala. Cependant, cette supposition ne me semble pas suffisant pour remettre

élection ou sa volonté exprimée oralement au sein de l'assemblée générale » (*DP*, I, XII, § 3).

¹¹¹ Par exemple, plusieurs commentateurs supposent à partir du contexte historique que Marsile pouvait être sympathique aux régimes des *Signories* qui s'étaient développées dans les cités italiennes et qui étaient généralement considérés comme des régimes tyranniques : « En fait, il est le défenseur des *Signorie* et de l'Empire, qui gouvernent à la manière des monarchies. Les *Signorie* sont aussi, en un sens, beaucoup plus proche de ce que Marsile appelle, dans ce même paragraphe, des tyrannies électives » (*DP*, I, IX, § 5, note # 25). Il est vrai que Marsile prévoyait que le législateur humain peut déléguer à la partie dirigeante son rôle dans la création des lois au point que cette dernière soit dans les faits la cause efficiente des lois, mais nous allons voir que cette délégation n'enlève rien au caractère essentielle du législateur humain comme cause efficiente dans la mesure où il peut s'il en a la volonté récupérer le pouvoir réel de faire les lois.

en question le seul véritable témoignage de la pensée de Marsile, c'est-à-dire ses écrits.

Fonctions du legislator humanus

Le législateur humain a deux fonctions essentielles : la première consiste à créer la partie dirigeante de la cité en élisant un ou plusieurs dirigeants ; et la seconde, relativement à ce que nous venons de voir au sujet des types de causalité, consiste à donner une forme et un principe d'action à la partie dirigeante par le biais de la création des lois. Il faut rappeler dans ce contexte qu'en créant la partie dirigeante, le législateur humain crée indirectement les autres parties de la cité, ce qui est en quelque sorte inclut dans la création de la partie dirigeante.

Il est possible de reconnaître au moins deux raisons qui poussent Marsile à étendre l'exercice de ces fonctions à l'ensemble des citoyens. Une première raison repose sur ce que nous pourrions appeler un principe d'utilité ou d'efficience : on obéit plus facilement aux lois que nous avons nous-mêmes élaborées et approuvées. Une seconde raison découle de la finalité même de toute communauté humaine parfaite : l'être humain doit rechercher la liberté et le bonheur par la vie suffisante et la tranquillité, ce qui signifie que la cité ne doit pas être une société d'esclave ; il serait en effet injuste pour l'ensemble des citoyens s'il ne pouvait pas participer à l'approbation des lois et à l'élection du dirigeant. Les deux raisons sont présentées dans ce passage :

« Secundam propositionem probo : quoniam lex illa melius observatur a quocumque civium, quam sibi quilibet imposuisse videtur ; talis est lex lata ex auditu et praecepto universae multitudinis civium. Prima propositio huius presyllogismi apparet quasi per se : nam quia civitas est communitas liberorum, ut scribitur III Politicae, capitulo 4, quilibet civis liber esse debet, nec alterius ferre despotiam, id est servile

dominium »¹¹².

S'il est vrai que ce passage-ci concerne de manière plus particulière la création des lois, il témoigne néanmoins de l'idée que la partie dirigeante doit agir en fonction de l'intérêt et de la volonté de l'ensemble des citoyens, ce qui signifie qu'elle doit non seulement appliquer les lois édictées par l'ensemble des citoyens, mais qu'elle doit aussi être elle-même voulue de ces citoyens¹¹³. Dans un ordre similaire d'idées, nous pouvons constater à partir de ce passage que Marsile était probablement plus inspiré par le fonctionnement des cités italiennes et de la pensée aristotélicienne que du fonctionnement de l'empire allemand, ou encore du vicariat impérial.

Création de la *pars principans* (préférence pour l'élection)

Le problème de la création de la partie dirigeante (*pars principans*) est rarement présenté seul. Marsile présente généralement en parallèle les modes d'établissement des différents régimes politiques et les modes d'établissement de la partie dirigeante. Poser le problème en ces termes nous demande alors de ne pas confondre la partie dirigeante et le régime politique¹¹⁴. Il faut alors préciser que ce

¹¹² « Je prouve la mineure de la manière suivante : chaque citoyen obéit mieux à la loi qu'il croit s'être imposé lui-même ; tel est la loi établie à partir de l'audition et du précepte de la multitude entière des citoyens. La majeure de ce syllogisme est presque immédiatement évidente : la cité est en effet une communauté d'hommes libres, comme il est écrit au livre III de la *Politique*, chapitre 4 ; chaque citoyen, donc, doit être libre, ne pas subir le despotisme d'un autre, c'est-à-dire une domination servile » (*DP*, I, XII, § 6).

¹¹³ Ce passage nous fait voir en quoi Marsile jugeait essentiel que la partie dirigeante devait être voulue par l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante : « *Quod tamen, ut haec Aristotelis dicta manifestentur amplius, et etiam modi omnes instituendi reliquos principatus ad capitalum reducantur, dicemus, quod omnis principatus vel est voluntariis subditis, vel involuntariis. Primum est genus bene temperatorum principatum, secundum vero vitiorum* » « Cependant, pour rendre plus claires les paroles d'Aristote, et aussi pour résumer dans ce chapitre tous les modes d'établissements des autres gouvernements, nous dirons que tout gouvernement est établi en accord avec la volonté des sujets ou contre leur volonté. Le premier est le genre des gouvernements bien tempérés, le second celui des gouvernements corrompus » (*DP*, I, IX, § 5).

¹¹⁴ C'est dans le neuvième chapitre de la première partie du *Defensor pacis* que Marsile présente les modes d'établissements de la monarchie royale et des autres régimes politiques, le titre du chapitre se lisant comme suit : « *De modis instituendi regalem monarchiam et perfectionis assignatione, de modis quoque instituendi reliqua regimina seu politias tam temperatas quam vitiatas* » « Modes d'établissement de la monarchie royale et assignation de sa forme parfaite ; aussi, modes

qui m'intéresse ici concerne essentiellement la question de l'institution de la partie dirigeante, je garderai mes commentaires sur la question du régime politique pour le troisième chapitre de ce mémoire. Deux questions se posent alors ici : la première étant de savoir comment cette partie dirigeante doit être établie ; la seconde étant de savoir s'il est préférable que la partie dirigeante soit composée d'un seul individu, d'un petit nombre ou encore de tous les citoyens. Nous apprendrons, dans un premier temps, quelle est la seule source véritablement légitime de tout pouvoir politique, et nous connaissons mieux, dans un deuxième temps, la nature de la partie dirigeante. De plus, en répondant à ces questions, prendrons connaissance de certains principes de base qui détermineront la relation entre la partie dirigeante et l'ensemble des citoyens.

À la première question, d'une part, il est possible de répondre de trois façons, et cela sans que ne soit remis en question le principe selon lequel la partie dirigeante doit être désirée de l'ensemble des citoyens. En effet, le droit héréditaire, l'élection et le tirage au sort sont trois modes d'établissement de la partie dirigeante qui peuvent respecter aux yeux de Marsile la volonté de l'ensemble des citoyens¹¹⁵ ;

d'établissements des autres régimes ou formes politiques, les tempérés comme les corrompus ». Par contre, dès la première phrase de ce chapitre, Marsile affirme son intention d'y présenter également les modes d'établissement de la partie dirigeante : « *de modis efficiendi seu instituendi partem principantem* » « des modes de réalisations ou d'établissement de la partie gouvernante » (DP, I, IX, § 1). Dans ce chapitre, et dans plusieurs autres du *Defensor pacis*, Marsile n'indique pas clairement si son propos ne concerne que les régimes politiques ou s'il concerne également la partie dirigeante, le premier semblant souvent être confondu avec le second. Je ne crois pas pour autant pertinent dans notre propos d'assimiler la forme de régime politique à la forme de la partie dirigeante, par exemple si cette dernière était monarchique le régime serait nécessairement monarchique lui aussi. Autrement dit, le fait que Marsile préfère que la partie dirigeante soit composée d'un individu ou d'un petit nombre ne doit pas nous conduire à conclure automatiquement qu'il préfère nécessairement la monarchie ou l'aristocratie. Je compléterai notre réflexion à ce sujet dans le troisième chapitre de ce mémoire.

¹¹⁵ Marsile ne présente pas un seul mode parce qu'il juge qu'il revient aux à ceux qui proposent les lois et la constitution de chaque peuple de choisir le modèle qui lui est le mieux adapté : « *Hoc tamen non ignorare debemus, quod alia et altera multitudo, in alia vel diversa regione ac tempore, disposita est ad alteram et diversam politam, aliumque aut alterum ferre principantum, ut dicit Aristoteles III Politicae, capitulo 9 ; quae attendenda sunt a legum latoribus et principatum institutoribus* » « Néanmoins, nous ne devons pas être sans savoir que des multitudes différentes, en des régions et des époques différentes, sont disposées à telle ou telle forme de régime politique, et à établir tel ou tel gouvernement, comme le dit Aristote dans la *Politique*, III, 9. Les législateurs et les fondateurs de

seule la violence et la fraude doivent être exclues des modes d'établissement justes et légitimes. Il est cependant surprenant de voir le droit héréditaire parmi les modes d'établissement légitimes. Ceci s'explique par le fait qu'au moment où le législateur humain désigne un monarque comme dirigeant, le choix lui appartient de l'élire avec sa descendance ou non¹¹⁶. Cependant, comme nous venons le voir (*DP*, I, IX, § 5), le fait que le dirigeant soit voulu des citoyens demeure une condition nécessaire pour que le gouvernement soit considéré comme juste, ce qui signifie que la descendance devra elle-même être voulue des citoyens. En fait, c'est l'absence de contestation face à l'héritier qui constitue la forme de consentement dans ce contexte ; il en va de même en ce qui a trait au fonctionnement par tirage au sort. De manière générale, Marsile accordera néanmoins clairement sa préférence pour l'élection de chaque dirigeant¹¹⁷, quoiqu'il reconnaisse une certaine valeur de légitimité au droit héréditaire et au tirage au sort, considérant que l'ensemble des citoyens peut consentir à ces deux derniers modes d'établissement.

Pour démontrer le bien-fondé de sa préférence, Marsile présente plusieurs arguments que nous pouvons maintenant étudier. La procédure électorale est la meilleure, d'une part, parce qu'elle permet à l'ensemble des citoyens de choisir l'homme qui est susceptible d'être le meilleur dirigeant. Marsile fonde cette idée sur

gouvernement doivent y être attentifs » (I, IX, § 10).

¹¹⁶ « *Quod si monarchia principans per electionem incolarum fuerit institutus, hoc fieri convenit aliquo horum modorum quoniam vel instituitur cum sua tota posteritate seu successione, vel non* » « Si le monarque régnant a été établi par l'élection des habitants, il convient que ce soit par l'un de ces modes : il a été établi avec toute sa descendance, ou non » (*DP*, I, IX, § 5). Marsile, dans sa réflexion, compare pratiquement toujours le modèle électif au principe de droit héréditaire pour montrer que le premier est préférable au second, sans présenter toutefois le droit héréditaire comme mauvais en lui-même. D'où le fait que la plupart de ses arguments établissent plus une valeur comparative plutôt qu'absolue, laissant ainsi entendre que chaque société humaine est libre de choisir le modèle qu'elle préfère, bien que l'élection puisse présenter plus d'avantages. Marsile mentionne qu'une seule fois la possibilité du tirage au sort, ce qui donne l'impression qu'il jugeait ce mode comme négligeable, mais il m'apparaît impossible dans les conditions actuelles de tirer une conclusion ferme à ce sujet. Il n'est pas possible en effet d'identifier avec exactitude pourquoi il l'inclut dans les modes d'établissement acceptable sans lui accorder par ailleurs plus d'importance.

¹¹⁷ « *quamvis, indubie tenendum secundum veritatem et Aristotelis apertam sententiam, electionem esse certiolem regulam principatus* » « Toutefois, nous devons tenir pour indubitable, selon la vérité et l'opinion déclaré d'Aristote, que l'élection est la règle la plus sûre de tout gouvernement » (*DP*, I, IX, § 9).

sa perception que la plupart du temps l'ensemble des citoyens, ou du moins sa partie prépondérante, est parfaitement en mesure de reconnaître qui est le meilleur candidat qui se présente à lui¹¹⁸. Cette procédure est également la meilleure, d'autre part, parce qu'elle permet d'avoir un monarque voulu avec plus fermeté de la part des citoyens¹¹⁹. Ceci rejoint l'idée, comme nous l'avons vu (*DP*, I, XII, § 6), que la relation des citoyens avec le dirigeant ne doit pas être basée sur la servilité et le despotisme, et que, par conséquent, c'est au prince d'être au service de l'ensemble des citoyens et non l'inverse¹²⁰. Il est donc essentiel pour Marsile que le dirigeant soit voulu des citoyens, ce que la monarchie héréditaire permet d'atteindre avec

¹¹⁸ « *Quoniam, secundum hunc quem potioem diximus modum instituendi monarcham, semper aut raro deficiens erit sumere monarcham, haberi tunc possibilium optimum, vel saltem sufficientem sive perfectum* » « Car selon ce mode, préférable, nous l'avons dit, pour instituer un monarque, on pourra toujours, à de rares exceptions près, désigner le meilleur monarque possible, ou du moins un monarque suffisant ou parfait » (*DP*, I, XVI, § 11). Dans ce passage Marsile souligne le fait que c'est l'ensemble des citoyens qui doit procéder à l'élection : « *Cum igitur ad civium universitatem pertineat generare formam secundum quam civiles actus omnes regulari debent, legem scilicet, eiusdem universitatis esse videbitur huius formae determinare materiam seu subjectum, cuius secundum hanc formam est disponere civiles hominum actus, partem scilicet principantem* » « Puis donc il appartient à l'ensemble des citoyens d'engendrer la forme, à savoir la loi selon laquelle tous les actes civils doivent être réglés, on verra qu'il appartient à ce même ensemble de déterminer la matière ou sujet de cette forme, c'est-à-dire la partie gouvernante, à laquelle il revient d'ordonner selon cette forme les actions civiles des hommes » (*DP*, I, XV, § 3).

¹¹⁹ Marsile associe cela au fait que l'ensemble des citoyens est plus conscient de sa propre volonté. Il est cependant possible de constater dans le passage qui suit que le droit héréditaire est pour Marsile plus susceptible de mener à une corruption du régime : « *Differunt autem, quoniam ut in pluribus non-electi principantur subditis minus voluntariis, et ipsos disponunt legibus minus politicis ad commune conferens, quales pridem barbaricas diximus. Electi vero magis voluntariis praesunt, eosque disponunt legibus politicis magis, quas diximus latas ad commune conferens* » « Elles sont différentes en ce que, pour la plupart, les monarchies non électives règnent sur des sujets moins conscients de leurs volontés, et les gouvernement selon des lois dont le caractère politique est moindre servant peu le bien commun, comme ces lois barbares dont nous avons parlé. En revanche, les monarchie élective règnent davantage en accord avec la volonté des sujets, et gouvernent selon des lois plus politiques, promulguées, nous l'avons dit, en vue du bien commun » (*DP*, I, IX, § 6).

¹²⁰ « *Hanc autem primam dicimus legislatorem, secundariam vero quavis instrumentalem seu executivam dicimus principantem per auctoritatem huius a legislatore sibi concessam secundum formam illi traditam ab eodem, legem videlicet, secundum quam semper agere ac disponere debet quantum potest actus civiles, quemadmodum ostensum est capitulo praecedente* » « Or nous disons que la cause efficiente première est le législateur ; la secondaire en revanche, qui est, pour ainsi-dire, instrumentale ou exécutive est le prince, de par l'autorité qui lui est conférée par le législateur, selon la forme qu'il lui a donnée, à savoir la loi selon laquelle le prince doit toujours, autant que possible, accomplir et régler les actions civiles, comme nous l'avons montré dans le précédent chapitre » (*DP*, I, XV, § 4).

moins de facilité que la monarchie élective. Dans cette perspective, si les citoyens sont tenus d'obéir au prince, c'est parce qu'ils ont convenu d'établir dans leur propre intérêt un défenseur de l'ordre, et non parce qu'ils sont tenus d'obéir inconditionnellement au dirigeant comme un esclave face à son maître. Dans cette perspective, le monarque n'a pas un droit fondamental d'être monarque, ce droit repose toujours en fait sur la volonté des citoyens.

De plus, la monarchie élective permet de s'appuyer sur le fait que la génération des hommes ne fait jamais défaut, contrairement à ce qui est possible avec le droit héréditaire. En effet, la monarchie héréditaire peut faire défaut au moins de deux manières : soit le monarque meurt sans descendance, soit il laisse une descendance tarée ou susceptible de s'abandonner à la corruption. La monarchie élective permet ainsi d'éviter l'instabilité provoquée l'absence de descendance tout en permettant en même temps de choisir celui-ci qui sera aux yeux des citoyens le meilleur¹²¹. Il est nécessaire, en somme, que le législateur humain, comme cause efficiente de la partie dirigeante, veuille de son dirigeant. Dans cette perspective, le modèle électoral est préférable parce que c'est de cette façon que la volonté des citoyens est respectée de la manière la plus évidente. Il est néanmoins acceptable que le dirigeant soit établi par droit héréditaire ou encore par tirage au sort, du moment que ce n'est pas la fraude ou par la violence¹²².

¹²¹ Dans ce passage est aussi confirmée l'idée que la descendance du monarque doit elle-même être voulue des citoyens et que, si ce n'est pas le cas, elle peut être elle peut être destituée : « *Rursum hic modus institutionis in communitatibus perfectis permanentior est. Nam omnes alios in hunc quandoque oportet reducere per necessitatem, non e converso, ut, si generis successio defecerit, aut alia de causa fiat genus illud importabile multitudini ab excessu malitiae sui regiminis, oportet tunc multitudinem se convertere ad lectionem ; quae siquidem electio deficere numquam potest, generationer hominum indeficiente* » « En outre, c'est ce mode d'établissement des princes qui est le plus durable dans les communautés parfaites. Car il faut parfois, par nécessité, ramener tous les autres modes à celui-ci, et non réciproquement ; par exemple, si la succession héréditaire vient à manquer, ou si, pour quelque autre raison, cette famille devient insupportable à la multitude, en raison de l'excessive nocivité de son règne ; la multitude doit alors se tourner vers l'élection ; l'élection ne peut jamais faire défaut, car la génération des hommes n'est jamais en défaut » (DP, I, IX, § 7).

¹²² « *Modus vero institutionis aliarum specierum principatus temperati ut plurimum est electio, et quandoque in aliquibus sors, absque generis successione continua. Vitiarum autem principatuum institutiones ut plurimum sunt fraus, aut volentia, vel utrumque* » « Le mode d'établissement des toutes les autres espèces de gouvernement tempéré est, dans la plupart des cas, l'élection, et parfois

À la deuxième question, d'autre part, Marsile affirme sa préférence pour une partie dirigeante composée d'un seul individu ou d'un petit nombre, sans que cela ne cause de préjudice contre l'ensemble des citoyens, du moment que ces dirigeants agissent dans l'intérêt de cet ensemble. L'objectif de Marsile dans le cas présent est surtout d'identifier le fonctionnement le plus efficace en ce qui a trait à l'application des lois, il exprime alors sa préférence pour une certaine division des tâches¹²³. Cependant, dans les faits, Marsile accorde relativement peu d'importance à la question de la quantité des dirigeants en la réduisant en quelque sorte à la question plus fondamentale pour lui de l'unité d'action des dirigeants. En effet, qu'il soit un seul individu ou plusieurs à composer la partie dirigeante, il sera nécessaire qu'elle agisse comme si elle était une seule¹²⁴. Cette dernière considération doit nous faire voir ce qui est essentiel pour Marsile, c'est-à-dire que le plus important ne consiste pas tant dans le nombre des dirigeants politiques que dans l'unité de leur action,

même le tirage au sort, sans droit de succession héréditaire. Quant aux gouvernements corrompus, ils sont dans la plupart des cas, établis par la fraude ou la violence, ou les deux » (*DP*, I, IX, § 8).

¹²³ Nous avons ici un autre exemple de texte où la partie dirigeante est présentée comme exécutant agissant pour l'ensemble des citoyens : « *Fit enim per ipsum convenientius executio legalium quam per universam civium multitudinem, quoniam in hoc sufficit unus aut pauci principantes, in quo frustra occuparetur universa communitas, quae etiam ab aliis operibus necessariis turbaretur. Nam et hoc facientibus hiis, id facit communitas universa, quoniam secundum communitatis determinationem, legalem scilicet, id faciunt principantes, qui etiam pauci aut unicus existentes legalia facilius exsecuntur* » « Leur exécution en effet est effectuée plus convenablement par le prince que par la multitude entière des citoyens, puisqu'à cela suffit un prince ou un petit nombre de gouvernants, tandis que la communauté entière y serait occupée inutilement et serait détournées des autres activités nécessaire. En effet, quand les princes font ces choses, la communauté entière les fait aussi, puisque les princes le font en accord avec la détermination légale e la communauté et que, étant en petit nombre, ou même un seul, ils peuvent exécuter les dispositions légales plus aisément » (*DP*, I, XV, § 4).

¹²⁴ « *Est enim principatus aliquis unicus numero supremus et bene temperatus, secundum quem principantur plures homines uno, ut aristocratia et politia, de quibus diximus VIII huius. Verum hii plures sunt unus principatus numero quantum ad officium, propter numeralem unitatem cuiuscumque actionis provenientis ab eis, iudicii, seu sententiae, vel praecepti ; nulla enim talium actionum provenire potest ab ipsorum aliquo seorsum, sed ex communi decreto atque consensu eorum aut valentioris partis secundum statutas leges in hiis* » « Car un principat unique en nombre, suprême et bien tempéré, dans lequel plusieurs hommes gouvernent comme un seul, par exemple, l'aristocratie et la république, dont nous avons parlé au VIIIe chapitre de cette partie. Mais ces hommes, qui sont plusieurs, constituent numériquement un seul principat quant à la fonction, à cause de l'unité numérique de toute action, jugement, sentence ou précepte qui en émanent ; car aucune de ces actions ne peut émaner de l'un d'entre eux séparément, mais seulement du commun décret et consentement ou de la partie prépondérante selon les lois établies en de telles manières » (*DP*, I, XVII, § 2).

c'est alors semble-t-il à chaque société humaine de se donner la forme de partie dirigeante qui lui convient le mieux.

Création des lois

Dans la pensée marsilienne, comme il a déjà été mentionné, le législateur humain, en tant que fondateur de la loi proprement humaine, rejoint en ce qui a trait à son rôle le νομοθετηζ aristotélicien. Dans cette perspective, le législateur humain n'est pas seulement la cause efficiente de la cité et de ses parties, mais il l'est également des lois, il ne suffit pour le voir que de reprendre un texte cité dans le premier chapitre de ce mémoire : «*Nos autem dicamus secundum veritatem atque consilium Aristotelis III Politicae, capitulo 6, legislatorem seu causam legis effectivam primam et propriam esse populum seu civium universitatem, aut eius valentiorum partem* »¹²⁵. Il est important cependant de souligner qu'il s'agit bien ici des lois instituées par l'être humain, ce qui les distingue des lois instituées par Dieu, celui-ci agissant à titre de législateur divin.

Dans cette perspective, pour Marsile, comme pour pratiquement tout penseur chrétien, la loi humaine doit être entièrement soumise à la loi divine là où celle-ci est affirmée, c'est-à-dire que le juste sans réserve n'appartient qu'à la loi divine¹²⁶. Mais là où cette loi divine est silencieuse, la loi humaine demeure entièrement libre. Le législateur humain jouira alors d'une certaine liberté lui permettant de légiférer selon sa propre volonté. Dans ce contexte, la loi naturelle n'apparaissait pas vraiment aux yeux de Marsile comme une loi de la raison qui se rapportait nécessairement à la loi divine ou encore qui devait s'imposer de manière nécessaire à tout être humain, y

¹²⁵ « Nous dirons donc, d'accord avec la vérité de l'opinion d'Aristote, au livre III de la *Politique*, chapitre 6 que le législateur c'est-à-dire la cause efficiente, première et spécifique de la loi est le peuple ou ensemble des citoyens » (DP, I, XII, § 3).

¹²⁶ « *Verumtamen licitum et illicitum simpliciter attendenda sunt secundum Legem Divinam potius quam humanam, in quibus dissonant praeceptis, prohibitis, aut permissis* » « Toutefois, le licite et l'illicite sont à considérer absolument selon la Loi Divine plutôt que selon la loi humaine, dans les où elles sont en désaccord dans leurs préceptes, interdits ou permissions » (DP, II, XII, § 9).

voyant plutôt d'une règle dont presque toute l'humanité juge avantageux de respecter volontairement¹²⁷. En fait, qu'elle soit qualifiée de naturelle ou pas, toute loi, exceptée la loi divine, est instituée par l'être humain en respect de sa volonté et de sa rationalité¹²⁸. S'il n'est pas possible de conclure que Marsile proposait explicitement l'idée d'un droit positif, il est néanmoins intéressant de constater que législateur humain légifère toujours selon sa propre volonté, de telle sorte qu'il peut même légiférer indépendamment de la volonté divine¹²⁹. Cependant, il n'en demeurera pas moins certain que seule la loi divine peut être juste de manière absolue, autrement dit cette liberté du législateur humain ne va pas jusqu'à faire en sorte qu'une chose fausse soit vraie.

Marsile est soucieux de démontrer que c'est bien à l'ensemble des citoyens que doit revenir légitimement le pouvoir de faire les lois, et non à un groupe restreint de citoyens. Pour ce faire, Marsile utilise entre autres des arguments reposant sur

¹²⁷ « *Et dicitur jus naturale secundum Aristotelem, IV Ethicorum, tractatu de justitia, statutum illud legislatoris, in quo tamquam honesto et observando quasi omnes conveniunt, ut Deum esse colendum, parentes honorandos, humanas proles usque ad tempus parentibus educandas, nemini injuriandum, injurias licite reppellendum, et similia reliqua ; quae licet sint ab humana institutione pendentia, transumptive jura dicuntur naturalia, quoniam oedem modo creduntur apud omnes regiones licita et eorum opposita illicia, quemadmodum actus naturalium non habentium propositum conformiter apud omnes proveniunt, velut ignis qui sic ardet hic sicut in Persis* » « Le droit naturel, selon Aristote, au livre IV de l'Éthique, au traité de la Justice, est défini comme le décret du législateur dont presque tous les hommes s'accordent à considérer le contenu comme honnête et à observer, comme rendre un culte à Dieu, honorer ses parents, avoir l'obligation, pour les parents, d'éduquer leurs enfants jusqu'à un certain âge, ne faire de tort à personne, repousser les injustices de façon licite, et autres choses semblables, quoiqu'ils dépendent d'une institution humaine, ces droits sont dits, par métalepse, naturels, parce qu'ils sont considérés semblablement comme licites par tous les pays et leurs opposés illicites, tout comme les actions des choses naturelles, qui sont dénuées d'intention, se comportent pour tous de la même façon, comme le feu qui brûle aussi bien ici que chez les Perses » (DP, II, XII, § 7).

¹²⁸ Marsile exprime ici un certain doute envers la notion même d'un droit naturel : « *Verum naturale hic et supra aequivoce dicitur. Multa enim sunt secundum rectae rationis dictamem, ut quae videlicet non omnibus sunt per-se-nota, et per consequens neque confessa, quae non ab omnibus nationibus conceduntur tamquam honesta* » « Mais naturel est utilisé ici et plus haut de façon équivoque. Car bien des choses sont en accord avec le décret de la droite raison, mais ne sont pas reconnues comme honnêtes par toutes les nations, comme celles qui ne sont pas connues de soi par tous, et, par conséquent, ne sont pas reconnues par tous » (DP, II, XII, § 8).

¹²⁹ « *Sic etiam secundum Legem Divinam sunt quaedam praecepta, prohibita, vel permissa, quae non se habent in hoc conformiter humanae legi* » « Ainsi également, il y a certains préceptes, interdits ou permissions conformes à la Loi Divine qui ne sont pas conformes, à cet égard, à la loi humaine » (DP, II, XII, § 8).

l'idée que les lois adoptées par l'ensemble des citoyens sont les meilleures¹³⁰, qu'elles visent plus assurément l'intérêt commun¹³¹ et qu'elles sont, de cette manière, plus facilement obéies¹³². Les douzième et treizième chapitres de la première partie du *Defensor pacis* sont presque exclusivement consacrés à la démonstration de son point de vue à ce sujet.

Marsile affirme dans un premier temps que l'ensemble des citoyens, en tant que totalité, est plus en mesure de faire de bonnes lois plutôt qu'une quelconque de ses parties, qui, de toute façon, est incluse dans le tout¹³³. En cela, Marsile reprend un argument qu'il attribue à Aristote pour démontrer les avantages du gouvernement du plus grand nombre¹³⁴. Pour Marsile, dans un deuxième temps, s'il est vrai que les

¹³⁰ « *Quoniam illius tantummodo est legum humanarum lationis seu institutionis auctoritas humana prima simpliciter, a quo solum optimae leges pssunt provenire. Hoc autem est civium universitas aut eius pars valentior* » « Qu'il en est ainsi, en voilà la première preuve : l'autorité humaine absolument première de faire ou d'établir les lois appartient seulement à celui dont seul, les meilleures lois peuvent provenir. Or tel est l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante » (*DP*, I, XII, § 5).

¹³¹ « *Advertere enim potest magis defectum circa propositam legem statuendam major pluralitas quacumque sui parte, cum omne totum corporeum saltem majus sit mole atque virtute qualibet sui parte seorsum. Adhuc, ex universa multitudine magis attenditur legis communis utilitas, eo quod nemo sibi nocet scienter* » « Car un plus grand nombre peut davantage remarquer un défaut dans une proposition de loi à établir qu'une quelconque de ses parties, comme chaque totalité corporelle est au moins plus grande en masse et en force qu'une de ses parties. En outre, l'utilité commune de la loi est mieux aperçue par l'entière multitude, car personne ne se nuit à soi-même sciemment » (*DP*, I, XII, § 5).

¹³² « *Latam vero ex auditu seu consensu omnis multitudinis, etiam minus utilitem, quilibet civium faciliter observaret et ferret ; eo quod hanc quilibet sibi statuisse videtur, ideoque contra illam reclamare non habet, sed aequo animo illam potius tolerare* » « en revanche, une loi établie sur l'audition ou le consentement de toute la multitude serait-elle moins utile, tout citoyen l'observerait sans peine et la soutiendrait, car, dans ce cas, chacun a le sentiment de l'avoir établie lui-même et n'a pas, dès lors, à protester contre elle ; bien au contraire, il a plutôt à la supporter d'une âme égale » (*DP*, I, XII, § 6).

¹³³ « *quoniam etsi per sapientes melius possint leges ferri quam per minus doctos, non tamen ex hoc concluditur, quod per solos sapientes ferantur melius quam per universam multitudinem civium, in qua etiam includuntur sapientes praedicti* » « même si les lois pouvaient être mieux faites par des sages que par des hommes instruits, on n'en doit pas pourtant conclure qu'elles soient mieux faites par les seuls sages que par toute la multitude des citoyens, dans laquelle sont inclus aussi les sages » (*DP*, I, XIII, § 6).

¹³⁴ Marsile cite Aristote ainsi : « *id est, juste dominari debet de majoribus, quae sunt in politia, multitudo seu civium universitas aut eius pars valentior, quam nomine multitudinis significat, causam huius assignans : ex multis enim populus et consilium et praetorium, et honorabilitas, amplior autem horum omnium, quam qui eorum qui secundum unum et secundum paucos principantium magnis principatibus* » « c'est-à-dire : la multitude ou l'ensemble des citoyens, ou sa partie prépondérante, qu'il désigne par ce terme de multitude, doit dominer à juste titre pour les questions les plus

plus ignorants des citoyens ne peuvent d'eux-mêmes découvrir ou inventer les meilleures lois, ils sont cependant en mesure de reconnaître si une loi qui leur est proposée est bonne et si elle contient des défauts, c'est-à-dire à savoir si elle vise vraiment l'intérêt commun¹³⁵. De l'autre côté, un seul homme ou le petit nombre sont jugés suspects en ce qui a trait à l'élaboration des lois dans la mesure où ils peuvent plus facilement être portés à rechercher leur propre bien plutôt que le bien commun¹³⁶. Rappelons à cet effet que Marsile croit qu'une société d'hommes libres doit pouvoir participer entre autre à l'élaboration des lois, autrement il serait question d'un ordre politique despotique (DP, I, XII, § 6).

Dans un troisième temps, selon Marsile, on obéit mieux à une loi dont nous avons nous-mêmes participé à l'établissement. En fait, il va même jusqu'à affirmer qu'une loi moins utile peut être préférable à une autre si elle contribue à une plus grande obéissance des citoyens¹³⁷. Ce qui a en quelque sorte la valeur d'un principe

importantes dans la société politique, il en donne pour raison : *Car le peuple, le conseil, le tribunal et les notables constituent un grand nombre de personnes ; l'ensemble est plus grand que tous ceux qui gouvernent aux plus hautes charges, qu'il s'agisse d'un individu ou d'un petit nombre* » (DP, I, XIII, § 4).

¹³⁵ « *Unde non verum enunciant, dicentes minus doctam multitudinem impedire veri aut communis boni electionem et approbationem ; quinimo adjuvat in hoc juncta doctioribus et magis expertis. Nam licet vera et utilia statuenda per se nesciat invenire, ea tamen per alios adinventata et sibi proposita discernere potest et judicare, si quid addendum, minuendum, aut totaliter mutandum, vel spernendum in propositis videatur* » « Par là, ils ne disent pas la vérité, ceux qui prétendent que la multitude moins instruite fait obstacle au choix et à l'approbation du vrai bien commun ; bien plus, elle y contribue, si elle est unie à ceux qui sont les plus savants et ont davantage d'expérience. Bien qu'en effet elle ne sache pas trouver d'elle-même ce qui est vraiment et utilement à établir, elle peut pourtant apprécier ce qui est découvert et lui est proposé par d'autres et juger s'il lui semble qu'il y ait à ajouter, retrancher ou transformer totalement, ou rejeter quelque chose dans ce qui lui est proposé » (DP, I, XIII, § 7).

¹³⁶ « *posset enim propter ignorantiam vel malitiam aut utrumque legem pravam ferre, inspiciendo scilicet magis proprium conferens quam commune, unde tyrannica foret. Propter eandem vero causam non pertinet hoc ad pauciores ; possent enim peccare in ferendo legem, ut prius, ad quorandam (scilicet paucorum) et non commune conferens, quemadmodum videre est in oligarchiis* » « Cet homme pourrait en effet par ignorance, méchanceté, ou les deux, faire une mauvaise loi, en prenant en considération plus son intérêt propre que l'intérêt commune [sic], et dès la loi serait tyrannique. Pour la même raison, elle ne revient pas [à] un plus petit nombre ; il pourrait en effet pécher en faisant une loi, comme dans le cas précédent, dans l'intérêt de certains (à savoir, du petit nombre), et non dans l'intérêt commun, comme on peut le voir dans les oligarchies » (DP, I, XII, § 8). Les crochets droits sont ajoutés par moi.

¹³⁷ « *Latam vero ex auditu seu consensu omnis multitudinis, etiam minus utilem, quilibet civium*

d'efficience ne reposant pas tant sur la perfection de la loi que sur le fait qu'elle soit respectée, et qu'ainsi l'ordre et la paix soit assurée.

D'autre part, comme nous avons déjà pu le constater, notamment en ce qui a trait à la définition du citoyen, la participation de chaque citoyen au gouvernement de la cité n'est pas exactement la même. À cet égard, il convient pour Marsile que, dans l'élaboration des lois, il est préférable d'accorder un rôle prépondérant aux citoyens les mieux instruits et les plus expérimentés dans cette question. En d'autres termes, il est préférable que l'ensemble des citoyens délègue à un groupe de citoyens qualifiés la responsabilité d'élaborer et d'inventer les lois ; ce groupe, en retour, proposera à l'ensemble des citoyens pour fin d'approbation le fruit de leur travail ; prenant ainsi la forme d'une procédure à deux paliers¹³⁸. La participation des citoyens varie selon la fonction et l'occupation du citoyen, ce qui inclut ses temps libres, et selon l'instruction du citoyen. En d'autres termes, les citoyens peu instruits, qui n'occupent pas des fonctions libérales et qui ont peu de temps de loisir peuvent difficilement contribuer de manière avantageuse lors de l'élaboration des lois, mais ils le peuvent au moment de la confirmation de ces mêmes lois¹³⁹.

faciliter observaret et ferret ; eo quod hanc quilibet sibi statuisse videtur, ideoque contra illam reclamare non habet, sed aequo animo illam potius tolerare » « En revanche, une loi établie sur l'audition ou le consentement de toute la multitude serait-elle moins utile, tout citoyen l'observerait sans peine la soutiendrait, car, dans ce cas, chacun a le sentiment de l'avoir établie lui-même et n'a pas, dès lors, à protester contre elle ; bien au contraire, il a plutôt à la supporter d'une âme égale » (DP, I, XII, § 6).

¹³⁸ « *Et propterea justorum et conferentium civilium, et incommodorum seu onerum communium, et similium reliquorum regulas, futuras leges sive statuta, quaerendas seu inveniendas et examinandas prudentibus et expertis per universitatem civium committi, conveniens et perutile est [...]. Adinventae vero et diligenter examinatae huiusmodi regulae futurae leges, approbandae in universitate civium congregata proponi debent, ut si cui civium videatur quicquam ipsis addendum, aut minuendum, mutandum, aut totaliter spernendum, id dicere possit, quoniam ex hoc poterit lex utilius ordinari* » « Tel sera le mode convenable et utile de parvenir à l'invention des lois sans nuire au reste de la multitude, celle des moins instruits, qui aurait peu de profit à rechercher de telles règles et serait troublé dans l'exercice des autres fonctions qui lui sont nécessaires, à elle et aux autres, ce qui serait onéreux pour les individus comme pour la communauté. [...] Une fois de telles règles, les lois futures, inventées et soigneusement examinées, elles doivent être proposées à l'ensemble des citoyens réunis, pour être approuvées ou repoussées, en sorte que, s'il semble qu'il y ait quelque chose à ajouter, retrancher, modifier ou rejeter totalement, il puisse le dire ; ainsi la loi pourra être établie plus utilement » (DP, I, XIII, § 8).

¹³⁹ « *Ad illud vero quod dicebatur ex Ecclesiastae 1 : Stultorum infinitus est numerus, oportet dicere,*

Au-delà du fait que l'ensemble des citoyens peut s'en remettre à un groupe d'expert en ce qui a trait à l'invention des lois, Marsile affirme que les citoyens peuvent aussi s'en remettre à un tiers pour ce qui est de l'adoption ou de la confirmation des lois en vue de leur application. Par contre, c'est néanmoins à l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante que revient l'autorité fondamentale de faire les lois dans la mesure où il est le véritable premier législateur. Nous allons voir dans le troisième chapitre de ce mémoire qu'il n'est jamais remis en question l'idée selon laquelle l'ordre politique légitime doit nécessairement reposer sur l'ensemble des citoyens.

Fonctions de la partie dirigeante (princeps, principatus et pars principans)

La première fonction essentielle de la partie dirigeante, et dont le législateur humain ne peut pas ne pas lui attribuer lorsqu'il la crée, c'est celle de gardien et de défenseur de la paix et de la concorde dans la cité. Autrement dit, c'est cette fonction essentielle et inséparable de gardien de l'ordre et de la justice, appartenant à la partie dirigeante, que Marsile identifie par le titre de son œuvre, le *Defensor pacis*. Il vaut la peine de préciser, considérant que le législateur humain est la cause efficiente de la partie dirigeante, que la partie dirigeante ne peut pas exister légitimement par elle-même, c'est-à-dire qu'elle ne peut se constituer d'elle-même et s'imposer à l'ensemble des citoyens, pas plus qu'elle ne peut agir pour son propre intérêt. Je vais analyser plus en profondeur ce problème dans le troisième chapitre de ce mémoire lorsqu'il sera question de la relation entre les citoyens et la partie dirigeante.

per stultos intelligi minus doctos, vel non vacantes liberalibus operum, qui tamen participant intellectu et judicio agibilium, licet non aequaliter vacantibus » « Pourtant à ce texte de l'*Ecclésiaste*, I : *infini est le nombre des insensés*, on doit répondre que par *insensés* on entend ceux qui sont moins instruits, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas le loisir d'exercer des fonctions libérales, mais cependant qui participent à l'intelligence et au jugement des choses pratiques, bien que de manière non équivalente à ceux qui ont ce loisir » (*DP*, I, XIII, § 4).

De toute évidence, le rôle de la partie dirigeante est d'abord d'ordre juridique, ce qui signifie qu'il se doit essentiellement de régler en toute justice la relation entre les citoyens et entre les différentes parties de la cité¹⁴⁰. De manière plus précise, la partie dirigeante a pour mandat de faire respecter les lois établies par le législateur humain. Pour ce faire, cette partie est la seule de la cité à pouvoir user d'une force de contrainte, ce sera par conséquent son action qui rendra les lois effectives en y associant une force coercitive. Cette force de contrainte lui est essentielle autrement elle ne pourrait pas être considérée comme la partie dirigeante dans la mesure où elle se trouverait privée de moyen pour imposer l'obéissance¹⁴¹. La partie dirigeante, par conséquent, étant chargée de maintenir la paix et l'ordre dans la cité, peut se voir attribué deux fonctions ou offices dans la cité. En effet, la fonction judiciaire et la fonction militaire peuvent être assujetties à son commandement de manière à ce que soit préservé pour le mieux l'intérêt commun¹⁴².

La deuxième fonction essentielle de la partie dirigeante est de créer les autres parties de la cité. Cette fonction a à la fois un caractère exécutif et administratif,

¹⁴⁰ « *Ad moderandos autem excessus actuum qui sunt a virtutibus motivis secundum locum per cognitionem et appetitum, quos transuentes diximus, et qui possibiles sunt fieri ad commodum vel incommodum seu injuriam alterius a faciente pro statu praesentis saeculi, statuta fuit necessario in civitate pars aliqua seu officium, per quam excessus talium actuum corrigantur, et ad aequalitatem aut proportionem debitam reducantur, aliter namque causaretur ex hiis pugna et inde civium separatio, demum civitatis corruptio et vitae sufficientis privatio* » « Pour tempérer les excès des actes produits par la force qui meuvent selon le lieu par l'intermédiaire de la connaissance et du désir, que nous avons appelé actes transitifs, et qui peuvent être effectués pour l'avantage ou le dommage d'autrui, ou son détriment en ce monde, il fut d'établir dans la cité une partie ou office par laquelle les excès de tels fussent corrigés, et ramenés à l'égalité ou proportion requise, car autrement, des ces excès surgiraient le conflit, et, de là, la division entre les citoyens, enfin, la destruction de la cité et la perte de la vie suffisante » (DP, I, V, § 7).

¹⁴¹ « *Armata vero potentia necessaria est principanti maximum principantum civitatis aut regni, tamquam instrumentum seu extrinsecum organum, quo ipsius secundum leges expleantur sententiae ; non tamen hanc oportet habere ante ipsius electionem, sed illi simul cum principantu conferre* » « Mais au gouvernant qui détient la plus haute charge dans la cité ou le royaume, la force armée est nécessaire instrument ou organe extérieur par lequel les sentences sont exécutées selon les lois ; toutefois il ne doit pas avoir cette force avant son élection ; elle doit lui être attribuée en même temps que le gouvernement » (DP, I, XIV, § 9).

¹⁴² « *et rursum vel ad omne judicale officium exercendum, vel ad solum unicum velut exercitus dux* » « et, en outre, il peut avoir été élu pour exercer tout l'office de juge ou pour un seul office, par exemple, le commandement de l'armée » (DP, I, IX, § 5).

dans la mesure où les parties de la cité se doivent d'être contrôlées en ce qui a trait à leur rôle et leur dimension. Cette fonction a également un caractère juridique puisqu'il est d'une certaine façon question de l'application de l'ordre constitutionnel et du contrôle du statut de chaque partie de la cité¹⁴³. De plus, il faut rappeler que cette fonction doit respecter le caractère instrumental de la partie dirigeante par rapport à la cause efficiente qui l'engendre¹⁴⁴.

La partie dirigeante se doit donc, en vertu de cette deuxième fonction qui lui est essentielle, d'instituer et de contrôler, toujours selon la volonté du législateur humain, les autres parties de la cité que sont les paysans (*agricultura*), les artisans (*artificium*), les soldats (*militaris*), les financiers (*pecuniativa*) et les prêtres (*sacerdotium*), juges ou conseillers (*judicialis seu consiliativa*). Par contrôle, il est non seulement entendu le fait de définir les mandats à accomplir, mais il est aussi question du contrôle de la forme de chaque partie et des hommes qui la composeront¹⁴⁵. Dans un même ordre d'idées, Marsile affirme que l'être humain a constitué l'ordre politique en s'inspirant de la nature¹⁴⁶, c'est-à-dire qu'il se trouve

¹⁴³ « *Amplius conservat haec pars reliquis civitatis partes ipsasque adjuvat in ipsarum operibus tam propriis quam communibus exercendis, propriis quidem ut quae provenire hebent ab officiis earum propriis, communibus vero ut communicationibus quae sunt ipsarum invicem, quorum utraque turbarentur principantis actione cessante a violentorum correptione* » « En outre, cette partie conserve les autres parties de la cité et les assiste dans l'exercice de leurs fonctions propres et communes : leurs fonctions propres, comme celles qui ont à procéder de leurs offices propres ; leurs offices communs, en revanche, comme ceux qui existent du fait de leur relation réciproques. Les une et les autres seraient troublées si l'action du prince cessait dans sa tâche de corriger les violents » (DP, I, XV, § 12).

¹⁴⁴ « *Hanc autem primam dicimus legislatorem, secundariam vero quasi instrumentalem seu executivam dicimus principantem per auctoritatem huius a legislatore sibi concessam secundum formam illi traditam ab eodem, legem videlicet, secundum quam semper agere ac disponere debet quantum potest actus civiles* » « Or nous disons que la cause efficiente première est le législateur ; la secondaire en revanche, qui est, pour ainsi dire, instrumentale ou exécutive est le prince, de par l'autorité qui lui est conférée par le législateur, selon la forme qui lui a donnée, à savoir la loi selon laquelle le prince doit toujours, autant que possible, accomplir et régler les actions civiles » (DP, I, XV, § 4).

¹⁴⁵ « » « » (DP, I, XV, § 8).

¹⁴⁶ « *Fuit autem in hoc humana sollicitudo convenienter imitata naturam. Quia enim civitas et ipsius partes secundum rationem institutae, analogiam habent animali et suis partibus perfecte formati secundum naturam* » « À cet égard, l'ingéniosité humaine a imité de façon convenable la nature. Car la cité et ses parties établies selon la raison, sont analogues au vivant et à ses parties parfaitement formées selon la nature » (DP, I, XV, § 5).

des similarités entre le fonctionnement biologique des animaux et le développement de la cité¹⁴⁷. En effet, selon Marsile, le législateur humain agit, d'une part, comme l'âme dans un corps vivant, c'est-à-dire qu'elle est le principe d'animation de celui-ci ; et, d'autre part, la partie dirigeante agit comme le cœur, c'est-à-dire qu'elle régule tout le corps avec ses parties, et si l'action de la partie dirigeante cesse c'est la cité comme corps politique qui cesse d'exister¹⁴⁸.

À propos de la fonction de contrôle des parties de la cité par la partie dirigeante, il est possible de remarquer une ressemblance avec une pratique répandue dans les cités italiennes en ce qui a trait au contrôle des corporations de professionnels par les instances et les institutions de la commune. En effet, ce n'est pas tous les métiers ou professions qui pouvaient se constituer en corporation, ils devaient rendre régulièrement des comptes aux instances de la cité, quoi ce soit en payant certains droits ou en s'acquittant de certaines tâches d'intérêt public.

C'est notamment dans la fonction de création des parties de la cité qu'apparaît l'un des aspects le plus audacieux du système marsilien, considérant le contexte spécifiquement chrétien dans lequel il vivait. Nous avons en effet vu que c'est l'ensemble des citoyens qui doit créer la partie sacerdotale par le biais de la partie dirigeante. Il n'en va pas autrement, selon Marsile, pour les États chrétiens. Par conséquent, c'est selon la volonté du législateur humain fidèle que la partie dirigeante doit contrôler les membres de la partie sacerdotale en définissant le rôle et le rang de chacun, en particulier pour ce qui est de la prééminence de certains

¹⁴⁷ « *Nam ab anima universitatis civium aut eius valentioris partis formatur aut formari debet ea pars una primum proportionata cordi, in qua siquidem virtutem quandam seu formam statuit cum activa potentia seu auctoritate instituendi partes reliquas civitatis. Haec autem pars est principatus, cuius quidem virtus causalitate universalis lex est* » « Car l'âme de l'ensemble des citoyens ou de sa partie prépondérante, il est ou doit être formé d'abord en elle une partie unique analogue, au cœur, dans laquelle l'âme de l'ensemble des citoyens établit une vertu ou forme avec puissance active ou autorité d'instituer les autres parties de la cité. Une telle partie est le gouvernement ; sa vertu, universelle quant à la causalité, est la loi » (DP, I, XV, § 6).

¹⁴⁸ « *huius tamen partis et suae virtutis numquam cessare potest actio prima sine nocumento. Quaecumque enim hora vel momento durare oportet praeceptum et communem custodiam de licitis et prohibitis secundem legem* » « mais l'action première de la partie gouvernante et de sa vertu ne peut jamais cesser sans dommage, car le commandement et la garde commune de ce qui est licite et interdit selon la loi doit durer à toute heure et à tout moment » (DP, I, XV, § 13).

d'entre eux sur les autres¹⁴⁹. En somme, le législateur humain fidèle a un contrôle entier sur la partie sacerdotale par le biais de la partie dirigeante¹⁵⁰. En fait, Marsile va jusqu'à affirmer que la partie dirigeante a le devoir d'user de son pouvoir contrainte contre ceux qui soutiennent les abus de pouvoir du pape, il en est fait au fond un point essentielle de son œuvre¹⁵¹. Inutile de préciser avec beaucoup de détails que cet enjeu du *Defensor pacis* est l'un des aspects les plus choquant à l'époque de Marsile et que la curie pontificale de Jean XXII n'a pas tardé à dénoncer ces affirmations comme hérétiques.

Considérant que l'ordre de la cité et la partie dirigeante sont établis en fonction du bien et de la volonté du législateur humain, celui-ci a le pouvoir, s'il juge qu'il en est de son intérêt, d'imposer des fonctions supplémentaires à la partie dirigeante qui ne sont pas essentielles ou naturelles à cette dernière. Le législateur humain peut dans cette perspective déléguer non seulement le pouvoir d'élaborer les

¹⁴⁹ « *Prater hanc autem est auctoritas alia quaedam sacerdotibus, humana tradita concessione tradita, ipsorum multiplicato iam numero, propter scandalum evitandum, et haec auctoritas est inter ipsos unius praeeminentia super alios dirigendos in templo ad cultum divinum debite fiendum, et ordinandum seu distribuendum de quibusdam temporalibus, quae ad usum ministrorum praedictorum statuta sunt. De cuius quidem auctoritatis potestate factiva, et unde derivetur, sufficienter dicitur XV et XVII Secundae, quoniam non fit haec per Deum immediate, sed hominum voluntatem et mentem, quemadmodum officia cetera civitatis* » « Mais en outre celle-ci, il y a une autre autorité qui a été donnée aux prêtres par concession humaine après que leur nombre se fut multiplié, de manière à éviter le scandale. Et cette autorité est la prééminence de l'un d'eux sur les autres pour les diriger dans l'accomplissement requis du culte divin dans le temple et dans l'ordonnement ou la distribution de certains biens temporels qui furent établis pour l'usage des ministres susdits. La cause efficiente de cette autorité et sa source, nous en traiteront suffisamment aux chapitres XV et XVII de la Seconde partie, car elle n'est pas donnée immédiatement par Dieu, mais plutôt par la volonté et l'esprit des hommes, tout comme les autres offices de la cité » (*DP*, I, XIX, § 6).

¹⁵⁰ C'est donc dire qu'il refusait le caractère canonique de la prétention du pape de puissance s'attribuer à lui-même la plénitude de pouvoir sur l'ensemble de la chrétienté : « *ideoque postmodum jurisdictionem hanc coactivam orbi universalem sibi alio quodam omnes comprehendente titulo moderniores Romanorum assumpserunt episcopi, Plenitudine potestatis videlicet, quam concessam asserunt per christum beato Petro eiusque successoribus in Romana episcopali sede, tamquam Christi vicariis* » « des évêques de Rome plus récents s'attribuèrent par la suite cette juridiction coercitive universelle sur le monde entier sous un autre titre qui les incluait tous, à savoir plénitude du pouvoir qui, à ce qu'ils affirment, a été attribuée par le Christ à saint Pierre et à ses successeurs au siège épiscopal de Rome, comme vicaires du Christ » (*DP*, I, XIX, § 9).

¹⁵¹ « *hac namque via, non alia, tute ingredi potest principantium coactiva potestas ad huius malitiae patronos improbos et defensores pertinaces finaliter expugnandos* » « c'est en effet par cette voie, et nulle autre, que le pouvoir contraignant des princes pourra à coup sûr écraser finalement les tenants malhonnêtes de cette infamie et ses tenaces défenseurs » (*DP*, I, I, § 5).

lois, mais aussi le pouvoir de les approuver et de les instituer, quoique cette délégation soit révocable¹⁵². C'est donc dire que le *princeps* peut lui-même agir, de manière relative, comme cause efficiente des lois, et, par le fait même, agir, de manière accidentelle, comme législateur humain. Il s'agit, en d'autres termes, d'une autre fonction pouvant être attribuée à la partie dirigeante, mais de manière accidentelle cette fois-ci et non essentielle.

Il est ainsi possible de constater que dans la pensée politique marsilienne existe un point de rencontre où les fonctions de la partie dirigeante chevauchent pratiquement celles du législateur humain. Plusieurs commentateurs ont vu dans ce dernier problème une incohérence dans le système politique marsilien, y voyant, d'un côté, l'affirmation d'une quasi démocratie où les pouvoirs politiques fondamentaux appartiennent aux citoyens et, d'un autre côté, l'affirmation d'une oligarchie¹⁵³ ou d'une tyrannie où la partie dirigeante peut posséder pratiquement la totalité des pouvoirs. Nous allons étudier avec plus de détail ce problème dans le troisième chapitre de ce mémoire lorsqu'il sera question de la relation entre le législateur humain et la partie dirigeante.

¹⁵² « *sive id fecerit universitas praedicta civium aut eius pars valentior per seipsam immediate, sive id alicui vel aliquibus commiserit faciendum, qui legislator simpliciter non sunt nec esse possunt, sed solum ad aliquid et quandoque ac secundum primi legislatoris auctoritatem* » « soit que le susdit ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante le fasse immédiatement par lui-même, soit qu'il en commette la charge à un seul homme ou à quelques-uns qui ne sont ni ne peuvent être, de manière absolue, le législateur, mais le sont seulement de façon relative, pour un temps et sous l'autorité du premier législateur » (*DP*, I, XII, § 3).

¹⁵³ Par exemple, à partir de ce passage « *Cum enim principantes frequenter praecipere debeant civium, praecipue vacantium, congregationem propter communia conferentia inquirenda et determinanda* » « Comme en effet les princes doivent fréquemment prescrire de réunir l'assemblée des citoyens, particulièrement ceux qui disposent de loisirs pour rechercher le bien commun et le fixer », J. Quillet fait cette remarque : « On voit combien, pour Marsile de Padoue, l'assemblée des citoyens est réduite, en fait, à n'être que l'oligarchie de ceux qui disposent de loisirs, sur le modèle des assemblées des villes italiennes » (*DP*, I, XVII, § 4, et note # 9).

Régimes politiques et relation entre le législateur et le dirigeant

Le troisième chapitre de ce mémoire porte sur deux derniers enjeux : le premier concerne la question des genres et des espèces de régime politique, et le second la relation entre le législateur humain et la partie dirigeante. Il s'agira, dans un premier temps, d'analyser les régimes politiques que Marsile présente, ce qui nous permettra ensuite de tenter d'identifier quel est type de régime que Marsile semble préconiser. Dans un deuxième temps, il sera question, à propos de la relation entre le législateur humain et la partie dirigeante, d'étudier plus en détail les principes aux fondements de cette relation de manière à faire ressortir la cohérence de sa pensée politique.

Le problème des régimes politiques

C'est dans le huitième chapitre de la première partie du *Defensor pacis* que Marsile présente les deux genres de régime politique, et les trois espèces qui composent chaque genre. À première vue, il reprend de manière identique le schéma d'Aristote à propos du classement des régimes politiques. En effet, Marsile reprend sa classification en six espèces de régime politique : trois d'entre eux étant considérés comme bons (monarchie, aristocratie et *politia*) et les trois autres comme mauvais (tyrannie, oligarchie et démocratie). Marsile s'écarte néanmoins quelque peu de l'analyse d'Aristote au moins pour deux raisons : le premier concerne la condition de distinction de chaque genre de régime et le second concerne le vocabulaire utilisé par Marsile.

Ce sera ici l'occasion d'éclairer un problème qui a déjà été soulevé et qui peut rendre confuse notre interprétation de la pensée politique de Marsile. Il s'agit des passages où Marsile semble identifier entièrement la question des régimes

politique à la question de la forme de la partie dirigeante. Par contre, rien n'indique que Marsile ait pu confondre bêtement la question constitutionnelle et la gouvernementale, ce qui aurait fait en sorte que la forme de la partie dirigeante déterminerait directement la forme du régime politique. En fait, les réalités peuvent se mélanger de manière à former des régimes mixtes, et tout semble indiquer que Marsile était favorable à cette possibilité. De cette façon, il me semble possible par exemple de supposer que Marsile pouvait préférer un régime politique mixte dont la gouvernance ou la direction est monarchique dans la mesure où la partie dirigeante est composée d'un seul individu, mais où l'ensemble des citoyens participe d'une certaine façon à la direction de la cité.

Les genres de régime politique

Dans un premier temps, Marsile présente comme Aristote deux genres de régime qui se distinguent essentiellement par leur finalité, l'un visant l'intérêt commun et l'autre ne visant l'intérêt que de la partie dirigeante de la cité¹⁵⁴. Marsile ajoute cependant une condition au fait de rechercher l'intérêt commun, c'est que cette recherche doit suivre la volonté de l'ensemble des citoyens¹⁵⁵. La question est alors maintenant de savoir quelle est la portée de cette condition. S'agit-il simplement d'un accord de l'ensemble des citoyens pour donner le pouvoir à la partie dirigeante de gouverner sans entrave ou ne s'agit-il pas plutôt d'un devoir de

¹⁵⁴ Aristote affirme à ce sujet : « Il est donc manifeste que toutes les constitutions qui visent l'avantage commun se trouvent être des formes droites <ορθα> selon le juste au sens absolu, celles, au contraire, qui ne visent que le seul intérêt des gouvernants sont défectueuses <ημαρτμενα>, c'est-à-dire qu'elles sont des déviations des constitutions droites <παρεκβασειζ των ορθων πολιτειων>. Elles sont, en effet, despotiques, or la cité est une communauté d'hommes libres » (*Pol.*, 1279 a 17).

¹⁵⁵ « *Sunt autem principativae partis seu principatuum genera duc, unum quidem bene temperatum, reliquum vero vitiatum, Voco autem bene temperatum genus, cum Aristotele, III Politicae, capitulo 5, in quo dominans principatur ad commune conferens secundum voluntatem subditorum, vitiatum vero quod ab hoc deficit* » « Il y a deux genres de parties gouvernantes ou gouvernements, l'un tempéré, l'autre corrompu. J'appelle le genre tempéré, avec Aristote, *Politique*, III, 5, celui dans lequel le prince gouverne pour le bien commun, en accord avec la volonté des sujets, le corrompu, celui qui manque de ce caractère » (*DP*, I, VIII, § 2)

gouverner de manière continue selon (*secundum*) la volonté de l'ensemble des citoyens ?

Le dernier passage cité (*DP*, I, VIII, § 2) nous fait clairement voir que le fondement d'un régime politique juste repose directement sur la volonté des citoyens, mais il n'y pas lieu de penser que Marsile présente une théorie contractualiste similaire, par exemple, à celle de Hobbes¹⁵⁶. En effet, Marsile ne s'entend pas avec celui-ci sur le fait de céder une puissance absolue au dirigeant et que, par conséquent, les citoyens n'auraient plus aucun contrôle dans la gouvernance de la cité après la création de la partie dirigeante. En effet, toute la réflexion de Marsile sur le rôle du législateur humain dans la création des lois doit nous conduire à croire qu'il jugeait avantageux que l'ensemble des citoyens ne doive pas seulement participer à l'institution du prince, mais qu'il doive également participer à la détermination de la forme des actions du prince¹⁵⁷. Nous verrons plus loin dans ce chapitre que Marsile considérait même qu'il était nécessaire que la partie dirigeante puisse être mesurée et évaluée par l'ensemble des citoyens.

Il ne suffit donc pas que le dirigeant soit lui-même voulu par l'ensemble des citoyens, ni qu'il prétende gouverner en vue de l'intérêt commun, mais il est également nécessaire que la forme de la gouvernance soit voulue par l'ensemble des

¹⁵⁶ A. Gewirth rapporte des commentaires qui ont associé la théorie politique de Marsile de Hobbes (voir A. Gewirth, *Marsilius of Padua, the Defender of Peace. Marsilius of Padua and the Medieval Political Philosophy*, p. 4). En fait, la seule similarité se limite probablement au fait que la source du pouvoir politique repose sur les citoyens ou les sujets, ce qui n'est pas si exceptionnel pour des penseurs de leur époque respective.

¹⁵⁷ « *posset enim propter ignorantiam vel malitiam aut utrumque legem pravam ferre, inspiciendo scilicet magis proprium conferens quam commune, unde tyrannica foret. Propter eandem vero causam non pertinet hoc ad pauciores ; possent enim peccare in ferendo legem, ut prius, ad quorandam (scilicet paucorum) et non commune conferens, quemadmodum videre est in oligarchiis. Pertinet hoc igitur ad civum universitatem aut eius partem valentiorum, de quibus est altera et opposita ratio* » « Cet homme pourrait en effet par ignorance, méchanceté, ou les deux, faire une loi mauvaise, en prenant en considération plus son intérêt propre que l'intérêt commune [sic], et dès lors la loi serait tyrannique. Pour la même raison, elle ne revient pas [à] un plus petit nombre ; il pourrait en effet pécher en faisant une loi, comme dans le cas précédent, dans l'intérêt de certains (à savoir, du petit nombre), et non dans l'intérêt commun, comme on peut le voir dans les oligarchies. Cela revient donc à l'ensemble des citoyens ou à sa partie prépondérante, pour la raison opposée » (*DP*, I, XII, § 8). Les crochets droits sont des ajouts de moi.

citoyens. Cependant, en faisant reposer la distinction entre régime tempéré et régime corrompu entre autres sur la volonté populaire, Marsile présente un système politique qui peut paraître à la fois plus difficile et en même temps moins difficile à appliquer ; plus difficile parce qu'il est généralement plus lourd de permettre à un plus grand nombre d'individus de participer plutôt qu'un petit nombre, et plus facile parce qu'il est possible de déléguer, si l'ensemble des citoyens en a la volonté, la quasi-totalité des responsabilités politiques. En d'autres termes, il est tout aussi possible avec Marsile d'inclure la volonté de l'ensemble des citoyens dans l'organisation de la cité ou du royaume qu'il est possible pour cet ensemble d'abandonner volontairement ses prérogatives concernant l'élection d'un *princeps*, l'évaluation de celui-ci et la création des lois. Nous retrouvons ici encore une fois un exemple de la relation problématique entre les citoyens et le dirigeant.

Marsile se démarque d'Aristote également, dans un deuxième temps, en ce qui a trait aux termes qu'il utilise pour définir le bon régime et le mauvais régime. De manière générale, nous l'avons vu, Marsile reprend le vocabulaire d'Aristote selon la traduction de Guillaume de Moerbeke, c'était le cas de termes tels que « *legislator* » ou « *valentior pars* », et ce sera le cas en ce qui a trait aux termes utilisés pour désigner les espèces de régime politique. Aristote, pour sa part, désigne le régime juste par le terme « droit » (« ορθος ») et le régime injuste par le terme « dévié » (du verbe « παρεκβαινω »), ce que Guillaume de Moerbeke traduit de manière plutôt littéral par « *rectus* » dans le premier cas et, dans le second cas, par « *transgressus* »¹⁵⁸. Marsile, quant à lui, utilise le terme « *temperatus* » pour

¹⁵⁸ « *Manifestum ergo, quod quaecumque quidem politiae intendunt quod communiter conferens, ipsae quidem rectae <ορθαι> existunt entes secundum id quod simpliciter justum. Quaecumque autem conferens principum solum, vitatae <ημαρτημεναι>, et omnes sunt transgressiones rectorum politiarum <παρεκβασειζ των ορθων πολιτειων>. Despoticae enim. Civitas autem communitas liberorum est* » (*Pol.*, 1279 a 17, trad. de Guillaume de Moerbeke) « Il est donc manifeste que toutes les constitutions qui visent l'avantage commun se trouvent être des formes droites <ορθαι> selon le juste au sens absolu, celles, au contraire, qui ne visent que le seul intérêt des gouvernant sont défectueuses <ημαρτημεναι>, c'est-à-dire qu'elles sont des déviations des constitutions droites <παρεκβασειζ των ορθων πολιτειων>. Elles sont, en effet, despotiques, or la cité est une communauté d'hommes libres » (*Pol.*, 1279 a 17, trad. de Pellegrin).

qualifier le bon régime et « *vitiatus* » pour qualifier le mauvais régime, le premier pouvant être traduit par « tempéré » et le second par « vicié » ou « corrompu ». Ce décalage dans le vocabulaire n'est pas sans conséquences sur l'interprétation que nous pouvons de la réflexion de Marsile sur la question des régimes politiques.

Le terme « *temperatus* », d'un côté, était souvent utilisé dans le domaine de l'éthique pour qualifier l'individu qui fait preuve de tempérance, c'est-à-dire qui évite les excès et la démesure dans le domaine notamment des plaisirs. D'un autre côté, le terme « tempéré » peut également désigner l'organisme vivant qui est sain et qui peut tendre vers sa finalité légitime. De plus, les termes « corrompu », « vicié » ou « défectueux » s'appliquent bien à des organes ou des organismes vivants qui ne sont plus en mesure de tendre vers leur finalité spécifique légitime. Il est alors question, dans le domaine du vivant, d'un mélange ou d'un agencement de parties et d'organes qui est tempéré lorsqu'il est équilibré et corrompu ou vicié lorsqu'il est démesuré ou déséquilibré. Il était probablement plus naturel et plus fréquent, dans cette perspective, à l'époque de Marsile, de parler d'un homme ou d'un organisme tempéré plutôt que d'un régime ou d'une constitution tempéré, mais nous allons que cela n'est aucunement impossible dans la mesure où un régime politique était fréquemment comparé à un organisme vivant.

Il est utile de regarder notamment du côté de la *République* de Cicéron que nous pouvons trouver l'exemple d'une utilisation du terme « *temperatus* » servant à qualifier un régime politique juste, quoiqu'il ne soit pas possible de supposer que Marsile connaissait ce texte. Dans le premier livre de la *République*, Cicéron présente, d'une part, trois types de régime potentiellement corrects qui peuvent être qualifiés de purs¹⁵⁹, ces types de régime sont à ses yeux les plus susceptibles de

¹⁵⁹ « Quand donc la totalité des affaires est confiée à un seul, nous appelons roi <*regem*> ce seul homme et royauté <*regnum*> cette organisation politique ; quand il est remis à un groupe d'élite, on dit que la cité est gouvernée au gré d'une aristocratie <*optimatum*> ; quant à la cité démocratique <*civitas popularis*>, car tel est son nom, c'est celle où tout le pouvoir appartient au peuple » (Cicéron, *La République*, livre I, § 42).

dégénérer¹⁶⁰. Il présente, d'autre part, un quatrième type de régime qu'il qualifie de mixte et de tempéré¹⁶¹. Ce qu'il y a d'intéressant à remarquer dans ce contexte c'est que Cicéron accorde une préférence systématique à ce genre de régime¹⁶², ce qui semble être partagé par Marsile.

En utilisant le terme « *temperatus* », Marsile semble vouloir exprimer d'entrée de jeu un biais favorable envers les régimes qui présentent un mélange équilibré de ses composantes. Ceci n'est pas anodin parce qu'avec la question des parties de la cité vient la question de la nature du régime politique. Marsile annoncerait ainsi un préjugé défavorable envers les régimes purs ou extrêmes à l'intérieur desquelles une partie de la cité a un pouvoir démesuré par rapport aux autres parties. Il est utile de préciser à ce sujet que Marsile décrivait les abus de pouvoir du pape comme l'accroissement hors de proportion de la partie sacerdotale, la qualifiant en d'autres termes d'oligarchie¹⁶³ dans la mesure où le pape et un

¹⁶⁰ « Il n'est en effet aucune de ces formes de gouvernement qui n'offre un passage par lequel on glisse sur une pente rapide vers un mal de nature toute voisine. En effet, en ce célèbre roi, que je veux nommer spécialement, en Cyrus, dont le gouvernement fut supportable et même, si vous voulez, digne d'être aimé, se cache, vu les changements psychologiques possibles, le très cruel Phalaris, et c'est vers un gouvernement qui ressemble à celui de Phalaris que le pouvoir monarchique est emporté facilement dans une course rapide, sur une pente glissante. D'autre part, tout à côté de l'organisation politique de Marseille par un petit nombre d'hommes du premier rang, se trouve cette entente de factieux que fut, dans Athènes, à une certaine époque, le gouvernement des Trente. Enfin, le pouvoir absolu du peuple d'Athènes a dégénéré, au dire des Athéniens eux-mêmes, je ne veux pas citer d'autres témoignages, en une folle licence de la masse, qui fit le malheur de tous » (*ibid.*, livre I, § 44)

¹⁶¹ « Voilà pourquoi j'estime qu'il existe une quatrième constitution politique, qui doit être considérée comme la meilleure de toutes ; c'est celle qui est équilibrée, grâce au mélange des trois sortes de gouvernements que j'ai énumérés en commençant » (*ibid.*, livre I, § 45).

¹⁶² « Mais à la royauté elle-même, on préférera un régime formé par le mélange harmonieusement équilibré <*aequatam et temperatum*> des trois systèmes politiques de base » (*ibid.*, livre I, § 69). Voir aussi : « la meilleure constitution politique est celle qui résulte de la fusion harmonieuse <*confusa modice*> de ces trois genres de gouvernements purs » (*ibid.*, livre II, § 41).

¹⁶³ « *Quinimo insecurem esset, sicut ex iam dictis apparuit, pauciorum arbitrio committere legis lationem. Respicerent enim ea fortasse magis conferens proprium, ut persanorum vel alicuius collegii, quam commune, quod in hiis qui decretales clericorum tulerunt, satis apparet ; sicut etiam manifestabimus sufficienter in XXVIII Secundae. Ex hoc enim praeberetur oligarchiae via quaedam, veluti dum uni soli legum lationis potestas tribuitur, tyrannidi locus datur* » « Bien plus, il serait peu sûr, comme nous l'avons montré par ce qui précède, de confier la législation à la discrétion d'un petit nombre. Car il considérerait peut-être davantage son intérêt propre, celui d'individus ou d'un groupe, que l'intérêt commun, ce qui est suffisamment clair pour ceux qui ont fait les décrétales du clergé ; nous le montrerons aussi de façon suffisante au chapitre XXVIII de la Deuxième partie. Par là serait

groupe de privilégiés abusent de leur condition dans leur propre intérêt¹⁶⁴.

Les espèces de régime

Dans ce qui suit, Marsile reprend essentiellement le vocabulaire d'Aristote à propos du classement des espèces de régimes politiques. Nous retrouvons de cette façon, d'un côté, trois espèces de régime tempéré (monarchie, aristocratie et *politia*) et, de l'autre côté, trois espèces de régime corrompu (tyrannie, oligarchie et démocratie). Il vaut la peine de citer le passage entier :

« dicentes primum, quod regalis monarchia est temperatus principatus, in quo dominans est unicus ad commune conferens, et subditorum voluntatem sive consensum. Tyrannis vero, illi opposita, est principatus vitiatus, in quo dominans est unicus ad conferens proprium praeter voluntatem subditorum. Aristocratia est principatus temperatus, in quo dominatur honorabilitas sola juxta subditorum voluntatem sive consensum et commune conferens. Oligarchia vero, illi opposita, est principatus vitiatus, in quo dominantur aliqui ditiorum seu potentiorum ad ipsorum conferens praeter subditorum voluntatem. Politia vero, licet una significatione sit commune quiddam ad omne genus vel speciem regiminis seu principatus, in una temen ipsius significatione importat speciem quandam principatus temperati, in quo civis quilibet participat aliquantulum principatu vel consiliativo vicissim juxta gradum et facultatem seu conditionem ipsius, ad commune etiam conferens et civium voluntatem sive consensum. Democratia vero, illi opposita, est principatus, in quo vulgus seu egenorum multitudo statuit principatum et regit sola praeter reliquorum civium voluntatem sive

en effet ouverte la voie à l'oligarchie, de même que, lorsqu'on confie à un seul le pouvoir de faire les lois, on laisse le champ libre à la tyrannie » (DP, I, XIII, § 5).

¹⁶⁴ « *Leges enim oligarchicas statuerunt, quibus ubique clericorum collegium et aliorum conjugatorum quosdam a legibus civilibus recte latis exemerunt in principum et populorum praejudicium summum* » « Ils ont en effet institué des lois oligarchiques par lesquelles ils ont exempté partout le collège des prêtres et certains de leurs amis des lois civiles établies justement, et cela pour le plus grand préjudice des princes des peuples » (DP, II, XXVI, § 19).

*consensum, nec simpliciter ad commune conferens
secundum proportionem convenientem* »¹⁶⁵.

Il est d'abord intéressant de constater que la *politia* est étroitement liée à la définition du citoyen voulant qu'il soit celui qui participe à la communauté civile selon son rang¹⁶⁶. Il est également intéressant de constater que Marsile suit assez bien Aristote dans la mesure où il ne distingue pas seulement les espèces de régime politique à partir du seul critère quantitatif. Dans cette perspective, par exemple, Marsile ne distingue pas l'oligarchie et la démocratie uniquement à partir de l'idée que dans le premier régime c'est le petit nombre qui dirige et dans le second la masse ; il précise également que dans l'oligarchie c'est les riches et les puissants qui gouvernent tandis que dans la démocratie c'est la masse des gens modestes. De cette façon, Marsile ne distingue pas seulement l'aristocratie de l'oligarchie uniquement sur la base que le premier gouverne dans l'intérêt commun et le second dans son

¹⁶⁵ « posons tout d'abord que la *monarchie royale* est le gouvernement tempéré dans lequel le prince est un seul homme qui gouverne pour le bien commun et avec la volonté ou consentement des sujets. La *tyrannie*, en revanche, son opposé, est le gouvernement corrompu dans lequel le prince est un seul homme qui gouverne pour son bien propre, sans tenir compte de la volonté des sujets. L'*aristocratie* est le gouvernement tempéré dans lequel la classe des notables, seule, gouverne, en accord avec la volonté ou le consentement des sujets et pour le bien commun. Au contraire l'*oligarchie*, son opposé, est un gouvernement corrompu dans lequel un petit nombre d'hommes riches ou puissants, gouvernent pour leur seul intérêt, en dehors de l'accord de la volonté des sujets. La *république*, enfin, est en un sens, quelque chose de commun à tout genre ou espèce de régime ou de gouvernement ; en un autre sens, cependant, elle désigne une certaine espèce de régime tempéré dans laquelle tout citoyen au gouvernement ou au conseil selon son rang, ses moyens ou sa condition, pour le bien commun et en accord avec la volonté ou le consentement des citoyens. Mais la *démocratie*, son opposé, est un gouvernement dans lequel le bas peuple et la masse des pauvres établissent le gouvernement et gouvernent seuls, au mépris de la volonté des autres citoyens, et sans leur accord ; sans non plus tenir compte du bien commun dans une juste proportion » (*DP*, I, VIII, § 3). Je crois utile de remarquer que le terme *aliqua* n'est pas rendu dans la traduction de J. Quillet : « en un autre sens, cependant, elle désigne, une certaine espèce de régime tempéré dans laquelle tout citoyen participe au gouvernement ou au conseil selon son rang, ses moyens ou sa condition ». La nuance apportée par le terme *aliqua* est importante dans la mesure où elle élargit d'une certaine manière ce qui peut être entendu comme une participation à la cité.

¹⁶⁶ « *Civem autem dico, secundum Aristotelem, III Politicae, capitulis 1, 3 et 7, eum qui participat in commutate civili, principatu aut consiliativo vel judicativo secundum gradum suum. Per quam siquidem descriptionem separantur a civibus pueri, servi, advenae, ac mulieres, licet secundum modum diversum* » « J'appelle citoyen selon Aristote, au IIIe livre de la *Politique*, chapitre 1, 3 et 7, celui qui participe dans la communauté civile au gouvernement ou à la fonction délibérative ou judiciaire selon son rang. Cette définition exclut du nombre des citoyens les enfants, les esclaves, les étrangers et les femmes, mais de diverse façon » (*DP*, I, XII, § 4).

propre intérêt, il mentionne également que l'aristocratie est dirigée par les notables tandis que l'oligarchie est dirigée par le petit nombre des riches et des puissants.

Cette nuance nous fait voir que, pour Marsile, on reconnaît la nature d'un régime politique en observant la partie qui a un poids prépondérant dans la direction politique de la cité, et non uniquement en observant uniquement le nombre d'individus qui participent à la cité. Rappelons dans cette perspective que la partie de la cité qui aura un poids prépondérant saura également celle qui est le plus en mesure de maintenir la constitution contre les citoyens qui ne veulent pas la maintenir. Par conséquent, l'oligarchie est le régime où les puissants et les riches dominant, l'aristocratie là où les vertueux dominant et la démocratie là où c'est la masse des pauvres qui domine¹⁶⁷. Il est alors important de garder à l'esprit qu'Aristote précise qu'un régime mélangeant oligarchie et démocratie est généralement une *politia*, surtout si ce régime penche plus du côté de la démocratie, tandis que s'il penche plus du côté de l'oligarchie il sera appelé aristocratie¹⁶⁸.

Il me semble raisonnable de supposer que Marsile avait conscience de la possibilité de mélanger des éléments de chaque régime de manière à viser un certain équilibre. Marsile semble aller en ce sens lorsqu'il caractérise sa notion de *politia* par le fait de permettre à tous les citoyens de participer à la cité en fonction du rang, des qualités et des facultés de chacun d'eux. De cette façon, en présentant la *politia* comme il le fait, Marsile évite d'accorder un poids démesuré à la masse populaire, comme ce serait le cas dans la démocratie, dans la mesure où les citoyens y sont égaux et que les paysans et les artisans sont les plus nombreux que les notables et les

¹⁶⁷ Du moins Marsile semble suivre Aristote sur ce point : « Là où la masse des gens modestes dépasse la proportion que nous avons dite, dans ce cas il y a naturellement une démocratie, et chaque espèce de la démocratie correspond à la prépondérante d'une espèce du peuple : si les paysans sont les plus nombreux, c'est la première sorte de démocratie, si ce sont les artisans et les salariés, c'est la dernière sorte, et il en est de même pour les autres formes intermédiaires. Mais là où le groupe des gens aisés et des notables l'emporte plus par la qualité qu'il n'est inférieur par la quantité, alors il y a oligarchie, et de même manière chaque espèce d'oligarchie correspond à la prépondérance d'une espèce de la masse des oligarques » (*Pol.*, 1296 b 25-35).

¹⁶⁸ « Mais on a l'habitude d'appeler gouvernements constitutionnels les formes qui penchent vers la démocratie, et plutôt aristocraties celles qui penchent vers l'oligarchie » (*Pol.*, 1293 b 35).

riches. Par conséquent, considérant notamment le vocabulaire utilisé par Marsile pour qualifier les régimes tempérés et la définition qu'il donne de la *politia*, il apparaît raisonnable de penser que Marsile organisait sa pensée en fonction de la possibilité qu'il y avait de mélanger les régimes. Nous allons maintenant voir, dans ce qui suit, qu'il est également raisonnable de penser que c'est cette dernière espèce de régime que Marsile préconisait.

Le régime politique préconisé

Nous avons constaté en introduction de ce mémoire que les interprétations du *Defensor pacis* peuvent être divergentes au point de mener à des points de vue contradictoires. La question de savoir quel régime politique Marsile préconise en est un exemple patent de la divergence des interprétations. Ceci n'est pas un hasard dans la mesure où, en plus des affirmations ambiguës, Marsile ne précise nulle part de manière explicite sa préférence envers un régime plutôt qu'un autre. D'un passage à l'autre du *Defensor pacis*, nous sommes confrontés à des affirmations qui peuvent nous laisser croire que Marsile est pratiquement favorable à tous les régimes.

Par exemple, Marsile fait cette affirmation au paragraphe cinq du chapitre neuf : « *Et quoniam una specierum bene temperati principatus et fortasse perfectior* »¹⁶⁹. Il m'apparaît important de souligner ici l'usage du mot « *fortasse* » (« peut-être ») qui semble indiquer qu'il ne fait pas sienne cette affirmation ou encore qu'elle n'est pas avancée de manière absolue. Il m'apparaît alors impossible de tirer une conclusion ferme d'une affirmation aussi hypothétique et ambiguë. De plus, Marsile affirme plus loin, dans le même chapitre, au paragraphe neuf, que la recherche du bon régime est un exercice raisonnable qui mérite d'être poursuivi, comme quoi la question ne semble pas être réglée à ses yeux¹⁷⁰. De plus, il affirme

¹⁶⁹ « L'une des espèces de gouvernement bien tempéré, et peut-être aussi la plus parfaite est la monarchie royale » (*DP*, I, IX, § 5).

¹⁷⁰ « *Quis vero principatuum temperatorum sit praestantior, an monarchia vel reliquae duae species,*

dans le paragraphe suivant qu'il appartient au législateur de chaque peuple d'établir le régime politique approprié en tenant compte de la situation particulière dans laquelle se trouve le peuple concerné¹⁷¹.

Je crois être en mesure ici de présenter quelques certitudes en ce qui a trait à la réflexion de Marsile sur le problème des régimes politiques, certitudes au-delà desquelles il ne me semble pas possible de tirer des conclusions claires. Nous allons voir que les certitudes qui en ressortiront consistent plus dans le fait d'exclure certains régimes plutôt que d'en identifier absolument meilleur.

Avant de tenter de trouver une réponse à notre problème, il vaut la peine de rappeler certains éléments que nous devons prendre en compte dans notre réflexion. Il est d'abord important d'avoir à l'esprit que la participation des citoyens dans la cité doit se faire selon leur rang (*secundum gradum suum*), ce qui impliquait un plus grand poids politique pour les catégories de citoyens plus qualifiés en vertu de ce que nous avons vu à propos de la *valentior pars*. Cette constatation doit déjà nous conduire à exclure la possibilité que Marsile soit un démocrate qui poserait l'égalité parfaite des citoyens en ce qui a trait à la participation dans la cité. Elle doit nous conduire à reconnaître ici qu'il intégrait des éléments d'oligarchie et d'aristocratie¹⁷². Il n'exclut cependant pas pour autant tout aspect de démocratie. En effet, Marsile intègre un élément de démocratie en affirmant que c'est l'ensemble des citoyens qui participe d'une certaine façon à la création des lois et de la partie

aristocratia vel polita [...] inquisitionem et dubitationem rationabilem habet » « Quant à savoir lequel des gouvernements tempérés est supérieur aux autres, si c'est la monarchie ou les deux autres espèces : l'aristocratie ou la république » (DP, I, IX, § 9).

¹⁷¹ « *Hoc tamen non ignorare debemus, quod alia et altera multitudo, in alia vel diversa regione ac tempore, disposita est ad alteram et diversam politam, aliumque aut alterum ferre principatum, ut dicit Aristoteles III Politicae, capitulo 9 ; quae attendenda sunt a legum latoribus et principatum institutoribus* » « Néanmoins, nous ne devons pas être sans savoir que des multitudes différentes, en des régions et des époques différentes, sont disposées à telle ou telle forme de régime politique, et à établir tel ou tel gouvernement, comme le dit Aristote dans la *Politique*, III, 9. Les législateurs et les fondateurs de gouvernement doivent y être attentifs » (DP, I, IX, § 10).

¹⁷² Par exemple, Marsile présente dans ce passage un penchant favorable envers l'intégration d'un élément aristocratie : « *Nam eum expedit optimum esse illorum qui versantur in politia, debet enim regulare actus civiles omnium aliorum* » « Car il convient que le meilleur s'occupe des affaires politiques : il doit régler les actes civils de tous les autres » (DP, I, IX, §7).

dirigeante, incluant même les citoyens peu éduqués, sans expertise et attachés à des tâches non libérales¹⁷³.

Dans ce contexte, il est important de préciser que la participation selon le rang est s'applique également au cas de l'oligarchie et de l'aristocratie. Nous avons vu avec Aristote que les qualités des citoyens consistaient en la liberté, la richesse, l'éducation et la naissance illustre¹⁷⁴. Or, ces qualités sont étroitement liées à la question de la forme du régime politique : la liberté est une qualité valorisée surtout par la démocratie, la richesse principalement par l'oligarchie, l'éducation par l'aristocratie et la naissance illustre par l'oligarchie et l'aristocratie¹⁷⁵. En fait, comme nous venons de le voir, tous ces éléments peuvent être mélangés de manière à former un régime tel que la *politia*, qui est elle-même un mélange de démocratie et d'oligarchie, tandis que le régime qui intègre un plus grand nombre d'éléments oligarchiques et non démocratiques sera plutôt considéré comme un régime aristocratique. Ces régimes sont mixtes à la condition de ne pas se présenter dans leur forme la plus pure et la plus extrême.

C'est ici l'occasion de rappeler une remarque qui a été faite au sujet des termes utilisés par Marsile pour classifier les genres de régime politique. Nous avons constaté que Marsile ne reprenait pas les termes d'Aristote (droit/dévié) selon

¹⁷³ « *Ad illud vero quod dicebatur ex Ecclesiastae 1 : Stultorum infinitus est numerus, oportet dicere, per stultos intelligi minus doctos, vel non vacantes liberalibus operum, qui tamen participant intellectu et judicio agibilibus, licet non aequaliter vacantibus* » « Pourtant à ce texte de l'*Ecclésiaste*, I : *infini est le nombre des insensés*, on doit répondre que par *insensés* on entend ceux qui sont moins instruits, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas le loisir d'exercer des fonctions libérales, mais cependant qui participent à l'intelligence et au jugement des choses pratiques, bien que de manière non équivalente à ceux qui ont ce loisir » (*DP*, I, XIII, § 4). Rappelons à cet effet l'usage du terme « *aliqua*lité » (*DP*, I, VIII, § 3) pour souligner que le sens de la participation peut-être large et varié.

¹⁷⁴ « Or toute cité est composée d'une qualité et d'une quantité. Par qualité j'entends liberté, richesse, éducation, naissance illustre, et par quantité la prépondérance numérique » (*Pol.*, 1296 b 17).

¹⁷⁵ « Mieux vaut donc dire qu'il y a régime populaire quand les hommes libres sont souverain, et oligarchie quand ce sont les riches » (*Pol.*, 1290 b 1). Voir aussi : « Mais il y aura démocratie quand une majorité de gens libres mais modestes seront les maîtres du pouvoir, et oligarchie quand ce sera les gens riches et mieux nés en petit nombre » (*Pol.*, 1290 b 16). C'est également une spécificité de la démocratie de défendre le principe d'égalité tandis que l'oligarchie défend le contraire sur la base des qualités qu'elle juge les plus valables : « Par exemple, les uns sont d'avis que le juste c'est l'égal, et c'est le cas, mais pas pour tous mais seulement entre égaux. Aux autres il semble que l'inégal est juste, et c'est le cas, mais pas pour tous mais seulement entre inégaux » (*Pol.*, 1280 a 12).

la traduction de G. de Moerbeke (*rectus/transgressio*), mais qu'il utilisait plutôt de manière constante et cohérente les termes *temperatus* et *vitiatus*. S'il n'est pas possible d'en faire une preuve définitive pour prouver que Marsile préfère le type de régime qui présente un mélange nous devrions être porté à reconnaître que c'est un indice important qui va en ce sens. Enfin, comme nous l'avons vu avec Cicéron, Aristote adopte lui-même l'idée qu'un régime stable est un régime qui présente un bon mélange des éléments qui le composent¹⁷⁶.

Dans un autre ordre d'idées, s'il est vrai qu'il n'est pas possible de tirer une conclusion sûre de l'affirmation que nous avons vu à propos de la possibilité que la monarchie soit le meilleur régime¹⁷⁷, il est cependant possible de constater à partir de plusieurs autres passages que Marsile était soucieux de retenir certains éléments de cette espèce de régime. Nous allons voir dans ce qui suit que ce n'est pas tout aspect de la monarchie qui est incompatible avec les régimes mixtes. De plus, au sujet de la création de la partie dirigeante, Marsile affirme sa préférence pour l'élection du monarque, ce qui peut laisser entendre qu'il accorde sa préférence à la monarchie, comme s'il était uniquement question de monarchie dans le *Defensor pacis*¹⁷⁸. Alors que nous pouvons constater que Marsile affirme un point de vue favorable à la participation de l'ensemble des citoyens à la cité tout en affirmant qu'il peut être préférable qu'un seul dirige, ce qui semble présenter un élément de mélange.

Il me semble important dans cette optique de distinguer le régime politique qu'est la monarchie royale, dans lequel le monarque est lui-même fondateur du

¹⁷⁶ « Plus ce mélange est bien fait, plus la constitution est stable » (*Pol.*, 1297 a 7).

¹⁷⁷ « *Et quoniam una specierum bene temperati principatus et fortasse perfectior* » « L'une des espèces de gouvernement bien tempéré, et peut-être aussi la plus parfaite est la monarchie royale » (*DP*, I, IX, § 5).

¹⁷⁸ Le seizième chapitre de la première partie porte précisément sur le problème de la nomination du monarque : « *An magis expediat politiae monarcham quemlibet per novam electionem singillatim sumere, vel aliquem quendam solum eligere cum omni posteritate sua, quam generis successionem vocare solent* » « S'il convient mieux à la cité de désigner individuellement un monarque par une nouvelle élection, ou d'élire un seul monarque avec toute sa postérité, ce qu'on appelle d'ordinaire succession héréditaire » (*DP*, I, XVI, titre). Il faut savoir que ce chapitre affirme plus la supériorité de la monarchie élective sur la monarchie héréditaire que la monarchie élective sur tout autre régime.

régime et des lois, du régime où le dirigeant, en tant que partie de la cité, est créé par l'ensemble des citoyens et a la responsabilité de gouverner et d'appliquer les lois qui ont été déterminées par ce même ensemble. En fait, s'il est vrai que Marsile reconnaît une certaine légitimité à la monarchie héréditaire, il affirme cependant non seulement sa préférence pour le principe électif, mais pour le fait que le dirigeant gouverne selon des lois auxquelles l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante a consenti. S'il s'agit vraiment de monarchie, il s'agit donc ici d'une autre espèce de monarchie que celle que nous pourrions qualifier de pure ou d'extrême.

Il est alors important de savoir que Marsile présente plusieurs formes de monarchie. En effet, dans le neuvième chapitre de la première partie (§ 4) du *Defensor pacis*, il présente cinq formes de monarchie et leur mode d'établissement, sans qu'aucune ne soit associée de manière explicite à son idée de *pars principans*. Sur ce point, Marsile reprend essentiellement ce qu'Aristote affirme à propos des espèces de monarchie¹⁷⁹. Il précise cependant que la première espèce de monarchie correspond en partie à des fonctions politiques qui existaient dans les cités italiennes de son époque, du moins en ce qui a trait à la fonction militaire¹⁸⁰. Ce type de monarchie correspond en partie à ce que Marsile présente dans le *Defensor pacis* dans la mesure où il appartient au législateur humain de définir la durée et la nature des mandats de la partie dirigeante¹⁸¹. Il faut savoir dans cette perspective

¹⁷⁹ Voir *Pol.*, 1285 a 3 à 1285 b 34.

¹⁸⁰ « *Unus quidem cum monarcha statuitur ad aliquod unum opus determinatum, circa regimen communitatis tamen, ut ducatum exercitus, sive cum generis successionem sive pro solius unice personae periodo ; quo modo instituebatur dux exercitus Agaememnon a Graecis. Vocatur autem officium hoc in communitatibus modernis capitaneatus aut constabularia. Hic vero exercitus dux de nullo se intromittebat iudicio tempore pacis, exercitu tamen militante dominus erat occidendi aut aliter puniendi transgressores* » « Dans la première, le monarque est établi pour une fonction déterminée, concernant néanmoins le régime de la communauté, comme le commandement de l'armée, soit avec succession héréditaire, soit seulement pour la durée de la vie d'une seule personne ; c'est ainsi que les grecs ont fait d'Agamemnon le chef de l'armée. Cet office s'appelle dans les communautés modernes le capitaneat ou constabulariat. Ce chef de l'armée, toutefois, n'exerçait aucun pouvoir judiciaire en temps de paix ; lorsque l'armée était en campagne, il avait droit de punir de mort ou de tout autre châtimens les transgresseurs » (*DP*, I, IX, § 4).

¹⁸¹ « *Si enim non instituitur cum omni posteritate, hoc contingit pluribus modis, quoniam vel*

qu'Aristote associe cette forme de monarchie à une charge de stratège¹⁸², ce qu'il y a de intéressant encore c'est qu'il précise que cette fonction n'était pas spécifique au régime monarchique et qu'elle pouvait se retrouver dans n'importe quel autre régime politique¹⁸³. De cette façon, par exemple, il est encore possible de supposer que Marsile préconisait un régime mixte rassemblant des éléments de monarchie en ce que le prince est élu par l'ensemble des citoyens en vue d'accomplir un mandat précis.

Il ne faut pas perdre de vue dans cette perspective que Marsile identifie la cause de la corruption d'un régime politique au fait que l'une des parties de la cité prétende être plus importante que le tout, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens. Autrement dit, la cité perd son équilibre notamment lorsqu'une de ses parties agit comme si son propre intérêt était plus important que celui de l'ensemble des citoyens et quand elle affirme avoir une plénitude de pouvoir sur les autres parties de la cité contre la volonté des citoyens¹⁸⁴. Quoiqu'il soit vrai que *Defensor pacis*

instituitur pro tota unius et alicuius sui successoris unius aut plurium ; vel non instituitur ad vitam totam alicuius, nec primi nec successorum, sed solummodo pro aliqua parte temporis terminata, ut annali aut biennali, longiori vel breviori, et rursus vel ad omne iudicale officium exercendum, vel ad solum unicum velut exercitus dux » « Car s'il n'a pas été établi avec toute sa descendance, plusieurs cas peuvent se présenter : il a été établi pour la durée de sa vie seulement, ou pour la durée de sa vie et celle d'un ou de plusieurs successeurs ; ou encore il a été établi, non pour la durée de sa vie ni de celle de ses successeurs, mais seulement pour une période déterminée, pour une ou deux années ou pour une période plus ou moins longue ; et, en outre, il peut avoir été élu pour exercer tout l'office de juge ou pour un seul office, par exemple, le commandement de l'armée » (*DP*, I, IX, § 5).

¹⁸² « Une telle royauté est donc comme une charge de stratège confiée à des gens qui ont plein pouvoir et à perpétuité » (*Pol.*, 1285 a 7).

¹⁸³ « Or l'examen de cette sorte de charge de stratège relève plutôt de l'étude des lois que de celle de la constitution (car elle peut exister dans toutes les constitutions), de sorte qu'on peut le laisser d'emblée de côté » (*Pol.*, 1286 a 2).

¹⁸⁴ « *episcoporum aliqui post ipsum in apostolica seu episcopali sede Romana, maxime citra tempora Constantini Romanorum imperatoris, se dicunt et asserunt praeesse quantum ad omnimodam jurisdictionis auctoritatem reliquis omnibus episcopis et presbyteris mundi ; et ipsorum moderniores aliqui non solum hiis, verum etiam omnibus mundi principibus, communitatibus, et singulis personarum* » « certains des évêques qui lui succédèrent au siège apostolique ou épiscopal à Rome, surtout après l'époque de l'Empereur Romain Constantin, disent et prétendent qu'ils sont supérieurs à tous les autres évêques et prêtres du monde quant à toute espèce d'autorité juridictionnelle ; et pour quelques-uns d'entre eux plus récents, qu'ils sont non seulement supérieurs à ces derniers, mais aussi à tous les princes, communautés et personnes singulières du monde » (*DP*, I, XIX, § 8). Ce passage nous fait voir que Marsile conditionnait l'usage de la plénitude de puissance à la volonté des citoyens : « *Utrum autem humana lege sit clerico cuiquam, episcopo vel sacerdoti aut non-sacerdoti,*

cherche d'abord et avant tout à associer la cause des désordres politiques aux abus de la partie sacerdotale de son temps, rien n'indique cependant que Marsile était indifférent à la possibilité que la partie dirigeante puisse provoquer le même genre de déséquilibre dans la cité. En fait, les définitions des trois régimes corrompus évoquent précisément la possibilité que la partie dirigeante gouverne sans respecter l'intérêt et la volonté des citoyens, autrement dit qu'elle se comporte comme si elle était plus importante que le tout¹⁸⁵.

En somme, n'étant pas tellement une réflexion touchant la meilleure forme de régime politique, la réflexion de Marsile au sujet de la monarchie élective porte plutôt sur le meilleur mode d'établissement de la partie dirigeante. La chose fondamentale pour Marsile consiste plutôt dans le fait que si la partie dirigeante est composée de plusieurs personnes, elle doit nécessairement diriger comme une seule personne¹⁸⁶. Il s'agit alors essentiellement d'une réflexion portant sur ce qu'il y a de plus utile pour le commun au sujet de la partie dirigeante, et non pas sur sa préférence absolue pour un régime plutôt qu'un autre.

Par conséquent, il ne s'agit pas tellement de voir dans le *princeps* de Marsile un roi dans le sens médiéval ou trivial du terme, c'est-à-dire celui qui règne sur son royaume en seigneur absolu, il s'agit plutôt d'y voir un prince qui a pour fonction

talis potestatis plenitudo concessa, secundum aliquem modum possibilis quidem concedi, et ex causa rationabili legislatoris humani judico revocari, certificandum est ex humanis legibus et rescriptis seu privilegiis legislatoris eiusdem » « Si pourtant, une telle plénitude de pouvoir est conférée à un clerc, évêque ou prêtre, ou à un non-prêtre, sous la forme où un tel pouvoir pourrait être conféré, pour un motif jugé raisonnable par jugement du législateur humain, il doit être fondé sur des lois humaines, rescripts ou privilèges de ce législateur » (DP, II, XXIII § 4)

¹⁸⁵ « La *tyrannie*, en revanche, son opposé, est le gouvernement corrompu dans lequel le prince est un seul homme qui gouverne pour son bien propre, sans tenir compte de la volonté des sujets [...]. Au contraire l'*oligarchie*, son opposé, est un gouvernement corrompu dans lequel un petit nombre d'hommes riches ou puissants, gouvernent pour leur seul intérêt, en dehors de l'accord de la volonté des sujets [...]. Mais la *démocratie*, son opposé, est un gouvernement dans lequel le bas peuple et la masse des pauvres établissent le gouvernement et gouvernent seuls, au mépris de la volonté des autres citoyens, et sans leur accord ; sans non plus tenir compte du bien commun dans une juste proportion » (DP, I, VIII, § 3).

¹⁸⁶ « *Et propter talem actionis numeralem unitatem sic provenientis ab eis est et dicitur principatus numero unus, sive unico regatur homine sive pluribus* » « Et c'est à cause de l'unité numérique de l'action émanant de ces hommes que le principat est, et est dit un en nombre, qu'il soit régi par un homme ou par plusieurs » (DP, I, XVII, § 2).

essentielle d'appliquer les lois. A. Gewirth traduit « *princeps* » par « *ruler* », plutôt que d'utiliser des termes comme *king* ou *prince*. Par exemple, il traduit le titre du onzième chapitre de cette façon : « on the necessity for making laws (taken in their most proper sense) ; and that no ruler, however virtuous or just, should rule without laws »¹⁸⁷. Ce terme a l'avantage dans ce contexte de souligner le rôle de régulateur propre à la partie dirigeante. Il s'agit donc d'une certaine façon d'un citoyen à qui les autres citoyens accordent une prééminence politique dans le but d'accomplir le mandat de défendre la paix et l'ordre. Il faut savoir dans cette perspective que le prince n'a pas un droit fondamental sur sa fonction de dirigeant et il demeure nécessairement tributaire de l'ensemble des citoyens.

Marsile avait une idée large de ce que pouvait être la partie dirigeante. Par exemple, pour lui, elle pouvait aussi correspondre à l'idée qu'il se faisait du consul à Rome¹⁸⁸. De plus, il vaut la peine de rappeler l'existence pendant une courte période à Padoue de la fonction qui s'appelait le *Defensor populi*¹⁸⁹. Cette fonction semble avoir été associée à une autre entité dont la fonction essentielle consistait en la protection du peuple¹⁹⁰. Elle pouvait en ce sens avoir des fonctions similaires à la

¹⁸⁷ « *De necessitate lationis legum in propriissima significatione sumptarum ; et quod nullum principantem quantumcumque studiosum aut iustum expediat absque legibus principari* » (DP, I, XI, titre). La traduction de J. Quillet : « Nécessité de faire des lois, entendues dans leur sens le plus propre ; il n'est pas bon qu'un prince, si zélé ou juste soit-il, gouverne sans loi ».

¹⁸⁸ « *Hoc siquidem periculum Cicero consul seu principans urbis per suam evasit prudentiam, dum dictos reos tortoribus necandos tradidit et praecepit in loco carceris, quem forte propterea Tullianum appellant* » « Cicéron, consul ou gouvernant de la ville, évita ce péril par sa prudence ; il livra les accusés aux bourreaux et ordonna qu'ils fussent tués dans la prison que, peut-être pour cette raison, on appelle *Tullienne* » (DP, I, XIV, § 3).

¹⁸⁹ « The post of *Defensor populi*, created in 1315 and suppressed in 1318, was one in which outstanding members of the lesser *popolo* might make their influence felt, and nearly every known holder of this office was notary » (J. K. Hyde, *Padua in the Age of Dante*, pp. 164-165).

¹⁹⁰ « There were to be monthly meetings of the *gastaldiones* supported by additional councillors, to consider proposals 'for the honour and utility and peaceful state of the city of Padua and its district, and of *comunanza* and all the guilds of the Paduan *popolo*'. The successful launching of this council and its recognition of the commune are proved by the wording of statutes of 1297 and 1299 which he add the *gastaldiones* and the guilds to the usual formulae used to describe the commune and its officials. Several of the resolutions passed by the council of *gastaldiones* in the early fourteenth century have been preserved. Suppressed by the Guelph oligarchy which gained control of the commune in the first years of the war against Verona, the Union was revived in 1315 and the new office of *defensor populi* created, to be superseded by the appointment of a *capitano del popolo* in

partie dirigeante qui est présentée par Marsile dans le *Defensor pacis*. Il n'y a pas de raison de croire que Marsile ignorait cette fonction, d'où la possibilité qu'il s'en soit inspiré, mais il est par contre impossible à première vue de prouver quelque lien que ce soit, d'autant plus qu'il est probable qu'il se soit trouvé hors de Padoue dans cette période¹⁹¹.

J. Quillet, quant à elle, croit plutôt que Marsile se serait surtout inspirer des institutions impériales et des *Signories* qui se sont imposées à Padoue après la suppression de la fonction du *defensor populi*. En effet, au sujet de l'affirmation de Marsile voulant que la monarchie soit peut-être le meilleur régime, J. Quillet fait cette affirmation :

« On voit combien Marsile est éloigné de tout républicanisme. En fait, il est le défenseur des *Signorie* et de l'Empire, qui gouvernent à la manière des monarchies. Les *Signorie* sont aussi, en un sens, beaucoup plus proche de ce que Marsile appelle, dans le même paragraphe, des *tyrannies électives*. Il n'a pas ignoré non plus le régime monarchique français de cette époque »¹⁹².

Nous allons voir dans ce qui suit qu'il est impossible de soutenir sérieusement ce genre d'interprétation.

Je suis d'abord porté à douter, bien que cela ne prouve rien, que Marsile ait pu avoir une préférence pour un régime politique dans lequel il se serait lui-même écarté du pouvoir. En effet, pour ce que nous en savons, Marsile, étant fils de notaire, n'était ni riche ni noble, il serait alors surprenant qu'il ait souhaité un régime où les gens de son rang sont totalement exclus. Il est alors plus naturel de sa part de

January 1318. The Union and the council of the *gastaldiones* survived the *signoria* of Giacomo da Carrara and persisted in some form until the election of Marsiglio da Carrara in 1328 » (J. K. Hyde, *Padua in the Age of Dante*, pp. 244-245). L'ami de Marsile, Albertino Mussato, aurait occupé la fonction de *Defensor populi* pendant une courte période (octobre 1315) (J. K. Hyde, *Padua in the Age of Dante*, p. 164).

¹⁹¹ Si N. Valois (pp. 564-566) suit bien la trace de Marsile, c'est à partir de 1311 qu'il cesse d'habiter Padoue de manière permanente. Si Marsile s'inspire du fonctionnement de Padoue dans la période de son départ jusqu'à l'écriture en 1324 du *Defensor pacis*, c'est surtout à distance qu'il a pu le faire, surtout à partir de sa correspondance avec Mussato.

¹⁹² *DP*, I, IX, § 5, note # 25 de J. Quillet.

préférer un régime politique où tous les citoyens libres ont le droit de participer, ce qui pouvait inclure comme nous l'avons vu des hommes peu instruits et de relativement basse condition. Il m'apparaît également absurde de supposer que Marsile préconise un régime vicié tel que la tyrannie élective dans la mesure où elle correspond précisément à ce qu'il croit devoir être évité. Il me semble alors important de distinguer dans cette perspective un régime autoritaire où le dirigeant a beaucoup de pouvoir, et où les citoyens sont dociles et peu portés à prendre des initiatives, mais consentants, d'un régime proprement tyrannique où la participation des citoyens est empêchée par la force et la ruse du tyran.

Marsile décrit lui-même la tyrannie élective comme suit : « *Tertius vero modus regalis principatus est, cum quis principatur electus, non ex successione patria seu paterna, secundum temen legem quae non est ad commune conferens simpliciter, sed monarchae magis, quasi tyrannicam* »¹⁹³. De plus, il décrit un cinquième type de monarchie qui peut s'apparenter au régime seigneurial dont il avait pu être témoin, ce type de régime ayant certaines similarités avec les *Signories* italiennes en ce que le dirigeant gouverne dans son propre intérêt comme un père de famille, c'est-à-dire de manière despotique¹⁹⁴. Nous pouvons aisément constater que ces deux types de monarchie contreviennent directement à deux principes fondamentaux : le prince doit gouverner avec la volonté des citoyens¹⁹⁵ et à partir

¹⁹³ « Un troisième mode de gouvernement royal apparaît quand celui qui gouverne le fait en vertu d'une élection et non d'une succession paternelle, mais pourtant, selon une loi qui ne sert pas absolument l'intérêt de la communauté, bien plutôt celui du monarque, une loi, donc, tyrannique » (*DP*, I, IX, § 4).

¹⁹⁴ « *Quintus vero modus est et fuit, quo principans statuitur omnium dominus eorum quae sunt in communitate, sic secundum suam voluntatem realia et personalia disponens, quemadmodum iconomus pro voto disponit de hiis quae in propria domo sunt* » « La cinquième espèce est, et a été, celle par laquelle un prince est établi comme *Seigneur* de tout ce qui fait partie de la communauté, et dispose aussi des biens et des personnes à sa volonté, comme un père de famille a la libre disposition de tout ce qui fait partie de la maison » (*DP*, I, IX, § 4). Il est probable qu'en décrivant cette monarchie Marsile ait eu en tête la tyrannie d'Ezzelino da Romano qui a été pour plusieurs la première forme de *Signorie* qui se répandra plus tard au début du 14^e siècle en Italie. Des cinq espèces de monarchie, cette dernière est la seule qui est présentée par Marsile au présent et au parfait « *est et fuit* », si le présent peut avoir un sens générale se rapportant au passé, présent et futur le parfait réfère forcément à une expérience passée précise.

¹⁹⁵ « *Quod tamen, ut haec Aristotelis dicta manifestentur amplius, et etiam modi omnes instituendi*

des lois qui visent l'intérêt commun¹⁹⁶. Enfin, les monarchies présentent un risque dans la mesure où le dirigeant peut légiférer seul sans prendre en compte la volonté des citoyens, ce qui est susceptible d'être la cause de l'élaboration de mauvaises règles¹⁹⁷. En somme, pour faire des affirmations comme celle de J. Quillet, c'est faire dire beaucoup de choses au contexte historique en écoutant bien peu ce que Marsile affirme lui-même.

Pour ma part, il m'apparaît plus plausible que Marsile soit favorable au caractère républicain des cités italiennes qu'au caractère tyrannique des cités au temps des *Signories*. En fait, il ne faut pas perdre de vue que Marsile préférerait que l'ensemble des citoyens participe d'une certaine façon à la création de la partie dirigeante et des lois, de manière à identifier plus facilement l'intérêt commun, ce qui me semble compatible avec la pensée républicaine où la chose publique est préconisée sur l'intérêt personnel.

En effet, en considérant tout ce que nous avons étudié jusqu'à maintenant, il ne m'apparaît pas suffisant de conclure, comme J. Quillet, à partir des relations de

reliquos principatus ad capitalum reducantur, dicemus, quod omnis principatus vel est voluntariis subditis, vel involuntariis. Primum est genus bene temperatorum principatum, secundum vero vitiorum » « Cependant, pour rendre plus claires les paroles d'Aristote, et aussi pour résumer dans ce chapitre tous les modes d'établissements des autres gouvernements, nous dirons que tout gouvernement est établi en accord avec la volonté des sujets ou contre leur volonté. Le premier est le genre des gouvernements bien tempérés, le second celui des gouvernements corrompus » (*DP*, I, IX, § 5).

¹⁹⁶ « *Hiis itaque legis acceptionibus sic divisus, eius secundum ultimam et propriissimam significationem ostendere volumus necessitatem finalem : principaliorem quidem civile justum et conferens commune, assecutivam vero quandam principantium, maxime secundum generis successionem, securitatem et principatus diuturnitatem* » « Ayant ainsi distinguer les acceptions de la loi, nous voulons montrer sa nécessité finale dans sa signification dernière et la plus propre : la principale est le juste dans la cité et le bien commun ; la secondaire consiste dans une certaine sécurité et la permanence du gouvernement, surtout pour les princes de lignage héréditaire » (*DP*, I, XI, § 1). Rappelons-nous ce que Marsile affirmait à propos du vivre et du bien vivre : « Ces mots d'Aristote, *créée en vue du vivre, existant pourtant en vue du bien vivre*, désignent sa cause finale parfaite, car ceux qui vivent dans la cité ne vivent pas seulement à la manière des animaux et des esclaves, mais vivent bien, c'est-à-dire, sont disponibles pour les œuvres libérales, qui sont les privilèges des facultés de l'âme, tant spéculative que pratique » (*DP*, I, IV, § 1).

¹⁹⁷ « *posset enim propter ignorantiam vel malitiam aut utrumque legem pravam ferre, inspiciendo scilicet magis proprium conferens quam commune, unde tyrannica foret* » « Cet homme pourrait en effet par ignorance, méchanceté, ou les deux, faire une mauvaise loi, en prenant en considération plus son intérêt propre que l'intérêt commune [sic], et dès la loi serait tyrannique » (*DP*, I, XII, § 8).

Marsile avec Louis de Bavière, Can Grande della Scala ou Matteo Visconti, qu'il avait précisément en tête leur type de gouvernement avec tous les travers tyranniques que l'on peut leur imputer. En d'autres termes, le lien que J. Quillet fait avec le contexte historique n'est pas seulement réducteur, mais il nous conduit aussi à imputer à Marsile des idées qui ne correspondent pas à ce qu'il affirme explicitement. Un peu comme si le caractère corrompu que l'on peut constater dans les gouvernements de Can Grande della Scala ou de Louis de Bavière trouvait une caution dans l'œuvre de Marsile du seul fait qu'il a collaboré avec ceux-ci. Pourtant, dans les faits, nous ne connaissons pas avec exactitude la nature de la collaboration de Marsile avec Can Grande della Scala tandis que sa collaboration avec l'empereur ne semble avoir porté fruit que le temps de l'expédition en Italie. Le seul fait que Marsile ait joué un rôle de faible importance à la cour de Louis de Bavière après l'échec de l'expédition en Italie devrait nous rappeler qu'il avait probablement une faible influence sur celui-ci et qu'il ne savait pas exactement ce qu'il devait faire pour en acquérir une meilleure. Il faut aussi tenir compte que les écrits de Marsile contiennent plusieurs éléments qui peuvent réduire le pouvoir de l'empereur. Il faut enfin savoir que Louis de Bavière était surtout intéressé par le discours anti-papiste de Marsile. C'est pourquoi, lorsque l'empereur tentera à plusieurs reprises d'annuler son excommunication et de renouer ces liens avec Jean XXII, il se distanciera de Marsile, sans pour autant lui retirer toute protection, et, lorsqu'il se retrouvera en conflit avec le pape, le discours de Marsile retrouvera un certain crédit. Il est probable que l'ensemble des œuvres mineures ait été écrit dans ce genre de contexte où Marsile cherchait à retrouver la faveur de l'empereur.

En somme, le fait que Marsile n'exprime pas clairement sa préférence envers un régime ou un autre ne doit pas trop surprendre dans la mesure où ce n'est pas le propos à proprement parler du *Defensor pacis*. En effet, l'objectif premier et avoué de Marsile est beaucoup plus de dénoncer les abus du pape que d'identifier le meilleur régime. Le fait que la deuxième partie soit beaucoup plus importante que la

première partie du *Defensor pacis* n'en est qu'une illustration. Il se devait néanmoins de présenter les genres de régimes capables, d'une part, de combattre ce qu'il qualifie d'oligarchie des cardinaux et du pape, et, d'autre part, d'assurer le maintien de la paix et l'atteinte du bonheur. De cette façon, la première partie du *Defensor pacis* présente ce qu'il faut pour qu'un régime soit considéré comme tempéré, de manière à ce que la lutte contre le pape se fasse dans l'intérêt commun. Alors, ce qui est le plus important, c'est que le régime soit tempéré, qu'il soit monarchique, aristocratique ou politique (au sens de *politia*) ne change rien au fait que c'est l'intérêt commun qui doit toujours être recherché. En tenant compte des définitions notamment du citoyen et de la *politia*, nous sommes en droit de supposer que celui-ci adhère à un régime tel que la *politia* où tous les citoyens participent d'une quelconque à la cité, et que cette participation se fait suivant le rang (qualité ou faculté) de chaque citoyen – de manière à éviter que le *vulgus* (ou la *multitudo*), grâce au seul poids du nombre, puisse diriger seul comme dans une démocratie. En d'autres termes, nous pourrions pratiquement dire que Marsile préconise un régime comme la *politia* où est ouvert des éléments d'oligarchies (la richesse), d'aristocraties (l'éducation et la naissance illustre), monarchiques (la direction de la cité par un seul) et de démocraties (la liberté).

La plus grande certitude consiste cependant dans le fait d'exclure tout régime pur, extrême ou corrompu. De cette façon, la tyrannie et les formes extrêmes de démocratie sont d'emblée rejetées tandis des régimes des modérées présentant un mélange d'aristocratie, d'oligarchie, de démocratie et de monarchie peuvent être acceptables, du moment que l'intérêt commun est réellement pris en compte et que la partie dirigeante ne gouverne pas contre la volonté des citoyens. Cependant, considérant l'apparent penchant de Marsile en faveur d'un régime qui présente un mélange tempéré, le fort accent mis sur le respect de la volonté des citoyens et l'importance de reconnaître le rang de chaque citoyen ; le régime que Marsile semble préconiser est en premier lieu la *politia*, mais ceci ne doit pas nous faire

perdre de vue que, dans les faits, chaque peuple est libre d'établir la constitution qui lui convient le mieux.

La relation entre le legislator humanus et la pars principans

L'une des polémiques les plus importantes parmi les commentateurs de Marsile porte sur la place réelle à accorder à la notion de *legislator humanus* par rapport à l'ensemble de son système politique, et plus précisément par rapport à la place de la *pars principans*. Nous avons déjà vu que l'ensemble des citoyens pouvait sembler s'effacer totalement devant la partie dirigeante en cédant l'essentiel de ses fonctions, au point que la partie dirigeante pouvait agir elle-même comme législateur. La question était alors de savoir si l'ensemble des citoyens peut perdre toute forme d'autorité sur la partie dirigeante. La conséquence serait que le législateur humain servirait plus d'instrument à la partie dirigeante que l'inverse, comme si celle-ci n'avait besoin que d'une source de légitimité pour ensuite pouvoir agir librement¹⁹⁸. C'est du moins, ce qu'a semblé vouloir faire l'empereur allemand lorsqu'il a été couronné par les représentants des romains. Nous allons voir dans ce qui suit que non seulement le texte du *Defensor pacis* rend ce genre d'interprétation difficile, mais qu'aussi le *Defensor minor* persiste dans l'orientation du *Defensor pacis*. En fait, je ne connais aucun texte de Marsile qui remet en question le caractère inaliénable du pouvoir de l'ensemble des citoyens, ce qui, par conséquent, signifie qu'un pouvoir délégué peut être révoqué.

Il ne faut surtout pas perdre de vue que la partie dirigeante, lorsqu'elle agit

¹⁹⁸ J. Quillet présente son point en ces termes : « Si l'on admet, en revanche, que la doctrine de la *souveraineté populaire*, développée dans la *Prima Dictio*, n'est qu'un artifice destiné à jeter les fondements théoriques du pouvoir politique de l'Empire confronté aux structures monarchiques temporelles de la papauté, de manière à l'asseoir aussi solidement que possible sur des principes philosophiques, alors toute l'évolution de la pensée marsilienne de la première à la seconde partie du *DP* s'éclaire et revêt une signification sans équivoque. Il faut mettre l'accent, en effet, sur cette équivalence progressive tout au long du *DP*, entre *universitas civium*, *legislator humanus*, *princeps*, *legislator humanus fidelis supremus*, et enfin *Imperator* » (J. Quillet, *Phil. pol.*, p. 85).

indépendamment de la volonté et de l'intérêt des citoyens, est d'emblée considéré comme corrompue. De plus, l'analyse que nous avons faite dans le deuxième chapitre de ce mémoire devrait déjà nous conduire à nous méfier des interprétations qui réduisent le statut du *legislator humanus* à un rôle factice. Il est néanmoins intéressant ici d'approfondir notre réflexion sur ce problème de manière à savoir si Marsile se contredit.

Il vaut la peine de mentionner ici ce qui, à mes yeux, peut être la cause d'une des difficultés d'interprétation de la pensée politique de Marsile. Partant de l'idée que ce qui concerne l'intérêt commun doit être traité par l'ensemble des citoyens¹⁹⁹, il n'est pas possible aux yeux de Marsile de s'en remettre directement à un quelconque principe extérieur ou supérieur à l'ensemble des citoyens pour fonder la cité²⁰⁰, d'où le fait que la volonté du législateur humain est l'élément moteur du fonctionnement politique de la cité²⁰¹. Cependant, en faisant reposer l'ordre politique sur un principe volontariste, Marsile rendait tout aussi possible un régime où la partie dirigeante est faible qu'un régime où la partie dirigeante est très puissante, l'un et l'autre étant possible parce que l'ensemble des citoyens peut légitimement vouloir l'un ou l'autre. Autrement dit, il n'y a pas de contradiction à ce que le législateur humain puisse élire un monarque avec des pouvoirs étendus, du moment qu'il en exprime la volonté.

¹⁹⁹ « *Quae igitur omnium tangere possunt commodum et incommodum, ab omnibus sciri debent et audiri, ut commodum assequi et oppositum repellere possint* » « Or, ce qui peut concerner l'avantage et le dommage de tous doit être connu et entendu de tous en sorte qu'ils recherchent l'avantage et évitent le contraire » (*DP*, I, XII, § 7).

²⁰⁰ Il est vrai que pour Marsile tout pouvoir vient de Dieu, il cite à ce sujet, en *DP*, II, V, § 4, l'*Épître au Romain* (XIII, 1) : « Que tout homme soit soumis aux autorités qui exercent le pouvoir, car il n'y a pas d'autorité que par Dieu et celles qui existent sont établies par lui. Ainsi, celui qui s'oppose à l'autorité se rebelle contre l'ordre voulu par Dieu, et les rebelles attireront la condamnation sur eux-mêmes ». En temps normal, par contre, Dieu n'est qu'une cause lointaine ou indirecte : « *Alia vero est principatuum institutio, quae scilicet ab humana mente immediate provenit, licet a Deo tamquam a causa remota, qui omnem principatum terrenum etiam concedit* » « Différent, pourtant, est l'établissement des gouvernements procédant immédiatement de l'esprit humain ; Dieu en est pourtant la cause lointaine, lui qui confère aussi tout gouvernement terrestre » (*DP*, I, IX, § 2).

²⁰¹ Marsile affirme que rien sur terre n'est supérieur au législateur humain : « *sit auctoritas humani legislatoris fidelis superiore carentis* » « Qu'au législateur humain fidèle, qui n'a pas personne au-dessus de lui » (*DP*, II, XXI, § 4).

Il apparaît alors plus pertinent de savoir si le dirigeant peut légitimement transgresser la volonté des citoyens et, par le même, s'il peut transgresser les lois. Il s'agit en fait de savoir, dans un premier temps, si le prince peut véritablement transgresser les lois ou s'il ne se trouve pas au-dessus d'elles. De plus, il s'agit de savoir, dans un deuxième temps, si les citoyens peuvent révoquer, en partie ou en totalité, les pouvoirs qu'ils délèguent à la partie dirigeante. Cette portion-ci de ce mémoire est l'occasion à mon avis de confirmer et d'affermir l'interprétation que j'ai développée jusqu'à maintenant.

Le prince doit être mesurable

À la première question, Marsile répond que la partie dirigeante est non seulement soumise aux lois, mais elle peut être aussi éventuellement être sanctionnée si elle est fautive. Marsile considère que le prince est un homme comme un autre et que, par conséquent, il est susceptible de se laisser porter par ses propres passions²⁰². En d'autres mots, le prince peut recevoir d'autres formes que celles qui proviennent des lois, ce qui peut le conduire à agir hors du cadre légal établi par la volonté des citoyens²⁰³. C'est pourquoi il juge non seulement nécessaire que le prince dirige à partir des lois, mais également que le prince soit soumis à ces mêmes lois. Le chapitre XVIII de la première partie traite en entier de ce problème. Il y est en d'autres termes question de savoir s'il est approprié que le prince soit l'objet d'un

²⁰² « *Nos autem dicamus rarissime id contingere, nec tamen aliquantulum ipsi legi, ut pridem induximus ab Aristotele a ratione et sensata experientia, quoniam omnem animam contingit habere hanc, id est affectionem quandoque sinistram* » « Nous répondrons que c'est là un fait très rare, et qu'en tous cas un tel homme ne saurait égaler la loi, comme nous l'avons montré en nous fondant sur Aristote, la raison et l'expérience raisonnable ; toute âme en effet est susceptible d'une telle disposition, nous voulons dire d'un sentiment parfois mauvais » (DP, I, XI, § 6).

²⁰³ « *Quod si principans aliam formam non reciperet praeter legem, auctoritatem, et desiderium agendi secundum illam, numquam minus debitam aut corrigibilem seu mensurabilem ab aliquo faceret actionem* » « Or, si le prince ne recevait pas d'autre forme en dehors de la loi, de l'autorité et du désir d'agir en accord avec elle, il ne ferait jamais d'action indue ou susceptible d'être corrigée ou mesurée par quelqu'un d'autre » (DP, I, XVIII, § 2).

jugement et s'il faut le sanctionner lorsqu'il est fautif²⁰⁴. Cette réflexion pose évidemment un aspect fondamental de la relation entre la partie dirigeante et l'ensemble des citoyens, il s'agit autrement dit de savoir en quoi la partie dirigeante demeure soumise à l'autorité des citoyens.

Le prince est donc, selon l'expression de Marsile, mesurable par le législateur et, par conséquent, il doit se soumettre à un mécanisme de reddition de compte, autrement le gouvernement pourrait devenir despotique²⁰⁵. L'enquête portant sur un prince fautif relève du législateur humain, soit que le législateur le fasse lui-même soit qu'il en confie la charge à un ou plusieurs citoyens²⁰⁶. De plus, le prince doit être suspendu le temps de l'enquête de manière, d'une part, à ce qu'il n'y ait pas deux entités ayant des fonctions judiciaires qui agissent en même temps et, d'autre part, pour que le prince soit jugé non pas en tant que prince, mais en tant que sujet transgresseur de la loi²⁰⁷.

Marsile précise que la faute du prince peut être plus ou moins grave²⁰⁸ et que,

²⁰⁴ « *De quibus merito dubitabit aliquis, utrum videlicet principantes expediat corrigi per iudicium et potentiam coactivam* » « Sur ce point, on demandera s'il est opportun que les princes soient sanctionnés par jugement et puissance coercitive » (*DP*, I, XVIII, § 1).

²⁰⁵ « *propterea secundum has actiones redditur principans mensurabilis ab aliquo habente auctoritatem mensurandi seu regulandi ipsum secundum legem, aut eius actiones legem transgressas ; alioquin despoticus fieret quilibet principatus, et civium vita servilis et insufficiens* » « C'est pourquoi, par ces actions, le prince est rendu mesurable par quelqu'un ayant l'autorité de le mesurer ou de le régler selon la loi, lui ou ses actions qui transgressent la loi. Car autrement tout gouvernement deviendrait despotique et la vie des citoyens servile et sans suffisance » (*DP*, I, XVIII, § 3).

²⁰⁶ « *Debet autem iudicium, praeceptum, et executio cuiuscumque correptionis principantis juxta illud demeritum seu transgressionem fieri per legislatorem, vel per aliquem aut aliquos legislatoris auctoritate statutos ad hoc* » « Or, le jugement, le commandement, l'exécution de quelque représentation faite au prince d'après son démérite ou sa transgression doivent être confiés au législateur ou à une ou à quelques personnes instituées à cette tâche par l'autorité du législateur » (*DP*, I, XVIII, § 3).

²⁰⁷ « *Convenit etiam pro tempore aliquo corrigendi principantis officium suspendere, ad illum maxime aut illos qui de ipsius transgressionem debuerint iudicare, ne propter tunc pluritatem principatus contingeret in communitate schisma, concitatio, et pugna, et quoniam non corrigitur in quantum principans, sed temquam subditus transgressor legis* » « Il est bon de suspendre pour quelques temps l'office du prince qui doit être sanctionné, eu égard surtout à la personne ou aux personnes qui devront juger de sa transgression, pour que, à cause de la pluralité de gouvernement, il survienne pas dans la communauté schisme, révolte et guerre et parce qu'il n'est pas sanctionné en tant que prince, mais en tant que sujet transgresseur de la loi » (*DP*, I, XVIII, § 3).

²⁰⁸ « *Secundum haec itaque ingredients ad quaesitas dubitationes dicamus, quod excessus principantis vel gravis est aut modicus* » « C'est pourquoi, suivant ces considérations, nous

selon son importance, la sanction à imposer au dirigeant peut varier. Il envisage, dans un premier temps, au sujet d'une faute grave, la possibilité selon laquelle le dirigeant (*principantis*) puisse agir contre le bien commun (*republicam*)²⁰⁹, ce qui correspond sans doute à la faute la plus grave que peut commettre le prince. Il n'y a pas de doute que, dans ce genre de circonstance, le prince doit préférablement être puni selon la loi ou, secondairement, selon la volonté du législateur²¹⁰, ce qui, en toute logique, peut aller jusqu'à la peine de mort si la loi le prévoit ou si le législateur en émet la volonté. Cette idée trouve une illustration dans le cas d'une monarchie héréditaire qui s'est rendue insupportable par sa façon de diriger. Les citoyens, dans ce contexte, doivent pouvoir se tourner vers l'élection pour mettre fin à la succession d'une lignée qui ne dirige pas dans l'intérêt commun, corrigeant ainsi d'une certaine façon la mauvaise direction imposée par une famille sans avoir à recourir au tyrannicide²¹¹.

Il est intéressant en effet de constater qu'il n'est aucunement question de tyrannicide ici. Marsile préfère en d'autres termes que le prince soit destitué ou jugé dans un cadre légal par le législateur plutôt que d'être renversé par la force et tué hors du cadre légal. Il m'apparaît important de souligner également le fait que le prince doit être préférablement sanctionné par la loi lorsque cela est possible. Cela peut sembler superflu dans la mesure où la loi doit être l'expression de la volonté du

aborderons les questions posées : disons que l'abus commis par le prince est grave ou léger » (*DP*, I, XVIII, § 4).

²⁰⁹ « *Si vero gravis fuerit principantis excessus, ut in republicam* » « Si l'abus commis par le prince est grave, par exemple, s'il est dirigé contre la république » (*DP*, I, XVIII, § 4).

²¹⁰ « *Si quidem lege determinatus, secundum legem corrigendus, si vero non, secundum legislatoris sententiam ; et lege debet determinari quantum possibile fuerit* » « Si l'abus est déterminé par la loi, il doit être puni selon la loi ; s'il ne l'est pas, selon la sentence du législateur ; il doit être déterminé autant que possible selon la loi » (*DP*, I, XVIII, § 4).

²¹¹ Ce passage déjà cité rend compte de cette idée : « En outre, c'est ce mode d'établissement des princes qui est le plus durable dans les communautés parfaites. Car il faut parfois, par nécessité, ramener tous les autres modes à celui-ci, et non réciproquement ; par exemple, si la succession héréditaire vient à manquer, ou si, pour quelque autre raison, cette famille devient insupportable à la multitude, en raison de l'excessive nocivité de son règne ; la multitude doit alors se tourner vers l'élection ; l'élection ne peut jamais faire défaut, car la génération des hommes n'est jamais en défaut » (*DP*, I, IX, § 7).

législateur humain, mais il est possible d'identifier au moins deux raisons pour qu'il en soit ainsi. La première raison consiste dans le fait que la loi peut contenir une plus grande sagesse que l'ensemble des citoyens à une époque donnée ; cela découle du fait que la loi peut retenir les leçons des époques passées²¹². La deuxième raison est associée au fait qu'il ne peut être bon de porter des jugements de manière discrétionnaire dans la mesure où il est plus facile ainsi de se laisser porter par ses appétits²¹³.

Marsile est cependant tolérant face aux petits délits, préférant assurer ainsi la stabilité de l'ordre politique plutôt que de voir les lois appliquées de manière trop rigoureuse²¹⁴. Par contre, la tolérance face aux petits délits n'est pas sans limite dans la mesure où ils ne doivent pas être commis trop fréquemment. En effet, Marsile juge qu'il est plus dommageable pour l'intérêt commun de laisser un prince commettre fréquemment des abus, risquant ainsi d'enlever de la force aux lois, que

²¹² « *Et ideo quod unus solus homo invenit aut scire potest per seipsum, tam scientia justorum et conferentium civilium quam in aliis scientiis, est parum aut nihil. Adhuc etiam quod unius aetatis homines respectu eius quod ex pluribus aetatibus observatur, imperfecta res est* » « Donc ce qu'un seul homme peut trouver ou savoir par lui-même, tant dans la science du juste et de l'utile pour la cité que dans les autres sciences est peu ou n'est rien. En outre, l'observation des hommes d'une seule époque comparée à celle de plusieurs époques est chose bien imparfaite » (DP, I, XI, § 3). Voir aussi : « *Cum igitur lex sit oculus ex multis oculis, id est comprehensio examinata ex multis comprehensoribus ad errorem evitandum circa civilia iudicia, et recte iudicandum, tutius est ea fieri secundum legem quam secundum iudicantis arbitrium* » « Comme, donc, la loi est un œil composée d'yeux multiples, c'est-à-dire de la compréhension passée au crible par nombreux observateurs pour éviter l'erreur en matière de jugements civils et pour juger droitement, il est plus sûr que les jugements soient faits selon la loi que selon l'arbitraire d'un juge » (DP, I, XI, § 3).

²¹³ « *Haec propter consuluit Aristoteles, nulli iudici seu principanti concedere arbitrium iudicandi aut praecipendi de civilibus absque lege, in quibus lex determinare potuit. [...] quasi dicat, legem intellectum seu cognitionem esse absque appetitu, id est affectione aliqua* » « C'est pourquoi Aristote a conseillé de ne pas concéder au juge ou prince le pouvoir discrétionnaire de juger ou de prescrire en matière civile sans loi, là où la loi peut décider. [...] comme s'il voulait dire que la loi est raison ou connaissance dénuée d'appétit, c'est-à-dire d'un quelconque sentiment » (DP, I, XI, § 4).

²¹⁴ « *Quod si principantis excessus parvus fuerit, aut est de raro evenientibus et a principante raro commissus, vel de possibilis evenire frequenter et principantem saepe commissus. Quod si a principante raro committatur aut committi possit, debet potius sub dissimulatione transiri, quam ex eo principans corrigi* » « Si l'abus du prince est léger, ou bien il est de l'ordre des événements rares et est rarement commis par le prince, ou bien il survient fréquemment dans l'ordre des possibles et il est souvent commis par le prince. Que si le prince le commet rarement ou pourrait rarement le commettre, on doit plutôt passer sous silence que d'en châtier le prince » (DP, I, XVIII, § 5).

de le punir²¹⁵. Il demeure cependant imprécis en ce qui a trait à ce qui doit être entendu par abus grave ou léger, ou encore ce qu'il entend par rare ou fréquent. La seule mention qu'il fait à propos de l'importance des fautes concerne le cas d'un acte commis par la partie dirigeante contre l'intérêt commun, ce qui est insuffisant pour avoir une idée claire de ce qui est en jeu. J'imagine qu'il doit falloir à ce sujet s'en remettre surtout à la perception du législateur humain.

Le dix-huitième chapitre confirme à lui seul, à mon avis, le fait que le prince doit demeurer en tout temps tributaire des citoyens, de telle sorte qu'il n'est pas possible pour lui d'agir comme législateur sans la volonté de ceux-ci. Pourtant, J. Quillet se permet dans sa traduction de faire une remarque à la fin du dix-huitième chapitre qui ne me semble pas respecter avec exactitude la pensée de Marsile²¹⁶. Son raisonnement s'appuie sur plusieurs passages de la deuxième partie du *Defensor pacis* et du *Defensor minor*. Cependant, ces passages ne font qu'affirmer, en général, qu'il est nécessaire que tous les citoyens obéissent au prince²¹⁷, ce qui me semblait aller de soi. Quand Marsile affirme que l'on obéit mieux aux lois auxquelles nous avons nous-mêmes participé à l'élaboration, il est en quelque sorte question de l'obéissance au prince, non pas en tant que la forme de son action relève strictement de son libre-arbitre, mais en tant que la forme de son action est déterminée par la loi consentie par l'ensemble des citoyens.

²¹⁵ « *Si vero excessus principantis magnitudine modicus sit, possibilis evenire frequenter, lege determinandus est, et in eo saepe deliquens principans per convenientem poenam debet arceri* » « Mais si l'abus du prince, bien que sans gravité, est susceptible de se produire fréquemment, il doit être déterminée par la loi, et le prince qui le commet souvent doit être puni d'une peine appropriée » (*DP*, I, XVIII, § 7).

²¹⁶ « il reste si imprécis pour tout ce qui concerne les instances qui en ont la charge et insiste tellement plus sur les inconvénients de ces sanctions que sur leur aspect positif qu'on peut sans forcer conclure que ce chapitre a plutôt pour signification l'exaltation de l'autorité du prince que sa limitation » (*DP*, I, XVIII, note # 10). Il est difficile de comprendre comment J. Quillet, d'un point de vue modéré exprimé par Marsile, elle tire une expression aussi peu nuancé.

²¹⁷ Les passages en question du *DP* sont : II, V, § 4, 5 et 7 ; II, IX, § 9 ; II, XII, § 9 ; II, XXVI, § 13 ; II, XXX, § 4 ; et *DM* VIII, § 3, XIII, § 6 ; XV, § 3 et 4. Le propos de Marsile dans ces passages insiste surtout sur le fait que l'obéissance au prince concerne sans condition tous les membres du clergé.

Délégation et révocation des pouvoirs

À la deuxième question, Marsile répond que le législateur a le droit de révoquer la totalité des pouvoirs qu'il a cédé à la partie dirigeante. Le seul fait que le prince doive être puni lorsqu'il commet des fautes devrait nous inviter à déduire que les pouvoirs du prince sont révocables. Il est néanmoins intéressant ici de porter notre attention sur quelques passages où Marsile confirme cette idée. Nous allons voir, dans cette perspective, que seul l'ensemble des citoyens peut être le législateur humain suprême tandis que le prince peut aussi être législateur, mais il ne le sera que de manière relative.

Voyons d'abord d'un passage comme exemple où Marsile exprime la possibilité pour le législateur humain de déléguer sa fonction qui consiste à élaborer et à créer des lois :

« sive id fecerit universitas praedicta civium aut eius pars valentior per seipsam immediate, sive id alicui vel aliquibus commiserit faciendum, qui legislator simpliciter non sunt nec esse possunt, sed solum ad aliquid et quandoque ac secundum primi legislatoris auctoritatem »²¹⁸.

Ce passage respecte le point de vue déjà exprimé de Marsile voulant que le processus d'élaboration des lois doive respecter la volonté des citoyens, même si ce processus n'est pas d'un bout à l'autre entre les mains de l'ensemble des citoyens. De cette façon, le législateur humain a le pouvoir et le droit de céder pour un temps à un monarque non seulement le pouvoir de gouverner la cité et de faire des lois, mais il peut aussi le céder à toute la descendance d'un monarque. Il est par contre impossible pour le législateur de céder ces pouvoirs de manière absolue ou définitive, pas plus qu'il n'est possible pour la partie dirigeante de garder ces pouvoirs contre le gré des citoyens.

²¹⁸ « soit que le susdit ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante le fasse immédiatement par lui-même, soit qu'il en commette la charge à un seul homme ou à quelques-uns qui ne sont ni ne peuvent être, de manière absolue, le législateur, mais le sont seulement de façon relative, pour un temps et sous l'autorité du premier législateur » (DP, I, XII, § 3).

C'est dans le *Defensor minor* que l'on trouve probablement la plus forte tendance à confondre la fonction de législateur et la partie dirigeante de manière à laisser entendre que cette dernière agit elle-même comme législateur²¹⁹. À tout le moins, ce genre de confusion se rencontre relativement fréquemment dans le *Defensor minor*. Par contre, le caractère fondamental des pouvoirs des citoyens n'est remis en question d'aucune manière dans le *Defensor minor*. Il sera toujours possible aux citoyens de récupérer ses prérogatives en ce qui a trait à l'élaboration des lois et la nomination du successeur du prince. En effet, le pouvoir de faire les lois est inaliénable d'un point de vue absolu, quoiqu'il puisse être cédé pour un temps selon la volonté de l'ensemble des citoyens. En d'autres mots, le pouvoir de faire les lois de la partie dirigeante ne peut pas être une fonction qui lui essentielle, n'ayant en fait pour seule fonction essentielle le fait d'appliquer les lois.

En fonction du droit romain tel qu'il était connu au Moyen Âge, le problème de la délégation de fonctions particulières à l'empereur soulevait directement la question de la *Lex regia*, Marsile semble à certains égards inscrire sa pensée dans ce cadre juridique. Précisons d'entrée de jeu que Marsile ne fait pas explicitement mention de cette loi, et rien n'indique avec évidence que cette loi pouvait orienter sa réflexion, mais il est possible de constater qu'elle pose un problème similaire à ce que l'on peut trouver dans ses textes. La *Lex regia* se lit comme suit : « *Sed et quod principi placuit, legis habet vigorem, cum lege regia, quae de imperio eius lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem concessit* »²²⁰. Il existe plusieurs interprétations d'une telle loi, dont deux qui sont concurrentes l'une par rapport l'autre. En effet, deux points de vue ont découlé de ce type de délégation, soit qu'elle est définitive soit qu'elle est relative à la volonté des citoyens

²¹⁹ « *Est etiam similiter secundum legem humanam legislator, ut civium universitas aut eius pars valentior, vel Romanus princeps summus imperator vocatus* » « De même, il y a, selon la loi humaine, un législateur, comme l'ensemble des citoyens ou sa partie prépondérante, ou encore le prince suprême des Romains, qu'on appelle Empereur » (*DM*, chap. 13, § 9).

²²⁰ « A pronouncement of the emperor also has legislative force because, by the Regal Act relating to his sovereign power, the people conferred on him its whole sovereignty and authority » (Justinian's Institutes, trad. P. Birks et G McLeod, livre I, II, § 6).

responsables de cette délégation. Il ne me semble pas y avoir de doute que, dans le cas de Marsile, il s'agit de la deuxième possibilité.

C'est sans doute dans cette perspective que le *Defensor minor* formule l'idée que les peuples et les provinces de l'empire romain peuvent révoquer les pouvoirs accordés à l'empereur²²¹. Nous pouvons constater à l'aide de ce texte que Marsile reconnaît que le pouvoir de légiférer puisse être délégué à l'empereur pour plusieurs générations, voire des siècles, mais, nous l'avons vu, l'empereur ne peut lui-même être considéré comme législateur que de manière relative en raison de sa dépendance envers l'autorité du législateur humain. C'est donc dire que le prince d'un régime tempéré ne peut se suffire à lui-même pour fonder son pouvoir et son autorité.

En somme, d'un point de vue marsilien, la monarchie héréditaire, largement répandue au Moyen âge, ne conduit pas nécessairement à un régime corrompu, du moment que la population consent à l'ordre établi et ne revendique pas l'établissement d'un nouveau monarque. Comme nous l'avons vu, cela signifie seulement que les citoyens sont moins conscients de leur volonté²²², mais cela

²²¹ « *Et quoniam haec potestas sive auctoritas per universitatem provinciarum, aut ipsorum valentiorum partem, translata fuit in Romanum populum, propter excellentem virtutem ipsius, Romanus populus auctoritatem habuit et habet ferendi leges super universas mundi provincias, et si populus hic auctoritatem leges ferendi in suum principem transtulit, dicendum similiter ipsorum principem habere huiusmodi potestatem, quorum siquidem auctoritas seu potestas leges ferendi (scilicet Romani populi et principis sui) tam diu durare debet et duratura est rationabiliter, quamdiu ab eisdem per universitatem provinciarum a Romano populo vel per Romanum populum ab eius principe fuerint revocatae* » « Et puisque ce pouvoir ou autorité a été transmis par l'ensemble des provinces, ou leur partie prépondérante, au Peuple romain à cause de son immense valeur, le Peuple eut et a toujours le pouvoir le pouvoir de légiférer sur toutes les provinces du monde ; et si ce peuple a transmis à son prince le pouvoir de légiférer, il faut dire semblablement que ce prince a ce pouvoir, et qu'un tel pouvoir (celui du Peuple romain et de son chef) doit durer et durer raisonnablement aussi longtemps qu'il ne sera pas retiré par l'ensemble des provinces au Peuple romain ou par le Peuple romain à son chef » (*DM*, chap. XII, § 1).

²²² « *Differunt autem, quoniam ut in pluribus non-electi principantur subditis minus voluntariis, et ipsos disponunt legibus minus politicis ad commune conferens, quales pridem barbaricas diximus. Electi vero magis voluntariis praesunt, eosque disponunt legibus politicis magis, quas diximus latas ad commune conferens* » « Elles sont différentes en ce que, pour la plupart, les monarchies non électives règnent sur des sujets moins conscients de leurs volontés, et les gouvernent selon des lois dont le caractère politique est moindre servant peu le bien commun, comme ces lois barbares dont nous avons parlé. En revanche, les monarchies électives règnent davantage en accord avec la volonté des sujets, et gouvernent selon des lois plus politiques, promulguées, nous l'avons dit, en vue du bien commun » (*DP*, I, IX, § 6).

n'enlève rien au fait que le législateur humain puisse démettre le prince et imposer un retour à la pratique électorale²²³. Par conséquent, parce que le législateur humain est la seule véritable cause efficiente de toute autorité politique, lui seul a toute la légitimité lui permettant de contrôler l'ordre politique.

Il est important de préciser que la révocation ne suit pas automatiquement la transgression d'une loi par le dirigeant. Il est possible que la loi ne soit pas parfaitement juste, c'est pourquoi la partie dirigeante peut agir dans l'intérêt commun sans respecter la loi à la lettre²²⁴, mais cela devra être reconnu par les citoyens. En d'autres termes, le prince peut transgresser la loi dans certaines circonstances pour l'intérêt commun, mais il ne peut transgresser en aucun cas la volonté de l'ensemble des citoyens ou de sa partie prépondérante puisque c'est celle-ci qui définit en quelque sorte l'intérêt commun. C'est donc dire qu'agir contre l'intérêt commun c'est agir contre la volonté des citoyens, et vice-versa.

Ces dernières considérations nous permettent de voir l'importance de la volonté dans la pensée politique de Marsile. C'est là qu'apparaît cependant un défaut de sa pensée politique. En effet, l'ordre politique, étant essentiellement fondé sur la volonté des citoyens, repose en bonne partie sur la perception de ceux-ci, ce qui rend possible la confusion entre l'intérêt commun et l'intérêt d'une partie de la cité. S'il est vrai que personne ne nuit sciemment à soi-même, il est également vrai que l'on peut se tromper ou être trompé en ce qui a trait à ce qui est perçu comme nuisible ou avantageux. Par exemple, est-il possible que Marsile ait pu confondre son propre

²²³ Voir ce passage déjà cité : « En outre, c'est ce mode d'établissement des princes qui est le plus durable dans les communautés parfaites. Car il faut parfois, par nécessité, ramener tous les autres modes à celui-ci, et non réciproquement ; par exemple, si la succession héréditaire vient à manquer, ou si, pour quelque autre raison, cette famille devient insupportable à la multitude, en raison de l'excessive nocivité de son règne ; la multitude doit alors se tourner vers l'élection ; l'élection ne peut jamais faire défaut, car la génération des hommes n'est jamais en défaut » (DP, I, IX, § 7).

²²⁴ « *Est enim haec benigna legis quaedam interpretatio vel moderatio in aliquo casu, quem lex sub rigoris universalitate comprehendit, in quo pro tanto lex deficere dicitur, quia ipsum a regula non exceperit, quem tamen si sic futurum attendisset ab universalitate regulae cum aliquo moderamine vel simpliciter exceperisset* » « Car c'est une interprétation bienveillante ou modération de la loi pour un cas quelconque, que la loi comprend sous son universalité rigoureuse, et dans lequel on dit pour autant que la loi est déficiente ; car elle ne l'excepte pas de la règle ; néanmoins, si elle l'avait prévu, elle l'eût excepté de l'universalité de règle, avec quelque modération ou absolument » (DP, I, XIV, § 7).

intérêt ou l'intérêt du parti gibelin avec l'intérêt commun ? Cette question concerne beaucoup plus l'histoire que la philosophie dans la mesure où elle s'intéresse plus au personnage qu'à son œuvre, je ne tenterai pas alors d'y répondre. Cependant, le problème soulevé ici nous fait voir en quoi le système politique de Marsile a quelque chose de potentiellement instable. En effet, en mettant autant de l'avant la volonté des citoyens, Marsile risque peut-être d'affermir l'une des causes possibles d'instabilité, considérant que tout dépend de la constance ou de la volatilité de la volonté des citoyens.

Il est enfin utile, dans un autre ordre d'idées, pour éclairer notre compréhension de la relation du législateur humain avec le prince, de distinguer ce qui représente un pouvoir essentiel d'un pouvoir accidentel ainsi que de la source de chaque pouvoir²²⁵. D'entrée de jeu, la source de tout pouvoir politique relève de l'ensemble des citoyens ou de sa partie prépondérante, ce qui signifie que l'autorité législative, exécutive et juridique relève de manière essentielle des citoyens, mais ces pouvoirs n'en demeurent pas moins séparables de ceux-ci. Cependant, pour qu'il puisse y avoir une véritable cité, le législateur humain doit créer une partie dirigeante à laquelle il délèguera nécessairement la fonction exécutive de contrôler les autres parties de la cité et la fonction juridique de gouverner en fonction des lois. Ces fonctions sont, en d'autres termes, essentielles à la partie dirigeante lorsqu'elle est créée. Ceci ne rend pas impossible le fait que les citoyens puissent destituer un prince dans une circonstance donnée, mais lorsqu'ils le remplaceront par un nouveau prince, ils devront nécessairement accorder à ce nouveau prince les fonctions judiciaires et exécutives. De cette façon, le monarque avec sa famille n'a pas un

²²⁵ Marsile distingue, à propos de la partie sacerdotale, des fonctions essentielles et des fonctions accidentelles, les premières sont nécessairement associées à la partie sacerdotale lorsqu'elle est créée (inséparable et essentielle) et les secondes qui peuvent être attribuées de manière facultative (séparable et accidentelle) : « *Unde non plus sacerdotalis auctoritatis essentialis habet Romanus episcopus quam alter sacerdos quilibet, sicut neque beatus Petrus amplius ex hac habuit ceteris apostolis* » « C'est pourquoi l'évêque de Rome n'a pas plus d'autorité sacerdotale essentielle que tout autre évêque, tout comme saint Pierre n'en eut davantage que les autres apôtres » (DP, II, XV, § 7). Il me semble possible d'appliquer de manière ce raisonnement à l'ensemble de la pensée politique de Marsile.

droit fondamental à être la partie dirigeante de la cité. L'ensemble des citoyens peut également déléguer son pouvoir législatif à la partie dirigeante, mais il ne pourra aucunement le céder de façon absolue. En d'autres termes, cette délégation ne peut être qu'accidentelle dans la mesure où l'ensemble des citoyens demeure de manière essentielle le législateur humain premier²²⁶.

Il me semble alors être exprimée chez Marsile une certaine forme de séparation des pouvoirs, du moins en ce qui a trait à la fonction législative du législateur humain qui est séparée de la fonction juridico-exécutive de la partie dirigeante, mais ceci n'est pas présenté de manière systématique et claire. Il est en effet possible de constater qu'il y a chez Marsile une distinction de nature essentielle entre la responsabilité exécutive et l'autorité législative, même s'il admet que, de façon accidentelle ou circonstancielle, le législateur humain peut déléguer l'autorité législative au prince, mais jamais de façon définitive. Marsile ne présente nulle part de manière formelle l'idée d'une séparation des pouvoirs telle que l'on peut le voir dans une pensée politique moderne, mais il est néanmoins possible d'en reconnaître quelques aspects. Il n'y a pas cependant lieu de penser que Marsile était vraiment à l'avant-garde à cet égard dans où déjà Aristote présente une idée du genre²²⁷. Il est enfin intéressant de constater, dans un ordre similaire d'idées, que Marsile pouvait juger préférable que la partie dirigeante évite de posséder trop de pouvoir²²⁸, ce qui semble exprimer le souci de Marsile consistant dans le fait d'éviter de concentrer

²²⁶ « *Hanc autem primam dicimus legislatorem, secundariam vero quais instrumentalem seu executivam dicimus principantem per auctoritatem huius a legislatore sibi concessam secundum formam illi traditam ab eodem, legem videlicet, secundum quam semper agere ac disponere debet quantum potest actus civiles, quemadmodum ostensum est capitulo praecedente* » « Or nous disons que la cause efficiente première est le législateur ; la secondaire en revanche, qui est, pour ainsi-dire, instrumentale ou exécutive est le prince, de par l'autorité qui lui est conférée par le législateur, selon la forme qu'il lui a donnée, à savoir la loi selon laquelle le prince doit toujours, autant que possible, accomplir et régler les actions civiles, comme nous l'avons montré dans le précédent chapitre » (*DP*, I, XV, § 4).

²²⁷ « De ces trois parties l'une est celle qui délibère sur les affaires communes, la deuxième celle qui concerne les magistratures (à savoir, celles qu'il doit y avoir, sur quoi elles doivent être souveraines, et quel mode doit être établi pour en choisir les titulaires, la troisième celle qui rend la justice » (*Pol.*, 1297 b 41).

²²⁸ Voir *DP*, I, XI, § 8.

trop de pouvoir entre les mains de peu de gens²²⁹.

Conclusion

Je crois justifié d'affirmer à l'issu de ce mémoire que la pensée politique de Marsile est généralement cohérente et ne souffre pas de grande contradiction. Cette constatation ne me permet évidemment pas de passer sous silence les nombreux passages textuels ambigus et le caractère généralement touffu de sa pensée. De plus, a l'issu des analyses de ce mémoire, il apparaît impossible d'adopter une interprétation qui exclut d'une quelconque manière le rôle du législateur humain comme cause efficiente de l'ordre politique. L'ensemble des écrits de Marsile confirme clairement cette idée sans jamais la contredire. S'il est vrai qu'il est possible pour celui-ci que l'ensemble des citoyens réduire ses pouvoirs en déléguant plusieurs de ses fonctions à la partie dirigeante, il n'est pas moins vrai que le consentement tacite ou explicite à une telle délégation par cet ensemble est une condition irréductible pour qu'un régime politique puisse être considéré comme juste. En fait, le pouvoir du législateur humain est si étendu qu'il lui possible, s'il en a la volonté, d'obliger son dirigeant à abandonner la foi chrétienne et la protection de l'Église²³⁰. C'est dire jusqu'à quel point les pouvoirs des citoyens sont étendus pour Marsile.

Il ne m'apparaît pas approprié également de douter du caractère

²²⁹ Cette affirmation, qui a déjà été cité, me semble aller en ce sens : « Cet homme pourrait en effet par ignorance, méchanceté, ou les deux, faire une mauvaise loi, en prenant en considération plus son intérêt propre que l'intérêt commune [sic], et dès la loi serait tyrannique. Pour la même raison, elle ne revient pas [à] un plus petit nombre ; il pourrait en effet pécher en faisant une loi, comme dans le cas précédent, dans l'intérêt de certains (à savoir, du petit nombre), et non dans l'intérêt commun, comme on peut le voir dans les oligarchies » (*DP*, I, XII, § 8).

²³⁰ « *Interroganti vero si tota multitudo fidelium aut eius valentior pars vel principes declinare a fide Christi vellent, aut declinarent de facto, utrum per sacerdotes aut ipsorum collegium in contrarium debeant aut possint arceri, dicendum utique quod non* » « Mais à celui qui demande, au cas où toute la multitude des fidèles ou sa partie prépondérante, c'est-à-dire les princes voudrait se détacher de la foi du Christ ou s'en détacherait en fait, s'ils devraient ou pourraient obligés par les prêtres ou leur collègue à y revenir, il faut répondre en tout cas que non » (*DM*, III, § 1).

philosophique de la pensée politique de Marsile, c'est-à-dire qu'il ne m'apparaît pas possible de réduire entièrement sa pensée politique à un simple plaidoyer favorable aux cités italiennes ou à l'empire allemand. Il serait également réducteur de résumer sa pensée à un éloge de Louis de Bavière et de Can Grande della Scala. Il est indispensable de garder à l'esprit que le propos de la première partie du *Defensor pacis* peut concerner tout royaume ou toute cité de ce monde tandis que celui de la deuxième partie concerne beaucoup plus directement les royaumes chrétiens, sans qu'il ne soit impossible de l'appliquer à d'autres royaumes non chrétien. En effet, même si Marsile ne l'affirme pas explicitement, son propos concerne tout royaume ou toute cité qui a une partie sacerdotale, c'est-à-dire une autorité spirituelle susceptible d'usurper dans son propre intérêt les pouvoirs de l'ensemble des citoyens. Enfin, le fait que plusieurs réflexions du *Defensor pacis* réfèrent directement à des événements historiques ne suffit pas pour démontrer que cette œuvre ne concerne que ces événements. Cela ne démontre pas plus le fait que l'interprétation des passages plus théoriques doit être éclairée uniquement par ces faits historiques.

La réflexion de Marsile à propos des régimes politiques confirme clairement l'idée que c'est l'ensemble des citoyens qui est au centre de son système : d'une part, parce qu'il ne peut être acceptable que la partie dirigeante gouverne dans son propre intérêt et, d'autre part, parce qu'il est nécessairement despotique qu'elle dirige contre la volonté des citoyens. Il apparaît plutôt certain, par conséquent, que Marsile était défavorable à l'établissement d'un régime corrompu tel que la tyrannie, l'oligarchie ou la démocratie. Il présente cependant la *politia* comme un régime tempéré, quoiqu'elle soit techniquement le mélange de deux régimes corrompus, c'est-à-dire l'oligarchie et la démocratie. Il est alors important de comprendre que l'intégration d'éléments oligarchiques et démocratiques ne vise pas une plus grande corruption. Elle vise plutôt une plus grande tempérance en permettant, d'une part, la participation de tous les citoyens, tout en reconnaissant, d'autre part, un poids relatif

à la qualité de chacun. Ce qui correspond dans les faits aux conditions du régime tempéré, c'est-à-dire un régime politique qui vise l'intérêt commun des citoyens en fonction de leur volonté.

Les remises en question à ce propos ne reposent pas tant sur des considérations textuelles que sur des considérations biographiques et historiques. Pour le rappeler brièvement, il s'agit surtout de tirer des conclusions, sur le plan de la pensée politique, à partir de la collaboration de Marsile avec Can Grande della Scala et Louis de Bavière. Il peut être en effet troublant de voir Marsile collaborer avec des acteurs politiques habituellement associés à des régimes tyranniques, mais ceci ne suffit pas pour tirer des conclusions sérieuses et incontestables. Sur ce plan, je crois plus approprié de poser le problème du point de vue de la perception de Marsile. En effet, Marsile percevait l'Empire romain allemand comme une institution à qui l'ensemble des citoyens fidèles, ou de manière plus précise le peuple romain, a délégué la fonction de protéger l'Église et la chrétienté. D'où le fait qu'il juge approprié que cette personne ait la responsabilité de combattre les abus de pouvoir de la cour pontificale. Par contre, cette constatation nous fait voir bien peu de choses à propos de la perception qu'il avait de Louis de Bavière lui-même et de ses vicaires impériaux. En d'autres termes, s'il est vrai que Marsile présente l'Empire allemand comme l'institution la plus apte à défendre la paix dans le royaume d'Italie, cela n'exclut pas la possibilité qu'il ait vu en Louis de Bavière un empereur fort imparfait.

En fait, il est tout à fait possible que Marsile ait perçu Louis de Bavière comme un moindre mal, c'est-à-dire rien de plus qu'un défenseur de la paix plus légitime et moins corrompu que le pape. Ce qui autrement dit ne fait pas de lui un dirigeant idéal ou vraiment souhaitable dans l'absolu. Il est également possible que Marsile ait jugé préférable de défendre ses propres intérêts dans un contexte trop conflictuel pour rechercher immédiatement le meilleur régime possible, d'où le fait qu'il se serait résilié à jouer le jeu de cour avec un empereur problématique. D'une

façon ou d'une autre, ce genre de constatation demeure trop hypothétique pour en tirer des conclusions incontestables. En somme, les liens entre l'empereur allemand et Marsile sont trop peu instructifs pour que soit sérieusement remis en question ce qui est affirmé dans ses écrits.

L'évolution dans la pensée politique marsilienne entre le *Defensor pacis* et le *Defensor minor* pose cependant un problème important dans la mesure où elle semble présenter une certaine forme de compromis. Le changement le plus notable concerne le fait que Marsile identifie plus directement la fonction de législateur au dirigeant et à l'empereur. Il est important de mentionner à cet égard que le *Defensor minor*, en comparaison avec le *Defensor pacis*, est beaucoup plus porté sur les enjeux politiques de l'époque. La réflexion de Marsile sur le mariage du fils de Louis de Bavière en est un exemple flagrant. Malgré tout, le *Defensor minor* ne contredit aucunement le *Defensor pacis*. Alors, plutôt que d'affirmer que cette dernière œuvre contredit bêtement le *Defensor pacis*, je crois plus juste d'affirmer que son intérêt philosophique est beaucoup plus limité dans la mesure où il porte plus directement sur les intérêts des acteurs politiques de l'époque. Autrement dit, Marsile semble moins s'intéresser à la question des fondements du pouvoir politique qu'à son application en fonction du nouveau contexte dans lequel il vit. Il faut alors tenir compte du fait que Marsile devait s'adapter à une situation politique qui lui était beaucoup moins avantageuse. Le contexte historique peut sans doute nous aider dans cette perspective à mieux comprendre le problème posé par l'évolution dans la pensée de Marsile.

Je crois utile à cet égard d'accorder une attention particulière à la place de Marsile à la cour de Louis de Bavière après l'échec de l'expédition en Italie. Nous avons vu en introduction de ce mémoire que Marsile se trouvait dans les faveurs de l'empereur, mais ceci ne dura que le temps de l'occupation à Rome. En effet, l'occupation ayant du être levée, Marsile se trouvera sans doute forcée de suivre Louis de Bavière en Allemagne, dans un contexte où ses conseils perdaient de leur

intérêt. Il se retrouvera alors en quelque sorte écarté de la zone d'influence de l'empereur. Dans cette perspective, le peu d'égard que reçoit Marsile dans la cour de Louis de Bavière après l'échec de l'expédition en Italie devrait nous aider à comprendre qu'il ne passait pas pour quelqu'un qui défendait bien les intérêts de l'empereur²³¹.

Il ne m'apparaît pas suffisant non plus de constater que Marsile était associé de manière générale au courant gibelin pour conclure qu'il était favorable à tout ce qu'il y avait de tyrannique dans le vicariat impérial et dans l'Empire allemand. Pour être plus précis, l'anti-papisme de Marsile faisait peut-être de lui un allier naturel des gibelins et des impérialistes, mais cela ne suffisait pas pour en faire un allier inconditionnel. Aucun empereur au Moyen Âge pouvait se permettre de recevoir l'appui d'un pape aussi fantoche que ce qui est proposé dans le *Defensor pacis*, c'est-à-dire un pape nommé directement et exclusivement par des autorités politiques temporelles. Les empereurs recherchaient généralement une confirmation spirituelle d'un pape qui avait une véritable autorité. Alors, la force de l'autorité pontificale reposait plus souvent qu'autrement sur son indépendance. C'est probablement pour cette raison que l'autorité du législateur humain de Marsile offrait qu'une bien faible solution de rechange pour un Louis de Bavière en manque

²³¹ L'entrée en scène des Franciscains, dont Guillaume d'Occam et Michel de Césène, semble avoir fait ombrage à l'influence de Marsile. Leur autorité spirituelle, d'abord, était dans bien des cas beaucoup plus importante que celle de Marsile. De plus, leur anti-papisme était généralement beaucoup plus modéré que celui de Marsile, ce qui permettait un plus espoir de réconciliation avec le pape Jean XXII, et plus tard le pape Benoît XII. Enfin, pour un politicien comme Louis de Bavière, la notion de législateur humain pouvait paraître particulièrement creuse et sans intérêt, et, à certains égards, elle pouvait même paraître comme une menace à l'intégrité de son autorité et de ses pouvoirs. En somme, Marsile devait représenter un poids de plus en plus lourd pour Louis de Bavière. G. de Lagarde affirme à juste titre que « Mais, avec la fin de l'équipée romaine, Marsile rentre dans l'ombre [...]. Dès 1328, au moment où la cour impériale avait dû fuir la révolte du peuple romain pour chercher le secours derrière les rempart de la gibeline Pise, il avait rencontré des rivaux en la personne des Franciscains Michel de Césène, Bonagrazia de Pergame, Guillaume d'Ockham, qui, en se ralliant à Louis de Bavière, n'entendaient ni épouser les doctrines du *Defensor*, ni adopter les méthodes de Marsile. La nouvelle sentence portée contre Jean XXII faisant état de la destitution *ipso facto* du pape hérétique et du droit de n'importe quel chrétien de courir sus à l'intrus, n'a plus rien à voir avec celle que Marsile avait inspirée. Nous avons montré que cette opposition du clan franciscain au clan marsilien n'a pu que s'accroître après le retour à Munich » (G. de Lagarde, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge*, pp. 6-7).

d'un appui spirituel solide²³². Les suites de l'échec de l'expédition en Italie confirment cette idée : étant incapable d'imposer son anti-pape et perdant continuellement de son autorité sur les princes allemands qui lui étaient fidèles, Louis de Bavière tentera à plusieurs reprises de faire annuler son excommunication auprès du pape, notamment en reniant les thèses avancées dans le *Defensor pacis*²³³.

Il me semble alors difficile de ne pas reconnaître le fait que Marsile se trouvait dans une situation qui lui laissait une bien petite marge de manœuvre. En effet, Marsile ne pouvait faire autrement que de voir en Louis de Bavière un souverain sous caution, du moins aucun texte ne permet de supposer qu'il accordait un pouvoir absolu et irrévocable au dirigeant. Par contre, en même temps, il était difficile pour Marsile de faire la fine bouche en raison de la situation précaire dans laquelle il se trouvait après son excommunication et l'échec de l'expédition en Italie. Tout comme Dante et Guillaume d'Occam, Marsile s'était associé à des acteurs politiques dont le comportement parfois tyrannique n'était pas toujours compatible avec ce que l'on trouve dans les textes, ce qui l'a peut-être conduit à faire des compromis. Pourtant, en même temps, il apparaît plutôt surprenant de constater, dans ce contexte, comme nous l'avons vu dans le troisième chapitre de ce mémoire,

²³² « Les nécessités de l'heure présente obligeaient à mettre en pratique des idées qui renfermaient une menace pour le pouvoir impérial et à appliquer le principe de la souveraineté populaire soutenu, non sans quelques réserves spécieuses, par Jean de Jandun et Marsile de Padoue. Par une étrange aberration Louis de Bavière ne comprit pas toute la portée de son geste. Embrasser des théories révolutionnaires, renoncer aux prérogatives théocratiques, se ravalier au rang d'une puissance d'origine démocratique, c'était abaisser l'antique Empire, à tout jamais » (G. Mollat, *Les papes d'Avignon (1305-1378)*, p. 334).

²³³ « Sous Benoît XII, il est encore beaucoup question de nos deux maîtres dans une procuration datée de Nuremberg, le 28 octobre 1336, sorte d'amende honorable dictée à Louis de Bavière par la cour d'Avignon elle-même. On y fait dire à l'Empereur que, s'il a retenu auprès de lui Marsile de Padoue et Jean de Jandun, ce n'était point qu'il voulût se mêler leurs opinions hétérodoxes, mais parce que c'étaient de bons clercs, qui prétendaient en savoir long sur les droits de l'Empire : il désirait se servir d'eux et voulait les réconcilier avec l'Église. Il avait eu tort de les laisser parler contre le pape ; mais, vivement attaqué, il avait usé de représailles. Il désavouait les cinq erreurs du *Defensor pacis* et jurait d'exterminer les hérétiques, s'ils refusaient de rentrer dans le giron de l'Église » (N. Valois, *ibid.*, p. 620). Voir aussi : « En 1343, une ambassade reçut de Louis de Bavière la mission de se rendre à Avignon, d'y confesser ses torts, au nombre desquels figurait l'appui donné à Marsile de Padoue et Jean de Jandun, et d'y maudire, en son nom, les erreurs professées par les deux hérétiques » (N. Valois, *ibid.*, p. 621).

que, dans le *Defensor minor*, Marsile persiste à défendre l'idée que les pouvoirs de l'empereur sont révocables en fonction de la volonté des citoyens.

En somme, le fait que Marsile désigne l'empereur allemand comme le champion devant combattre le pape n'est pas à prendre comme une preuve qu'il préférerait de manière exclusive la monarchie élective ou le mode de gouvernement exercé par l'Empereur, il s'agissait seulement de désigner celui qui est légitime d'intervenir en vertu de la tradition pour pacifier l'Italie. Il est certainement exagéré de voir dans le *princeps* de Marsile un tyran à la manière des *Signories* qui apparaîtront dans les cités italiennes du 14^e siècle. Il semble en somme plus juste de le croire sympathique à un régime mixte tel que la *politia* qui inclut non seulement des éléments de démocratie et d'oligarchie, mais aussi un élément monarchique dans la mesure où la partie dirigeante peut être composée d'un seul homme, à la manière du capitonat ou du podestat répandu dans les cités italiennes de son époque.

Tout cela, en somme, repose sur l'idée que non seulement la partie dirigeante doit gouverner selon la volonté des citoyens, mais qu'elle doit elle-même être voulue de l'ensemble des citoyens. Il est utile de rappeler les arguments qui servent à fonder l'autorité du législateur humain pour reconnaître l'importance de ce qu'il avance. En effet, ces arguments ne reposent pas seulement sur le droit fondamental de l'ensemble des citoyens à participer à la cité, mais ils reposent aussi sur le fait que l'utilité commune est mieux identifiée lorsque cet ensemble participe à son identification. En d'autres termes, c'est parce qu'il y a plus de chance de nommer un bon prince et de faire bonnes lois qu'il est préférable que l'ensemble des citoyens participent à de tels exercices, et non uniquement parce qu'il s'agit de leur droit. Par conséquent, en conditionnant l'atteinte de l'intérêt commun au fait que le point de vue de l'ensemble des citoyens est prise en compte, Marsile affirme en quelque sorte qu'aucune partie de la cité ne peut prétendre être plus éclairée que le tout, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens.

Cependant, c'est également en vue de l'intérêt commun qu'il convient de

s'en remettre à un petit nombre d'individus pour ce qui est de l'invention des lois, mais cet avantage ne se rencontre qu'à cette étape dans la mesure où il s'agit de gagner du temps par la division du travail. Il demeurera préférable en d'autres termes que les lois soient confirmées par l'ensemble des citoyens. Il sera également préférable qu'un seul individu ou petit nombre ait la responsabilité de l'application des lois et de la conservation de l'ordre, mais ceci doit nécessairement se faire en respectant la volonté de l'ensemble des citoyens.

Pour conclure, la question du caractère moderne et innovateur de la pensée politique marsilienne mérite d'être posée. En fondant la source du pouvoir politique dans l'ensemble des citoyens, Marsile semble présenter une pensée originale et moderne, mais ceci ne doit pas nous tromper outre mesure. Il ne faut pas, d'une part, perdre de vue que Marsile demeure à plusieurs égards attaché à des valeurs anciennes et médiévales. Par exemple, ses notions de citoyenneté et de partie prépondérante conservent l'idée d'une vision hiérarchique de la politique plus caractéristique de la pensée politique ancienne que de la pensée moderne. De plus, d'autre part, il ne faut sous-estimer le fait qu'il y a avait une certaine effervescence sur le plan des idées politiques notamment pendant la période où Marsile a vécu. En fait, plusieurs événements avaient déjà contribué à faire germer des idées nouvelles sur le plan politique dans l'Europe des 11^e, 12^e et 13^e siècles. Nous n'avons qu'à penser entre autres à la redécouverte du droit romain, au développement des cités du Nord de l'Italie, à la traduction des œuvres pratiques d'Aristote et aux nombreux conflits opposant le pouvoir temporel au pouvoir spirituel.

Plusieurs des idées proposées par Marsile pouvaient déjà faire en quelque sorte partie de l'aire du temps, mais ceci ne doit pas nous conduire à croire en l'impossibilité que Marsile ait pu être original d'une quelconque façon. Il semble possible, en effet, qu'il ait ouvert la voie vers une certaine modernité en plaçant la volonté de l'ensemble des citoyens au centre de l'ordre politique et de la communauté. C'est sur ce plan, notamment, que Marsile semble le plus se

démarquer d'Aristote. Il est cependant difficile dans l'immédiat de mesurer l'importance de cette différence entre Aristote et Marsile. Il apparaît encore plus difficile de mesurer jusqu'à quel point Marsile était conscient de cette différence et s'il en a lui-même mesuré les conséquences. En fait, pour mieux comprendre ce qui est en jeu, il est déterminant de savoir si ce changement est attribuable à une légèreté de Marsile ou plutôt à la profondeur et créativité de sa réflexion ; ou encore si elle n'a pas une cause plus complexe liée à l'influence, par exemple, de la pensée chrétienne ou des théories biologiques de son époque.

Dans cette perspective, mesurer l'importance de l'originalité de la pensée politique marsilienne consiste notamment à rechercher la nature de ce qui la distingue de la pensée politique aristotélicienne. Pour ce que je peux en juger jusqu'à maintenant, cette distinction ne consiste par tant, par exemple, dans une vision différente de l'articulation des parties de la cité, mais plutôt dans les causes et les motivations à l'origine de tout ordre politique. En effet, Marsile accorde de manière explicite la primauté à la volonté en ce qui est à trait à la détermination de l'ordre politique et à son caractère efficient, ce qui est moins évident du côté d'Aristote. Pour mieux saisir en quoi Marsile peut être innovateur, il serait également utile de comparer ses idées avec la pensée sociale et morale de penseurs Franciscains tels que Jean Duns Scot, Pierre de Jean Olivi et Guillaume d'Occam. Nous constaterions peut-être une plus grande familiarité concernant la vision des causes et des motivations à l'origine de l'ordre politique. Ces considérations dépassant largement la portée de ce mémoire, puisque mon objectif de départ se limitait d'abord et avant tout à tenter une interprétation cohérente de la pensée politique de Marsile, particulièrement en ce qui a trait au *Defensor pacis*. Il n'est pas encore possible, en d'autres termes, avec les analyses de ce mémoire uniquement, de déterminer avec exactitude quel rôle a pu jouer Marsile dans le développement d'une pensée politique moderne. Il y a alors certainement lieu de procéder à une recherche plus approfondie, et cela même si nous pouvons déjà constater le germe d'une pensée

relativement originale.

Bibliographie

- *Appel de Sachsenhausen*, in *Vitae paparum Avenionensium*, Paris, Letouzey, éd. par E. Baluze (nouvelle édition G. Mollat), 1921, tome III.
- Aristote, *Les politiques*, Paris, GF-Flammarion, trad. P. Pellegrin, 1993, 576 pages.
- Augustin, *La Cité de Dieu*, Paris, Seuil, coll. Points, trad. L. Moreau (revue par J.-C. Eslin), 1994, 3 tomes.
- *Histoire de la pensée politique médiévale*, dir. J. H. Burns, Paris, PUF, Léviathan, 1993, 769 pages.
- Cicéron, *Les Catilinaires*, Paris, Hatier, 1951, 64 pages.
- Cicéron, *La République*, Paris, Les Belles Lettres, trad. E. Bréguet, 2002, 277 pages.
- Dante Alighieri, *De Monarchia*, in *Œuvres complètes*, Paris, Le Livre de Poche, trad. François Livi, 1996, pages 439-516.
- G. de Lagarde, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge III, Le Defensor pacis*, Louvain/Paris, Nauwelaerts, 1970, tome III, 389 pages.
- E. Emerton, *The Defensor Pacis of Marsiglio of Padua, a Critical Study*, Cambridge, Harvard University Press, 1920, 81 pages.
- C. Foligno, *The Story of Padua*, Nendeln, Kraus Reprint, 1970, 320 pages.
- A. Gewirth, *Marsilius of Padua, the Defender of Peace. Marsilius of Padua and the Medieval Political Philosophy*, New York, Columbia university press, volume I, 1951, 342 pages.
- A. Gewirth, *Republicanism and absolutism in the thought of Marsilius of Padua*, Padoue, Medioevo, volume V, 1979, pp. 23-48.
- J.K. Hyde, *Padua in the Age of Dante*, New York, Manchester University Press, 1966, 350 pages.

- *Justinian's Institutes*, New York, Cornell University Press, trad. P. Birks et G McLeod, 1987, 160 pages.
- Marsile de Padoue, *Defensor pacis* :
 - o Trad. A. Gewirth (anglais), Toronto, Toronto University Press, 1980, 450 pages.
 - o Éd. C. W. Previt -Orton (latin), Cambridge, Cambridge University Press, 1928, 517 pages.
 - o Trad. J. Quillet (fran ais), Paris, Vrin, 1968, 583 pages.
- Marsile de Padoue, *Œuvres mineures. Defensor minor et De translatione imperii*, Paris, CNRS, Sources d'histoire m di vale,  d. C. Jeudy, trad. J. Quillet, 1979, 523 pages.
- J. M nard, *L'aventure historiographique du « D fenseur de la paix » de Marsile de Padoue*, Trois-Rivi re/Montr al, Science et Esprit, Bellarmin, 1989.
- G. Mollat, *Les papes d'Avignon (1305-1378)*, Paris, Letouzey et An , 1950, 597 pages.
- L. Moulin, *Une source m connue de la philosophie politique marsilienne : l'organisation constitutionnelle des ordres religieux*, Padoue, Medioevo, volume VI, 1980, pp. 337-345.
- J. Quillet, *Br ves remarques sur les Questiones super metaphysice libros I-VI et leurs relations avec l'aristot lisme h t rodoxe*, Berlin, Miscellanea mediaevalia, volume 10, 1976, pp. 361-385.
- J. Quillet, Jeannine, *La philosophie politique de Marsile de Padoue*, Paris, Vrin, 1970, 295 pages.
- J. Quillet, *L'organisation de la soci t  humaine selon le Defensor pacis de Marsile de Padoue*, Berlin, Miscellanea mediaevalia, 1964.
- *R gle de saint Beno t*, Paris, Descl e de Brouwer, 1997, 167 pages.
- N. Valois, *Jean de Jandun et Marsile de Padoue : auteurs du Defensor pacis*, Paris, Imprimerie nationale, 1906, pp. 528-624.
- D. Waley, *Les R publiques m di vales italiennes*, Paris, Hachette, trad. J. Carlander, 1969, 255 pages.